

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER R-4015-2017
DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC EN RÉVISION DE LA
DÉCISION D-2017-110 RENDUE DANS LES DOSSIERS
R-3944-2015, R-3949-2015 ET R-3957-2015

DOSSIER R-4017-2017
DEMANDE DE RIO TINTO ALCAN EN RÉVISION DE LA
DÉCISION D-2017-110 RENDUE DANS LES DOSSIERS
R-3944-2015, R-3949-2015 ET R-3957-2015

DOSSIERS : R-4015-2017 et R-4017-2017

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, président
Me SIMON TURMEL,
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 22 MARS 2018

VOLUME 1

Claude Morin
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
procureur de la Régie;

DOSSIER R-4015-2017

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
procureur de Hydro-Québec (HQCMÉ);

INTERVENANTE :

Me PIERRE D. GRENIER
procureur de Rio Tinto Alcan (RTA)

DOSSIER R-4017-2017

DEMANDERESSE :

Me PIERRE D. GRENIER
procureur de Rio Tinto Alcan (RTA)

INTERVENANTE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
procureur de Hydro-Québec (HQCMÉ);

R-4015-2017 et R-4017-2017
22 mars 2018

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	7
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE D. GRENIER	166

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingt-deuxième
2 (22e) jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-deux (22)
8 mars mille dix-huit (2018), dossier R-4015-2017.
9 Demande d'Hydro-Québec en révision de la décision
10 D-2017-110 rendue dans les dossiers R-3944-2015, R-
11 3949-2015 et R-3957-2015. Et dossier R-4017-2017,
12 Demande de Rio Tinto Alcan en révision de la
13 décision D-2017-110.

14 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
15 Louise Rozon, présidente de la formation, maître
16 Simon Turmel et Mme Louise Pelletier.

17 Le procureur de la Régie est maître Alexandre de
18 Repentigny.

19 La demanderesse est Hydro-Québec représentée par
20 maître Jean-Olivier Tremblay, intervenante au
21 dossier R-4017-2017. Et Rio Tinto Alcan représentée
22 par maître Pierre Grenier, intervenante au dossier
23 R-4015-2017.

24 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
25 désirent présenter une demande ou faire des

1 représentations au sujet de ce dossier? Je
2 demanderais par ailleurs aux parties de bien
3 vouloir s'identifier à chacune de leurs
4 interventions pour les fins de l'enregistrement.
5 Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que
6 votre cellulaire est fermé durant la tenue de
7 l'audience. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci beaucoup, Madame la Greffière. Alors, bonjour
10 à vous tous. Avant de débiter, je voudrais juste
11 vous présenter madame Françoise Wong qui nous
12 assiste dans le cadre de l'examen des deux demandes
13 d'intervention à titre de spécialiste et elle
14 accompagne donc maître Alexandre de Repentigny.

15 Nous allons donc entendre aujourd'hui les
16 deux demandes de révision qui ont été déposées à la
17 fois par le coordonnateur de la fiabilité et RTA.
18 Ces demandes de révision contestent certaines
19 conclusions de la décision D-2017-110 rendue dans
20 les dossiers R-3944-2015, 3949-2015 et 3957-2015.

21 Dans un premier temps, nous allons entendre
22 les représentations du coordonnateur suivies de
23 l'argumentation de RTA et d'une réplique, le cas
24 échéant. Par la suite, nous allons entendre la
25 demande de révision de RTA suivie de

1 l'argumentation du coordonnateur et d'une réplique,
2 éventuellement.

3 Nous avons réservé la journée de demain si
4 jamais nous n'avons pas le temps de terminer
5 aujourd'hui.

6 Avez-vous des remarques préliminaires?

7 Maître Grenier.

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 Madame la Présidente, Madame, Monsieur du panel, je
10 n'aurais pas d'objection à faire mes commentaires
11 ou ma réplique sur la présentation de mon confrère
12 et d'enchaîner avec... dans le même... dans la même
13 volée, avec notre demande de révision, de manière à
14 ce que maître Tremblay puisse répliquer à la fin
15 tant pour mes commentaires que j'aurai faits sur sa
16 demande de révision que la présentation de notre
17 demande de révision. Et si j'ai des commentaires à
18 faire, je pourrai revenir quelques minutes par la
19 suite, de manière à ce qu'on puisse enchaîner ça de
20 manière logique, incorporer le tout. C'est une
21 proposition que je fais, que je vous fais pour les
22 fins de la gestion.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Écoutez, on voulait rendre ça simple là, mais... Je
25 n'ai pas d'objection à fonctionner comme vous le

1 proposer. Le coordonnateur non plus. Donc, allons-y
2 comme ça. Maître Tremblay, la parole est à vous.

3 PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Alors, bonjour à tous. Bonjour au personnel de la
5 régie, Madame la Présidente de la formation, Madame
6 la Régisseur et Monsieur le Régisseur.

7 Alors, nous avons une requête en révision
8 dans un domaine qui présente un certain niveau de
9 complexité juridique et technique, comme certains
10 d'entre vous à tout le moins le savez. J'ai déposé
11 déjà au dossier dans le mois de février, comme
12 demandé par la Régie, un plan d'argumentation qui
13 est relativement détaillé.

14 Je tiens pour acquis, évidemment, que tout
15 le monde en a pris connaissance et je n'ai pas
16 l'intention de passer chaque paragraphe avec vous.
17 Ce sera plutôt, je dirais, un travail auquel vous
18 pourrez vous référer, qui contient, qui est très
19 exhaustif, donc qui contient tous les éléments, les
20 citations, les extraits des normes lorsque
21 pertinents. Donc, je pense que ça pourrait être un
22 outil utile pour vous par la suite dans votre
23 délibéré.

24 (9 h 06)

25 Alors, un premier commentaire

1 d'introduction que je voudrais faire, au niveau de
2 l'équipe du coordonnateur de la fiabilité et de
3 moi-même nous faisons régulièrement des
4 représentations à la Régie que ce soit par écrit ou
5 verbalement et, évidemment, je pense que tout le
6 monde a un grand respect pour le travail de vos
7 collègues qui sont attitrés au dossier d'étude des
8 normes de fiabilité qui est un travail certainement
9 très difficile, même chose pour le personnel de la
10 Régie qui travaille à ces dossiers-là. Alors on a
11 une demande de révision pour les motifs qui sont
12 exprimés ici mais cela n'a rien à voir avec
13 l'appréciation ou le respect qu'on a pour les
14 équipes là, bien qu'on utilise comme vous l'avez vu
15 le vocabulaire d'une demande de révision et on est
16 très convaincu de ce qui est écrit au niveau des
17 vices de fond par exemple que cette décision-là
18 contient mais ça se fait évidemment dans l'optique à
19 mon avis d'un, d'un, et je vais vous en parler
20 plus, plus en détail là, d'un dialogue continu
21 entre la régie et le coordonnateur, les
22 participants, également dans le respect des rôles
23 et responsabilités de chaque, de chaque partie
24 intéressée qui sont prévus à même la loi et dans
25 l'ensemble aussi des décisions qui ont été rendues

1 par la Régie en matière de fiabilité. Alors c'est
2 important pour nous et pour moi personnellement de
3 faire ce commentaire introductif.

4 Alors je vais, dans les prochaines minutes,
5 vous entretenir donc des motifs que nous alléguons
6 qui constituent des vices de fond donc de la
7 décision D-2010-117. Ils sont nombreux et je vais
8 vous expliquer selon notre compréhension pourquoi
9 on se retrouve avec cette décision là qui contient
10 plusieurs vices de fond par rapport à ce qu'on
11 connaît habituellement devant la Régie.

12 Alors dans mon plan d'argumentation j'ai
13 deux (2) points en introduction qui sont la
14 répartition des rôles, on pourrait dire des rôles
15 et responsabilités en matière de normes de
16 fiabilités et l'importance du dialogue continue.
17 Tous les points de ça sont abordés en détail, ce
18 que je veux mentionner dès maintenant c'est que ces
19 deux éléments sont particulièrement importants dans
20 le domaine des normes de la fiabilité. C'est une
21 compétence de Régie qui est très importante mais
22 qui diffère de la compétence que la Régie peut
23 posséder matière de fixation de tarifs et de
24 conditions de transport d'électricité, distribution
25 d'électricité, distribution de gaz naturel. Cette

1 compétence là est distincte, elle est exprimée en
2 termes distincts dans la Loi et je vais en parler
3 plus en détail, elle s'appuie sur l'expertise
4 des..., l'expertise des divers acteurs du domaine
5 de la fiabilité et du régime obligatoire de la
6 fiabilité au Québec. Alors la NERC par exemple
7 s'est vu confier un mandat par la Régie en raison
8 de l'expertise que la NERC a su démontrée à la
9 Régie.

10 La Régie a désigné le coordonnateur de la
11 fiabilité en raison de la compétence de l'expertise
12 que le coordonnateur a su lui démontrer. La NERC et
13 le NPCC jouent également un rôle d'expert technique
14 auprès de la Régie, on va regarder ça tout en
15 détail tantôt. Et chaque, chacun a son rôle à
16 jouer, la NERC, le NPCC, le coordonnateur, les
17 participants aux audiences, la Régie. Tous des
18 rôles très, très, très importants mais je pense que
19 quand on s'écarte de ces rôles-là, quand on
20 s'écarte des dispositions de la Loi qui encadre
21 l'exercice des rôles de chaque acteur, bien c'est
22 là qu'on se retrouve avec des vices de fond dans
23 une décision pis je vais vous les présenter tous en
24 détail.

25 Les dossiers R-3944, 49 et 57 ont été

1 joints par la première formation, donc ils ont été
2 examinés ensemble, ils ont ensuite été redivisés en
3 certains blocs qui ont chacun fait, de mémoire ils
4 ont six (6) blocs, qui ont chacun fait l'objet de
5 séances de travail, demandes de renseignements et
6 représentations diverses et plusieurs décisions
7 partielles ont été rendues en cours de route.

8 (9 h 11)

9 Alors, on parle en tout d'environ trente-
10 trois (33) normes, c'est énormes comme dossier de
11 fiabilité même quand on compare au premier dossier
12 de normes de fiabilité le R-3699, ici on parle d'un
13 dossier qui sans être, sans porter le même nombre
14 de normes est quand même très très significatif et
15 c'est un dossier donc qui a été traité morceau par
16 morceau par la Régie. Et simplement pour vous
17 illustrer la situation bien, quand on regarde
18 l'ensemble des décisions partielles qui ont été
19 rendues, bien on a la D-2016-150 qui compte
20 quarante-deux (42) pages, D-2016-195 quarante-huit
21 (48) pages, D-2017-12 trente-six (36) pages,
22 D-2017-110, cent vingt-deux (122) pages. Donc, on a
23 deux cent cinquante (250) pages de décisions de la
24 Régie. C'est beaucoup. C'est énorme. C'est un gros
25 dossier. Et ce qu'on retrouve dans la décision dont

1 on parle aujourd'hui, la dernière de la série,
2 celle qui venait compléter l'étude des normes de
3 fiabilité, bien, ce sont tous les aspects qui
4 pouvaient comporter un certain élément de
5 controverse, d'opposition ou de questionnement
6 particulier de la part de la Régie.

7 Donc, tous ces sujets-là ont été gardés
8 pour la fin. Hein, je vais le dire comme ça. De
9 sorte que, bien, c'est ce qui explique qu'on se
10 retrouve avec des sujets qui, selon le
11 Coordonnateur, présentent des vices de fond au
12 niveau de la décision parce que tous les sujets
13 controversés ont été réservés pour la fin. Alors,
14 quand la Régie était, par exemple, satisfaite des
15 explications sur certaines normes ou quand il n'y
16 avait pas d'opposition sur d'autres normes, ces
17 normes-là ont été adoptées par les différentes
18 décisions partielles qui ont été rendues dans le
19 présent dossier.

20 Vous avez également noté que le
21 Coordonnateur n'a pas demandé la révision de toutes
22 les normes... de tous les aspects de la décision,
23 pardon, qui touchaient, même s'ils pouvaient
24 présenter le même vice de fond que nous alléguons
25 au niveau de la modification et adoption

1 simultanées des normes par la Régie pour ne pas
2 alourdir le processus. Je pense à MOD-025, je pense
3 à PRC-002. C'est écrit dans la requête, on ne fait
4 pas de représentation là-dessus, on ne demande pas
5 la révision. Pourquoi? Parce que selon le
6 Coordonnateur, il n'y a pas à ce moment-ci
7 d'impacts nuisibles sur la fiabilité. On n'a pas
8 d'impacts sur la fiabilité de l'interconnexion. On
9 n'est pas ici pour être simplement défenseur de la
10 rigueur dans l'absolu. Ce n'est pas ce qu'on vient
11 faire.

12 On est ici parce que chaque norme qui est
13 présentée ici dans notre requête et l'argumentation
14 a un impact important pour la fiabilité. C'est pour
15 ça qu'on est ici. Vous le savez. Le Coordonnateur
16 de la fiabilité, sa seule préoccupation, c'est la
17 fiabilité de l'interconnexion du Québec. C'est dans
18 son code de conduite. C'est également la manière
19 dont on présente chacun des dossiers devant la
20 Régie.

21 J'aborde tout de suite le motif qui est
22 commun aux quatre ou cinq normes qu'on vous
23 présente ce matin. Alors, vous les avez énumérées,
24 ces normes-là, à la page 2 du plan au paragraphe
25 2a), donc i à iv : la norme PRC-024, la norme

1 FAC-003, FAC-010 et 011, de même que également
2 FAC-010 pour un autre aspect. Donc, on a
3 essentiellement quatre normes dont je vais vous
4 parler ce matin.

5 Le motif commun, et c'est commun à toutes
6 les conclusions sur ces normes-là, c'est que,
7 contrairement à la pratique habituelle des diverses
8 formations de la Régie en matière d'adoption de
9 normes de fiabilité, il y a une nouveauté qui est
10 survenue ici, c'est-à-dire que la Régie a modifié
11 la norme et l'a adoptée simultanément dans la même
12 décision.

13 Est-ce que la Régie a une discrétion pour
14 adopter ou refuser d'adopter les normes? Oui. Est-
15 ce que la Régie peut poser des questions pour
16 comprendre les normes? Oui. Est-ce que la Régie
17 peut suggérer des modifications? Oui. Est-ce que la
18 Régie peut donner des orientations pour demander au
19 Coordonnateur de la fiabilité de déposer une
20 nouvelle version de la norme? Oui. Est-ce que la
21 Régie peut proposer un texte dans une décision?
22 Oui.

23 Je veux mettre ça très clair maintenant. On
24 n'en a pas au fait que la Régie, la première
25 formation ait pris la plume pour rédiger une

1 suggestion, une proposition ou un texte. On en a à
2 la manière dont la juridiction a été exercée,
3 c'est-à-dire modifié et adopté au même moment. Et,
4 ça, selon nous, de façon très très claire, ce n'est
5 pas conforme à la Loi sur la Régie de l'énergie et
6 c'est un excès de compétence, qui a été commis par
7 la première formation.

8 (9 h 16)

9 Alors, pour bien me faire comprendre, dans
10 la décision D-2017-110, vous avez, dans les
11 conclusions, et je vais prendre la deuxième
12 conclusion que l'on retrouve à la page 111 de la
13 décision, je vous la lis :

14 Pour ces motifs la Régie : ADOPTE les
15 normes de la NERC FAC-010, FAC-011,
16 PRC-002, PRC-024 et TPL-001, ainsi que
17 leur Annexe, dans leurs versions
18 française et anglaise, modifiées selon
19 les ordonnances de la présente
20 décision.

21 C'est là le premier motif de révision qui est
22 commun donc à toutes les normes qui sont
23 identifiées ici. Et je vous ai nommé celles pour
24 lesquelles nous faisons des représentations ce
25 matin.

1 Ce n'est pas cosmétique. C'est extrêmement
2 important que les conclusions de la Régie soient
3 rédigées de manière conforme à la compétence que la
4 loi attribue à la Régie. On remarque... puis là, je
5 ne lis pas les trois autres mais elles sont
6 rédigées de la même façon. Donc, c'est une demande
7 de déposer de nouveau. Et, ça, c'est conforme à
8 l'article 85.7 de la Loi sur la Régie de l'énergie
9 où il est prévu que, je cite :

10 La Régie peut demander au
11 coordonnateur de la fiabilité de
12 modifier une norme déposée ou d'en
13 soumettre une nouvelle, aux conditions
14 qu'elle indique. Elle adopte des
15 normes de fiabilité et fixe la date de
16 leur entrée en vigueur.

17 Fin de la citation. Donc, les conclusions... la
18 rédaction des conclusions et les conclusions elles-
19 mêmes de la décision 2015-059 sont conformes au
20 texte de la loi et à l'intention du législateur qui
21 le sous-tend, et j'en parlerai tantôt. Et je pense
22 que la différence avec les conclusions que je vous
23 ai lues tantôt, au niveau de la décision
24 D-2017-010... 110, pardon, sont frappantes. On n'a
25 pas procédé de la même façon, on est allé au-delà

1 de la compétence que la loi accorde à la Régie.

2 Alors, ce que je vais tout simplement vous
3 demander, c'est d'avoir ça en tête lorsque je vais
4 vous entretenir des détails de tout ça par la suite
5 lorsqu'on abordera, évidemment, la question des
6 rôles et responsabilités.

7 Parce que, lorsque la Régie, ici, dans la
8 décision qui est attaquée aujourd'hui, modifie et
9 adopte la norme, elle a épuisé sa juridiction au
10 niveau de l'adoption de la norme. On ne peut pas
11 revenir, on ne peut pas lui dire : « S'il vous
12 plaît, désadoptez la norme que vous avez adoptée et
13 veuillez la remodifier. »

14 La Régie s'est prononcée. Une norme lui a
15 été soumise et une décision a été rendue là-dessus.
16 C'est une décision qui n'est pas provisoire, qui
17 n'a pas partielle. C'est une décision qui est, à
18 l'égard de l'adoption de la norme, finale.

19 (9 h 21)

20 Et le dialogue continu entre les acteurs du
21 régime de la fiabilité au Québec, dont je vais
22 parler plus en détail, il a été rompu à ce moment-
23 là. Et on aurait, au contraire, pu gagner si tous,
24 si la Régie avait la première formation avait
25 respecté ses compétences prévues à la loi et je

1 vais vous expliquer en quoi cela consiste.

2 Alors, je passe, sur le cadre applicable à
3 une demande de révision aux pages 2, 3 du plan, je
4 pense que c'est des choses que vous connaissez très
5 bien au niveau de la définition d'un vice de fond,
6 moi ce que je vais utiliser comme terme, c'est une
7 décision qui est insoutenable. Donc, c'est-à-dire
8 qu'aucun raisonnement valable ou raisonnable ne
9 permet de justifier cette décision-là, tout
10 simplement.

11 Donc, les conclusions que nous attaquons,
12 selon les prétentions que nous vous formulons
13 aujourd'hui, elle est dans les documents, ne font
14 pas partie des décisions que la première formation
15 pouvait rendre.

16 Donc, vous avez par la suite, page 4, 5,
17 des commentaires que nous vous transmettons quant
18 au régime obligatoire de la fiabilité au Québec. Je
19 ne lirai pas tout ça avec vous. Certaines étapes de
20 la mise en... avaient trait, je dirais, à la mise
21 en place du régime de la fiabilité, du régime
22 obligatoire de la fiabilité au Québec, des étapes
23 qui étaient préliminaires à l'adoption de normes de
24 fiabilité par la Régie. La première c'est la
25 conclusion d'une entente entre la Régie et la NERC,

1 c'est-à-dire, un organisme qui a démontré à la
2 Régie son expertise dans le domaine des normes de
3 fiabilité. Je vous donnerai toutes les références à
4 la loi tout à l'heure, mais chaque affirmation que
5 je vous fais est directement liée à un article de
6 la loi. Mot clé: expertise. C'est dans la loi et
7 c'est dans, également, l'entente, puis on va la
8 regarder tout à l'heure ensemble.

9 Une deuxième entente, relativement à la
10 surveillance de l'application des normes de
11 fiabilité par les entités visées, cette fois-ci
12 avec le NPCC, un organisme qui a démontré son
13 expertise à la Régie encore une fois et la
14 désignation du coordonnateur de la fiabilité par la
15 Régie. Ça remonte à deux mille sept (2007), donc,
16 dans la décision D-2007-95 et on va regarder des
17 extraits tout à l'heure, mais où la Régie constate
18 et je pense que c'était même le cas de tous les
19 intervenants qui étaient à ce dossier-là
20 constataient que la compétence de l'expertise était
21 détenue par le coordonnateur de la fiabilité. À
22 l'époque, la Direction contrôle des mouvements
23 d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de
24 transport.

25 Par la suite, il y a eu présentation de

1 divers dossiers de normes par le coordonnateur de
2 la fiabilité et adoption et bien le régime s'est
3 enclenché. On a aujourd'hui des normes en vigueur
4 depuis un certain temps et un processus de
5 surveillance qui est en cours également. La Régie a
6 mandaté, comme on le sait, le NPCC pour procéder à
7 la surveillance et ça suit son cours, donc, ce
8 processus-là, prévu à la loi, il fonctionne. La
9 preuve est dans le pouding! Et je vous dirai tout à
10 l'heure que si on vient prétendre que la Régie doit
11 avoir la compétence implicite de fixer elle-même le
12 contenu des normes de fiabilité, la réponse à ça
13 c'est bien non, puisque regardez, le système
14 existe, il fonctionne, il est en vigueur, il y a
15 des normes qui s'appliquent aux entités et elles
16 sont surveillées par la Régie via le NPCC.

17 Alors, plus précisément, la NERC est
18 l'entité qui est chargée de développer les normes
19 de fiabilité. La NERC, vous le savez, est composée
20 de l'ensemble des participants de l'industrie du
21 transport d'électricité en Amérique du Nord.

22 La NERC a présenté à la Régie à l'époque sa
23 procédure de développement de normes, dont la Régie
24 s'est satisfaite, aux fins de lui confier le mandat
25 de développement des normes par le biais de

1 l'entente. La NERC développe ses normes, puis les
2 transmet au coordonnateur de la fiabilité, qui,
3 lui, en fait l'analyse, présente à la Régie une
4 analyse de leur pertinence pour la fiabilité et de
5 leur impact sur les entités, comme prévu à la loi
6 et dépose ses normes à la Régie pour adoption. La
7 Régie, par la suite, les adopte ou ne les adopte
8 pas.

9 (9 h 26)

10 Le Coordonnateur de la fiabilité, en vertu
11 de ses connaissances, ses compétences, son
12 expertise, détermine s'il y a lieu d'adopter des
13 variantes pour l'interconnexion du Québec. Si c'est
14 le cas, il les présente à la Régie et la Régie
15 adopte ou n'adopte pas la norme en question.

16 Pour adopter la norme, la Régie conduit son
17 processus réglementaire, qui peut comporter des
18 séances de travail, demandes de renseignements,
19 audiences, dépôt de preuve, etc. Et elle peut
20 adopter la norme ou refuser d'adopter la norme,
21 comme je l'ai dit et demander au Coordonnateur de
22 la fiabilité de modifier une des normes pour lui
23 redéposer, comme on l'a vu dans la décision de deux
24 mille quinze (2015). Elle peut aussi demander au
25 Coordonnateur de lui déposer une nouvelle norme aux

1 conditions qu'elle détermine.

2 Et la Régie également fixe la date d'entrée
3 en vigueur. Regardez le vocabulaire ici, « fixe la
4 date d'entrée en vigueur », c'est dans la loi. Ce
5 n'est pas... on n'a pas ça pour le contenu des
6 normes fiabilité. La Régie, sur la date d'entrée en
7 vigueur a plus de latitude puisque c'est elle qui
8 fixe la date.

9 Alors aux paragraphes donc 13 à 19 du plan
10 d'argumentation, vous avez là les bases de notre...
11 certaines des base à tout le moins de notre régime
12 obligatoire de la fiabilité au Québec. Lorsque je
13 vous mentionnais tout à l'heure que la Régie
14 conserve une compétence importante, bien vous
15 l'avez exprimé au paragraphe 14. Et également, bien
16 évidemment je pense que c'est des choses qui sont
17 quand même connues par la Régie, là, la situation
18 de la fiabilité est très semblable dans toutes les
19 juridictions en Amérique du Nord, que ce soit dans
20 les provinces canadiennes ou dans les diverses
21 juridiction américaines.

22 Paragraphes 19, 20 et 21, c'est un point
23 sur lequel j'insiste et je vous ai dit un petit mot
24 tantôt là-dessus. Lorsqu'on lit les décisions...
25 les articles de la Loi sur la Régie qui confèrent à

1 celle-ci juridiction pour fixer ou modifier les
2 Tarifs et conditions de transport, distribution,
3 etc., qui est la principale compétence exclusive de
4 la Régie, ça saute aux yeux que c'est une
5 compétence qui est très large. Et on donne
6 énormément de pouvoir à la Régie dans ce contexte-
7 là, vous le savez, vous avez fixé des tarifs,
8 modifié des tarifs, fixé des conditions dans le
9 domaine de l'électricité, dans le domaine du gaz
10 naturel.

11 La Loi prévoit même également, à l'article
12 48 je crois, que la Régie peut même se saisir de sa
13 propre initiative d'un dossier de fixation de
14 Tarifs et conditions. Ce n'est pas le cas en
15 fiabilité. On ne retrouve pas, dans les articles de
16 la loi portant sur l'adoption des normes de
17 fiabilité, le mot « fixe ». On ne trouve pas le mot
18 « modifié », on ne trouve pas le mot « de sa propre
19 initiative ». Évidemment, on sait tous que la Loi
20 s'interprète comme un tout et ces différences de
21 langage-là ne sont pas anodines. Au contraire, le
22 législateur, lorsqu'il a adopté les nouvelles
23 dispositions relatives à la fiabilité en deux mille
24 six (2006), il connaissait évidemment les autres
25 articles conférant une compétence beaucoup plus

1 large à la Régie en matière de fixation de Tarifs
2 et de conditions.

3 Vous avez le mot « fixe », mais au niveau
4 de la fiabilité, mais au niveau de la date d'entrée
5 en vigueur seulement. Ce n'est pas un détail, c'est
6 très révélateur de l'intention du législateur.
7 L'adoption des normes de fiabilité ne répond pas
8 aux mêmes impératifs que la fixation de tarifs. Non
9 seulement les dispositions de la Loi, lorsqu'on
10 compare les deux, on le voit de façon assez claire,
11 mais également au-delà des simples dispositions qui
12 disent que la Régie adopte les normes et peut
13 demander des modifications aux nouvelles normes,
14 lorsqu'on regarde en amont toutes les dispositions,
15 bien on voit que c'est un régime qui est bien
16 distinct de la fixation des tarifs. Et je vais y
17 venir très en détail.

18 (9 h 31)

19 Et un dernier point sur ça, c'est que même
20 quand la Régie possède une juridiction donc très
21 large de fixer des tarifs, fixer des conditions,
22 bien la prudence l'amène la plupart du temps à
23 proposer un texte et demander des commentaires de
24 la part de l'entité réglementée. Vous l'avez fait
25 récemment dans le dossier R-3964, des Conditions de

1 service. C'est une très bonne pratique
2 réglementaire. Mais la Régie aurait le pouvoir de
3 fixer la condition, aurait le pouvoir de fixer le
4 tarif.

5 Même si elle détient ce pouvoir très large
6 là, elle s'assure de consulter. Même si, dans ce
7 cas-là, la Loi ne dit pas « le Distributeur possède
8 l'expertise », la Régie, de toute évidence, est
9 consciente qu'il y a une certaine expertise et
10 consulte. Même dans ce contexte-là, avec une
11 juridiction très large, il y a ces étapes-là qu'on
12 aurait souhaité voir dans la décision D-2017-110 en
13 amont évidemment de la décision.

14 On est rendu à la page 6 du plan,
15 paragraphe 22 et suivants. Tout d'abord sous la
16 rubrique « La Régie », bien, c'est le premier
17 acteur que j'ai mentionné dans le domaine de la
18 fiabilité. Principaux pouvoirs énumérés à l'article
19 22 (donc au paragraphe 22 de mon plan) : adopter
20 des normes; approuver le registre; et surveiller
21 l'application des normes de fiabilité. La Régie
22 (paragraphe 23) désigne le Coordonnateur, conclut
23 une entente avec la NERC et le NPCC pour le
24 développement et également pour la surveillante.

25 Regardons le contexte dans lequel les

1 dispositions pertinentes de la Loi ont été
2 adoptées. Et pour mémoire, je réfère ici à
3 l'article 85.4 notamment.

4 La Régie peut, avec l'autorisation du
5 gouvernement, conclure une entente
6 avec un organisme qui lui démontre son
7 expertise dans les domaines de
8 l'établissement ou de la surveillance
9 de l'application des normes de
10 fiabilité du transport d'électricité
11 notamment pour:

12 Je cesse la citation.

- 13 1- le développement des normes [...];
- 14 2- effectuer des inspections ou des
- 15 enquêtes [...];
- 16 3- lui fournir des avis ou des
- 17 recommandations.

18 Donc, l'article 85.4, c'est l'assise qui a permis à
19 la Régie, avec l'approbation du gouvernement, de
20 conclure l'entente de deux mille neuf (2009) et
21 l'entente de deux mille quatorze (2014) avec NERC
22 et NPCC.

23 Je vous ai mis pour référence à la page 7
24 du plan certains extraits de la Politique
25 énergétique en vigueur au moment où toute cette

1 question de normes a débuté à s'appliquer. J'attire
2 votre attention dans le milieu de la page sous le
3 chiffre 3) « Harmoniser le régime de normes de
4 fiabilité du transport d'électricité avec celui de
5 nos partenaires nord-américains ». Et dans ce
6 paragraphe-là, on mentionne essentiellement que la
7 panne du quatorze (14) août deux mille trois (2003)
8 n'a pas touché directement le Québec en raison de
9 trois facteurs, isolement technique à savoir le
10 caractère asynchrone des interconnexions qui nous
11 protège d'une transmission d'incidents, et
12 également... Ça fait deux facteurs finalement,
13 parce que l'isolement technique est double. Et
14 finalement, même si le réseau de transport au
15 Québec, suite à la tempête de verglas, avait été
16 renforcé.

17 Donc, on dit, même si, au Québec, nous
18 sommes protégés des pannes parce que notre réseau
19 est asynchrone, même si, au Québec, nous avons un
20 réseau renforcé suite à la tempête de verglas en
21 raison des travaux qui ont été faits, le Québec a
22 tout intérêt à participer avec ses partenaires à
23 adopter un régime de fiabilité harmonisé avec les
24 autres juridictions nord-américaines. Vous avez ça
25 à la suite du paragraphe... le paragraphe qui

1 commence par :

2 Le Québec a appuyé cette
3 recommandation.

4 On continue dans le texte. :

5 En effet, en tant que participant au
6 grand marché nord-américain de
7 l'électricité, le Québec a tout
8 intérêt à participer à l'élaboration
9 et à la mise en place des normes
10 obligatoires de fiabilité [...].

11 (9 h 36)

12 Pas Hydro-Québec, pas le Coordonnateur, pas
13 Hydro-Québec TransÉnergie ou Production. Le Québec.
14 C'était la volonté au Québec de nos décideurs
15 d'aller de l'avant avec une harmonisation -ce sont
16 les mots qui sont écrits ici- avec les règles
17 applicables chez nos voisins, même si
18 l'interconnexion du Québec était asynchrone et que
19 le réseau est renforcé.

20 Donc, régime très semblable dans les faits,
21 effectivement, à ce qu'on retrouve aux États-Unis.
22 Pas identique mais très semblable. Paragraphe 25, à
23 la page 8 du plan d'argumentation. Si on essaie de
24 faire, bien, on voit que la FERC aux États-Unis a
25 une compétence semblable à celle de la Régie,

1 d'adopter les normes de fiabilité qui lui sont
2 proposées par la NERC. La NERC, cette fois-ci, à
3 titre de ERO, donc organisme de fiabilité qui a été
4 nommé, désigné par la FERC, un peu comme la Régie
5 désigne le Coordonnateur de la fiabilité. Et comme
6 on a dans notre loi, page 5, sous c), la FERC peut
7 approuver les normes de fiabilité proposées par
8 l'ERO ou les refuser ou lui demander d'en proposer
9 de nouvelles ou de soumettre des modifications. La
10 FERC n'a pas la compétence de modifier elle-même
11 les normes de fiabilité. C'est très important de le
12 souligner. C'est la même chose... ce qu'on vous
13 plaide c'est que c'est la même chose pour la Régie
14 mais c'est comme ça pour la FERC, et on va regarder
15 ça en détail.

16 Je vous ai cité, au bas de cette page 8 et
17 au haut de la page 9, un extrait de l'ordonnance
18 numéro 693 de la FERC, qui compte parmi les
19 premières ordonnances dans lesquelles la FERC
20 approuvait les normes de fiabilité proposées par la
21 NERC. Regardez le début du paragraphe 8, le passage
22 souligné :

23 [...] the Commission will give due
24 weight to the technical expertise of
25 the ERO with respect to the content of

1 a Reliability Standard [...]

2 On ne rédige généralement pas les lois de cette
3 façon-ci au Québec mais c'est exprimé, ici, d'une
4 façon on ne peut plus claire. Et je pense que ce
5 qui se dégage des termes de la Loi sur la Régie de
6 l'énergie, c'est que c'est exactement la même
7 volonté du législateur, on va le regarder par la
8 suite.

9 Je poursuis, page 9, avec les citations qui
10 sont là. Vous allez voir que la comparaison avec le
11 régime québécois est, encore une fois, frappante.
12 Paragraphe 10 de la décision :

13 Where a Reliability Standard requires
14 significant improvement, but is
15 otherwise enforceable, the Commission
16 approves the Reliability Standard. In
17 addition, as a distinct action under
18 the statute, the Commission directs
19 the ERO to modify such a Reliability
20 Standard [...]

21 C'est la même chose ici, « directs the ERO to
22 modify », on a ça dans la Loi sur la Régie de
23 l'énergie, « demande au Coordonnateur de modifier
24 une norme », même mots. Et, paragraphe 11, et c'est
25 peut-être le plus important paragraphe que je veux

1 porter à votre attention dans notre présent
2 dossier.

3 The Commission will remand to the ERO
4 for further consideration a proposed
5 new or modified Reliability Standard
6 that the Commission disapproves in
7 whole or in part.

8 Et, ça, c'est exactement le texte de la loi
9 américaine. La FERC n'a pas composé, c'est tiré de
10 la loi. Et le mot clé c'est « remand ». Ce que ça
11 veut dire, c'est que la FERC ne modifie pas elle-
12 même la norme. La FERC, malgré qu'elle possède un
13 personnel qui peut être compétent et qualifier, la
14 FERC retourne, retourne la norme à la NERC avec des
15 orientations de modifications de normes. Par
16 exemple... la NERC l'a déjà fait... la FERC l'a
17 déjà fait dans le passé envers la NERC à de
18 nombreuses reprises.

19 Un exemple. Par exemple, la FERC a demandé
20 à la NERC de revoir le champ d'application des
21 normes parce qu'elle n'aimait pas le fait que ça
22 soit uniquement appliqué au BPS du NPCC. Donc, la
23 FERC n'a pas fixé elle-même un nouveau champ
24 d'application, elle a dit à la NERC : « Veuillez
25 refaire vos devoirs à l'égard du champ

1 d'application, il n'est pas assez large », un
2 exemple.

3 Mais en aucun cas, dans toutes les
4 décisions de la FERC que vous allez pouvoir
5 consulter, la FERC n'a-t-elle jamais fixé elle-même
6 le contenu d'une norme de fiabilité, « the
7 Commission will remand ».

8 (9 h 41)

9 Alors, vous avez la conclusion de nos idées
10 sur ce point-là au paragraphe 26 du plan.

11 Maintenant, abordons l'entente de deux
12 mille neuf (2009) entre la Régie, la NERC et le
13 NPCC. Donc, je le réitère, entente conclue en vertu
14 de l'article 85.4 de la loi et approuvée par le
15 gouvernement.

16 Alors, j'attire votre attention, bien j'ai
17 mis des citations importantes de cette entente-là.
18 Je pense qu'elles sont toutes pertinentes, mais
19 pour les fins de l'argumentation orale, j'attire
20 votre attention sur le deuxième « Attendu » cité.

21 Donc, « Attendu que la Régie considère que
22 la NERC a fait la preuve de son expertise dans le
23 développement, pardon, des normes de fiabilité. Mot
24 clé : expertise. On est également, dans la
25 surveillance de leur application. Ici on n'est pas

1 dans un dossier de surveillance. Je vais me
2 concentrer sur les questions de développement de
3 normes.

4 Attendu suivant « Les parties sont
5 conscientes... », les parties, ça c'est la Régie et
6 NERC/NPCC, « sont conscientes de la nécessité de
7 coordonner leurs actions et de coopérer pour
8 accroître la fiabilité du transport, y compris
9 celui du Québec. Faciliter l'échange
10 d'enseignements tirés de l'expérience,
11 d'informations et de données relatives à ce
12 réseau. »

13 L'Attendu suivant, au haut de la page 10,
14 est très important également, il fait mention ici,
15 comme je le disais dans l'extrait de la politique
16 énergétique, que l'interconnexion du Québec est
17 asynchrone, que la NERC et le NPCC l'on reconnu
18 comme interconnexion. Il peut par conséquent
19 nécessiter des normes de fiabilité ou des variantes
20 de normes propres à cette interconnection.

21 Je vous souligne le mot « nécessiter » et
22 remarquez le vocabulaire. On n'a pas dit d'adopter
23 des normes moins exigeantes, puisque le Québec est
24 en quelque sorte isolé techniquement des autres
25 réseaux. Ce n'est pas les mots de l'entente. C'est

1 que puisque l'interconnexion est asynchrone, il
2 peut nécessiter des normes spécifiques à cette
3 interconnexion-là. Donc, c'est beaucoup plus des
4 normes qui tiennent comptes des caractéristiques
5 précises du Québec et non pas des normes moins
6 sévères, parce que l'on est isolé. Le vocabulaire
7 employé ici, dans l'entente, est très important.

8 Or, je continue dans la citation de
9 certains articles de l'entente. Alors, évidemment,
10 entre le dernier « Attendu » et l'article 3,
11 j'aurais dû mettre deux crochets avec points de
12 suspension.

13 3.1 « La Régie retient les services de la
14 NERC et du NPCC à titre d'experts en développement
15 de normes. » Et je vous paraphrase ce paragraphe,
16 afin qu'elles développent des normes conformément à
17 leurs procédures, dont la Régie évidemment a pris
18 connaissance et les propose au coordonnateur de la
19 fiabilité pour adoption par la Régie.

20 Alors, on précise également que les
21 services NERC/NPCC sont également requis pour agir
22 à titre d'experts techniques auprès de la Régie
23 dans le cadre de l'examen des normes de fiabilité.
24 Exactement ce qui était en oeuvre devant la
25 première formation.

1 Plus de détails à l'article 4 sur
2 l'engagement de la NERC et du NPCC à développer des
3 normes, elles s'engagent à être attentive aux
4 commentaires et avis soumis par le coordonnateur de
5 la fiabilité, les Transporteurs et les usagers du
6 transport d'électricité au Québec. Et paragraphe
7 4.2, on précise que tout ça doit faire en sorte que
8 les normes au Québec doivent être aussi rigoureuses
9 que les normes de fiabilité de la NERC applicables
10 dans le reste de l'Amérique du Nord, donc, c'est
11 l'avant-dernière ligne du paragraphe 4.2. C'est ça
12 le mandat qui a été confié par la Régie à la NERC.
13 4.4 NERC/NPCC s'engagent à agir en tant qu'experts
14 techniques. On a plus de détails sur ça. Et 4.5,
15 elles devront fournir à la Régie des avis ou des
16 recommandations lorsque la Régie le demande.

17 Et ces avis et recommandations peuvent
18 porter, donc, dernière ligne de 4.5, sur les
19 questions soumises par le coordonnateur de la
20 fiabilité à la considération de la Régie.

21 Les paragraphes 28 à 34 parlent de la
22 surveillance, je vais passer.

23 (9 h 46)

24 Ce que l'on peut voir dans ça, je parlais
25 tantôt de répartition des rôles et des

1 responsabilités et de l'importance du dialogue, on
2 a une illustration on ne peut plus claire dans
3 cette entente-là et dans l'article de loi qui
4 permet la conclusion de cette entente-là.

5 La Régie s'appuie sur l'expertise de
6 l'industrie, c'est ce que dit la Loi et l'entente.
7 Donc la Régie mandate une organisation qui a fait
8 la preuve de son expertise pour développer et des
9 normes et de son expertise technique également pour
10 agir comme conseillère auprès de la Régie.

11 Malheureusement, ça n'a pas été dans le
12 cadre du dossier qui a mené à la décision D-2017-
13 110. La première formation n'a pas utilisé ses
14 outils d'expertise technique qu'elle avait à sa
15 disposition. C'est ça le dialogue. Il y a des... il
16 y a des normes qui sont développées par
17 l'industrie, proposées au Coordonnateur, qui les
18 fournit à la Régie. Et si la Régie a des questions,
19 elle retourne ses questions à l'industrie, que ce
20 soit au Coordonnateur ou à la NERC et NPCC pour
21 avoir toute l'information pour prendre ses
22 décisions. Le dialogue est exprimé ici et ce
23 dialogue-là doit être suivi parce que c'est ce que
24 la Loi prévoit.

25 Donc malheureusement, cette entente-là a

1 été... n'a pas été considérée, je dirais, par la
2 première formation, ce qui a éventuellement
3 conclu... qui a vraiment éventuellement résulté en
4 une décision qui est affublée de vice de fond.

5 Alors maintenant le Coordonnateur de la
6 fiabilité, page 11, paragraphe 31, ses fonctions à
7 lui, donc de a) à f), sont des obligations de
8 nature administrative; g) et h) sont des
9 obligations de nature opérationnelle.

10 Alors j'ai déjà mentionné des points sur
11 les obligations administratives relativement au
12 développement... pas au développement, mais à la...
13 aux demandes d'adoption de normes. Quant au g),
14 donc « les fonctions qui lui sont dévolue en vertu
15 d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie ».
16 Bien pour le Coordonnateur lui-même, il est associé
17 à trois fonctions du modèle de la NERC, donc
18 fonction RC ou Coordonnateur de la fiabilité; BA,
19 responsable de l'équilibrage; et TOP, exploitant de
20 réseaux de transport.

21 Il peut « donner des directives
22 d'exploitation » - paragraphe h) - « en vertu d'une
23 norme [donnée] par la Régie ». Donc s'il donne des
24 directives présumément à d'autres entités, n'est-ce
25 pas, cette directive-là doit prendre appui dans une

1 norme et ça aura un sens particulier lorsque je
2 vous entretiendrai de la norme FAC-003 plus tard
3 dans la présente audience.

4 Donc, le Coordonnateur de la fiabilité a
5 été désigné par la Régie suite à une audience à
6 laquelle participaient de nombreux intervenants. Et
7 j'attire votre attention sur certains passages de
8 la décision D-2007-095, qui est à l'onglet 13 du
9 cahier d'autorités. Donc ce sont les pages... ce
10 sont les pages 8 à 11.

11 Alors sous... à la page 8, là, sous la
12 rubrique 4.2 : « Évaluation de la compétence de
13 CMÉ ». Donc CMÉ, direction contrôle des mouvements
14 d'énergie, comme elle se nommait à l'époque.
15 Regardez la liste des tirets identifiés dans la
16 preuve. Le premier :

- 17 - expérience dans le rôle de
- 18 coordonnateur [...];
- 19 - certification [...] pour maintenir
- 20 l'expertise [...] du personnel visé;
- 21 - propriété et maîtrise des
- 22 équipements, outils, systèmes et
- 23 moyens technologiques [...];
- 24 - connaissances des normes de
- 25 fiabilité à appliquer et des processus

1 d'adoption [..];

2 Page 9.

3 - implication des représentants du
4 coordonnateur de la fiabilité dans les
5 activités de la NERC [...] et du NPCC
6 [...];

7 Suivant, à la fin de la première ligne :

8 - [...] reconnaissance de la fonction
9 de coordonnateur de la fiabilité par
10 les organismes [...] reconnus [...];

11 J'arrête là. Ces mots-là sont très, très clairs.

12 Encore une fois, « compétence », « expertise »,
13 « expérience », « connaissances ». Le Transporteur
14 mentionnait, donc dernier paragraphe de la fin...
15 avant-dernier paragraphe de la fin de la page 9 :

16 [...] mentionne que l'exercice de la
17 fonction de coordonnateur de la
18 fiabilité exige, entre autres, une
19 organisation possédant des compétences
20 très particulières, des équipements
21 spécialisés et un personnel qualifié.

22

23 (9 h 52)

24 Page 10 dans le milieu de la page.

25 Quant aux intervenants, aucun n'a

1 soulevé de problème quant à la
2 capacité de la direction CMÉ du
3 Transporteur d'assumer le rôle de
4 coordonnateur, bien au contraire.

5 Alors, ELL-EBMI, FCEI, UMQ, AQCIE-CIFQ, AIEQ, tous
6 ces intervenants-là ne sont pas réputés, je pense,
7 pour leur complaisance à l'égard d'Hydro-Québec,
8 étaient d'accord avec la désignation au niveau de
9 la compétence de la direction CMÉ. Notons le
10 commentaire de l'AIEQ, troisième paragraphe de la
11 page 11 :

12 L'AIEQ conclut que l'unité CMÉ du
13 Transporteur est la seule instance au
14 Québec ayant la compétence technique
15 et l'expérience pour assumer le rôle
16 de coordonnateur de la fiabilité du
17 réseau de Transport.

18 Donc, autant la NERC possède-t-elle une expertise
19 reconnue par la Régie pour développer des normes et
20 une expertise technique dans le domaine de la
21 fiabilité, autant le Coordonnateur de la fiabilité
22 possède des compétences et une expertise reconnue
23 par la Régie pour l'exploitation du réseau de
24 transport et pour les normes de fiabilité elles-
25 mêmes. Donc, ça continue dans le dialogue et le

1 rôle de chacun.

2 Le Coordonnateur, c'est en quelque sorte
3 l'expert nommé par la Régie pour le Québec. C'est
4 pourquoi lorsqu'il se présente devant la Régie et
5 qu'il propose une variante pour le Québec, il est
6 en mesure de démontrer la pertinence et l'impact de
7 cette variante-là sur les entités et que la Régie
8 peut, par la suite, prendre une décision au niveau
9 de l'adoption de cette norme-là.

10 La désignation de la direction CMÉ sous
11 diverses réorganisations corporatives s'est
12 maintenue tout au long des années. Vous avez les
13 décisions énumérées au paragraphe 34. Et depuis une
14 récente décision, la direction principale Contrôle
15 des mouvements d'énergie et exploitation du réseau
16 a été désignée à nouveau à titre provisoire en
17 attendant une audience qui aura lieu fin mai devant
18 votre collègue maître Turgeon, principalement sur
19 la notion d'indépendance du Coordonnateur.

20 Bon. Je suis à la page 12 du plan. Les
21 autres caractéristiques du régime de la fiabilité
22 au Québec. Je vais passer très rapidement. On parle
23 ici du champ d'application RTP versus BPS. Je pense
24 que la Régie évidemment n'est pas sans savoir que
25 le champ d'application principal des normes de

1 fiabilité au Québec, c'est le RTP (réseau de
2 transport principal) dont les éléments sont
3 identifiés au registre approuvé par la Régie.

4 Il existe également un champ d'application
5 BPS qui est en quelque sorte l'ossature du réseau à
6 735 kV. Peu de normes de fiabilité retiennent le
7 BPS comme champ d'application. De mémoire, il y en
8 a trois : une norme sur la conception du réseau,
9 TPL-001, de même que les normes PRC-005 et
10 PRC-006... Excusez-moi! 004 et 005, PRC-004 et
11 PRC-005. Et pour être très clair, ces normes-là ne
12 s'appliquent qu'au BPS et non pas au RTP.

13 DISCUSSION HORS DOSSIER

14 J'avais la bonne formulation. Désolé de cette
15 confusion. Donc, BPS, champ d'application beaucoup
16 plus restreint, ossature du réseau à 735
17 essentiellement. Et RTP qui est notre réseau qui
18 fait l'objet de l'application des normes de
19 fiabilité en général.

20 Une des caractéristiques également du
21 Québec (c'est au paragraphe 38 et suivants), c'est
22 l'existence d'un registre qui identifie les entités
23 qui sont visées par les normes de fiabilité, qui
24 identifie également les fonctions de fiabilité du
25 modèle de la NERC exercé par ces entités-là, et

1 dans certains cas, certains équipements ou
2 installations que les entités possèdent.

3 J'en parle immédiatement puisque vous avez
4 le texte devant vous. Deux décisions de la Régie
5 sont venues encadrer de façon très précise la
6 question du registre.

7 (9 h 57)

8 J'ai cité en premier lieu la décision D-
9 2015-059 qui nous permet de comprendre vraiment
10 qu'est-ce qu'on a dans le registre aujourd'hui et
11 d'où ça vient. Alors, je pense que le paragraphe
12 125 de l'extrait est intéressant :

13 D'une part, les normes et leurs
14 Annexes doivent clairement identifier
15 les fonctions...

16 RCB, ATOP, TO, PC, GO, GOP

17 ... et, le cas échéant, les
18 installations spécifiquement visées
19 [...]

20 Alors, dans certains cas, on ne va assujettir une
21 entité que si elle possède un équipement. Alors,
22 est assujetti à la norme, le TOP, exploitant de
23 réseau de transport, qui possède tel type de
24 transformateur. Alors, c'est un... ce ne sont pas
25 tous les TOP, ce sont ceux qui possèdent tel

1 équipement. Le registre prévoit cela, donc
2 fonction : installation pour les entités qui sont
3 visées.

4 Et regardez le passage souligné :

5 [...] le Registre des entités visées
6 doit comprendre les informations
7 requises qui permettent
8 l'identification des entités...

9 donc identifiées

10 ... qui remplissent les fonctions du
11 modèle de fiabilité de la NERC ou qui
12 possèdent ou exploitent les
13 installations visées par les normes et
14 leurs Annexes.

15 C'est ça le registre. Un exemple d'installation,
16 vous me voyez venir, une ligne de transport d'une
17 tension supérieure à deux cents (200 kV), ça en est
18 un exemple à l'égard de la norme FAC-003.

19 Et quand elle approuve le registre, la
20 Régie statue, au paragraphe 126 de la décision, sur
21 l'identification faite par le coordonnateur des
22 entités qui remplissent les fonctions, qui
23 possèdent ou exploitent des installations visées
24 par les normes qu'elles adoptent.

25 On ne peut pas être plus claire dans cette

1 décision-là sur ce que de contenir le registre.
2 Évidemment, c'est accoté très près sur le texte de
3 la loi que l'on retrouve également au début de la
4 section sur les normes de fiabilité.

5 Cette décision-là n'était pas la première à
6 se pencher sur la question. Elle fait écho à la
7 décision de principe 2011-068. Et dans cette
8 décision-là, la formation nous mentionnait très
9 clairement que le registre ne doit pas contenir
10 d'informations superflues, ne doit contenir que les
11 informations qui sont essentielles à
12 l'identification des entités.

13 Donc, à la lecture du registre, on doit
14 savoir qui exerce quelle fonction et qui exploite
15 quel équipement ou installation visée par les
16 normes de fiabilité. Autrement, la Régie à l'époque
17 y voyait un risque, qu'il y ait des éléments
18 normatifs redondants pouvant supplanter, voire
19 contredire les normes de fiabilité, donc un risque
20 de confusion dans le régime réglementaire
21 québécois. Malheureusement, c'est un passage qui a
22 été ignoré par la première formation à l'égard de
23 la norme FAC-003. Évidemment, on en parlera à la
24 fin.

25 Alors, ça nous mène tout cela à... Alors,

1 vous avez le tableau qui a été brossé au niveau du
2 régime québécois axé sur l'expertise de la NERC du
3 coordonnateur, axé sur le rôle de la Régie
4 d'adopter les normes, axé... et un registre axé sur
5 la surveillance également, dans le cadre... qui
6 s'appuie, je pense que c'est clair, sur un dialogue
7 entre les différents acteurs pour que l'expertise
8 de tous puisse être mise à profit dans le cadre
9 d'un dialogue continue, ce qui est très très
10 important.

11 Et d'ailleurs, dans le passé, c'est ce qui
12 s'est passé lorsque la Régie, par exemple, je vous
13 mentionnais cette décision de deux mille quinze
14 (2015), mais il y a plein d'autres décisions où le
15 coordonnateur est revenu à la Régie avec une norme
16 modifiée et a expliqué « bien, vous avez... vous
17 proposez, Régie, telles modifications. On a analysé
18 la situation, on vous propose telle autre
19 modification qui reprend en partie votre
20 proposition pour tel et tel motifs puis la Régie en
21 dispose après ça. Elle peut être en accord ou elle
22 peut être en désaccord. »

23 (10 h 02)

24 Ça peut même se faire dans le cadre de
25 demandes de renseignements écrites où parfois la

1 Régie pose une question qui amène le coordonnateur
2 à revoir sa position et à formuler une proposition
3 nouvelle en réponse à une question posée par la
4 Régie. Dialogue continu qui fonctionne bien, que ce
5 soit dans les décisions, dans les séances de
6 travail, il y a de nombreux exemples de séances de
7 travail qui ont abouti à des propositions de
8 questions posées par la Régie, dialogue continu qui
9 fonctionne bien, que ce soit dans les décisions,
10 dans les séances de travail. Il y a de nombreux
11 exemples de séances de travail qui ont abouti à des
12 propositions de normes modifiées par le
13 Coordonnateur de la fiabilité.

14 Et également un autre exemple dans les
15 réponses aux DDR. Donc, expertise, dialogue,
16 normalement ce régime-là est bien constitué. C'est
17 cohérent. C'est respectueux de la Loi. Et ça
18 fonctionne. Malheureusement, on s'est écarté de
19 cela dans la décision dont on demande aujourd'hui
20 la révision.

21 Donc, vous avez au paragraphe 47 à la page
22 14 les motifs avec les normes qui sont visées. J'ai
23 déjà mentionné que le motif commun à toutes ces
24 normes était l'excès de compétence lié à la
25 modification et l'adoption simultanées par la Régie

1 des normes de fiabilité soumises.

2 Voyons un peu plus en détail ce qu'il en
3 est. Alors, pour chaque norme dont il est question,
4 j'ai placé au début de la section un résumé de la
5 portée de cette norme-là afin de... un résumé
6 vulgarisé, là, afin de vous permettre de saisir
7 rapidement l'objet de la norme.

8 Alors, dans le cas de la norme PRC-024...
9 Donc, PRC, c'est une norme qui régleme les
10 protections, donc des installations qui permettent
11 de protéger le réseau contre certaines, ici,
12 excursions de tension ou de fréquence. La norme
13 permet de s'assurer que les groupes de production
14 resteront synchronisés lors d'excursions de tension
15 ou de fréquence de courte durée et que ces réglages
16 seront cohérents à l'échelle du Québec. C'est
17 l'objet de la norme PRC-024.

18 Je vais distribuer cette norme parce que
19 plusieurs... on a plusieurs éléments précis à vous
20 mentionner sur la norme. J'en ai fait, je crois,
21 suffisamment de copies. J'en ai deux copies pour
22 mon confrère et je vais en remettre deux copies
23 pour le personnel de la Régie.

24 Rien de nouveau sous le soleil avec ce
25 document-là, c'est la norme qui est en vigueur

1 aujourd'hui au Québec, puisque, vous le savez
2 peut-être, le Coordonnateur de la fiabilité a
3 demandé à la première formation de procéder
4 néanmoins à la fixation d'une date d'entrée en
5 vigueur pour cette norme puisque, même si elle a
6 été amputée d'une partie importante de son
7 application, pour la fiabilité, c'était néanmoins
8 préférable d'avoir une norme que aucune norme.
9 Alors, c'est celle qui résulte donc de la décision
10 qui est en vigueur aujourd'hui au Québec, qui avait
11 été déposée en suivi de la décision D-2017-110.

12 J'en profite également pour aborder la
13 structure générale des normes. Alors, vous voyez
14 son titre. Vous voyez son objet à la première page
15 au numéro 3 :

16 Donner l'assurance que les
17 propriétaires d'installation de
18 production règlent leurs relais de
19 protection de groupe de telle sorte
20 que les groupes de production restent
21 raccordés pendant des excursions de
22 fréquence et de tension définies.

23 Applicabilité. Elle s'applique au propriétaire
24 d'installation de production, GO (generator
25 operator... owner). Pardon. Donc, une seule

1 catégorie de fonction... une seule fonction,
2 pardon, est visée par cette norme-là. Vous allez
3 remarquer que, sous la section « applicabilité »,
4 évidemment c'est une norme, c'est général et
5 impersonnel, on ne retrouve jamais ici
6 l'identification d'une entité. On ne verra jamais
7 applicabilité à Hydro-Québec Production ou
8 applicabilité à toutes les entités sauf Hydro-
9 Québec dans ses activités de transport. On ne nomme
10 aucune entité ici, évidemment puisqu'on est dans un
11 domaine quasi législatif où les normes s'appliquent
12 à des entités et des installations, comme la Loi le
13 prévoit et comme la Régie l'a décidé également.
14 Donc, il n'y a aucune réglementation sur mesure qui
15 est faite dans ces sections-là.

16 Vous avez à la page 3 de 15 ensuite sous la
17 rubrique « Exigences », je me contente de lire la
18 première ligne de chacune des exigences E1 et E2.

19 Chaque propriétaire d'installation de
20 production ayant des relais de
21 protection en fréquence de groupe
22 [...] doit les régler de telle façon.

23 (10 h 07)

24 Alors, ce n'est pas tous les propriétaires
25 d'installation de production, c'est ceux qui ont

1 des relais de protection en fréquence de groupe.

2 Exigence E2 :

3 Chaque propriétaire d'installation de
4 production ayant des relais de
5 protection de groupe en tension [...]

6 Cette fois-ci. Voici l'application de cette
7 exigence numéro 2. Dans la décision il est question
8 de l'exigence 2 et non pas de l'exigence 1. Vous
9 notez dans ce texte... vous avez la référence à peu
10 près le milieu, là, vers la fin de la ligne, on
11 réfère à l'annexe 2. L'annexe 2, ça fait partie de
12 la norme, c'est la courbe qui sert au réglage des
13 relais de protection.

14 Le texte, même s'il est en apparence
15 rébarbatif, c'est souvent le cas malheureusement
16 dans le domaine de la fiabilité, est très clair
17 quant à son application. J'attire votre attention
18 sur la ligne 6. Alors, on veut que « la centrale de
19 production demeure à l'intérieur de la zone de non-
20 déclenchement indiquée à l'annexe 2. » Donc, on
21 veut que, si l'excursion de tension est à
22 l'intérieur de la courbe, on va le voir, la
23 centrale ne déclenche pas, elle demeure en service.
24 Pourquoi? Pour contribuer à la stabilité du réseau
25 en tension. C'est la même règle pour la fréquence

1 avec l'exigence E1. On ne veut pas qu'à la
2 moindre... je vais caricaturer, à la moindre
3 surtension la centrale devienne en service parce
4 que ça met à mal la stabilité du réseau.

5 Cette courbe-là, vous allez la retrouver
6 dans la norme elle-même. Alors, vous avez, pour ce
7 qui est de la fréquence, à la page 12, la courbe,
8 et pour ce qui est de la tension, bien, vous l'avez
9 à la page 14, « Courbe de tenue aux excursions de
10 tension en fonction de la durée ». Et là vous avez,
11 bien, la zone de déclenchement qui est là. Vous
12 avez également les détails en termes techniques,
13 là, en termes de tension ou de p.u. qui doivent
14 servir au réglage de ces appareils-là.

15 Tournez la page vers l'arrière, pages 12 et
16 13. Puisqu'on a la norme avec nous, je ne vais pas
17 vous la faire sortir plusieurs fois au cours de ma
18 présentation. La courbe... Et là je parle de la
19 courbe pour la tenue en fréquence. Un petit aparté.
20 La courbe qui est ici, qu'on voit illustrée à la
21 page 12, et dont les valeurs sont énoncées à la
22 page 13, donc, ça, c'est le tableau du milieu, pour
23 l'interconnexion du Québec. Bien, vous savez quoi?
24 C'est celle des exigences techniques de
25 raccordement du Transporteur. Elle vient de là,

1 c'est la même. Et, si vous consultez les exigences
2 techniques de raccordement du Transporteur, dans le
3 cadre du dossier R-3830 devant la Régie, parce que
4 la Régie les approuve en vertu de l'article 73.1,
5 de mémoire, de la loi, vous allez retrouver
6 exactement la même chose.

7 Alors, si vous allez sur le site du
8 Transporteur, vous allez trouver, à la page 22,
9 exactement la même courbe, si vous voulez vérifier
10 par vous-même, et également dans les documents qui
11 sont au dossier R-3830. Ça nous sera utile
12 lorsqu'on abordera plus en détail la question de la
13 norme PRC-024, qui a été étudiée par la Régie.
14 Alors, voilà ce sur quoi je voulais attirer votre
15 attention dans la norme PRC-024.

16 Les passages de la décision qui nous
17 concernent pour cette norme-là sont aux pages 74 et
18 75. Je vous ai dit tout à l'heure qu'il n'y avait
19 pas, dans le domaine de la fiabilité, de
20 réglementation sur mesure. On ne vise pas une
21 entité en particulier.

22 (10h12)

23 Par contre, la norme dans son application
24 peut prévoir des exemptions pour certaines entités
25 et c'est le cas pour la norme PRC-024 puisque cette

1 norme là prévoit que toutes les, tous les relais de
2 protection doivent être réglés à l'intérieur de la
3 zone de non déclenchement mais que le planificateur
4 peut, après avoir réalisé une étude, exempter une
5 entité ou fixer une courbe moins exigeante pour
6 certaines installations. C'est les seuls
7 fonctionnements de la norme. C'est cette norme que
8 les experts que vous avez mandatés ont déterminé,
9 et qui s'applique en Amérique du Nord; il y a une
10 courbe qui est fixée et si, et au besoin on peut
11 tenir compte des particularités de certaines
12 installations pour les exempter. C'est la façon
13 dont la norme est rédigée.

14 Mais la première formation a procédé je
15 dirais à l'envers, je m'explique : le coordonnateur
16 de la fiabilité a présenté, a soumis à la Régie
17 pour adoption la norme PRC-024. La courbe de tenue
18 en fréquence, je l'ai mentionné tantôt, pour le
19 Québec, est fixée à même la norme de la NERC, donc
20 il y a une spécialité, une spécificité pour le
21 Québec à même la norme de la NERC, on voit ça
22 parfois.

23 Pour ce qui est de la courbe de tenue en
24 tension, le coordonnateur a déposé une variante
25 pour le Québec dans laquelle la courbe de tension

1 n'est pas celle des États-Unis mais une courbe
2 spécifique au Québec. Cette courbe là correspond
3 aux exigences techniques de raccordement du
4 transporteur. On ne parle pas de : les exigences
5 techniques du gouvernement, on parle de une
6 exigence sur un document de cent-vingt (120) pages
7 environ; donc, c'est pas : les exigences qui ont
8 été adoptées, qui ont été proposées, c'est une
9 courbe qui provient de l'exigence technique de
10 raccordement du transporteur tout comme pour celle
11 en fréquence et dans cette audience la Régie a
12 requis le témoignage du planificateur pour fournir
13 des explications notamment sur cette courbe là.

14 Le planificateur a expliqué que la courbe
15 devait être spécifique à l'Interconnexion du Québec
16 étant donné certaines de ses caractéristiques. Je
17 les ai énoncées dans le plan pour vous faciliter la
18 vie au niveau du, de la recherche de passage. C'est
19 au paragraphe 65 donc

20 "{...} production éloignée, niveau de
21 tension élevé, très élevé, nombre de
22 lignes peu élevées, réseau moins maillé."

23 Ça c'est le témoignage du planificateur et je vous
24 ai mis les références dans les notes
25 sténographiques.

1 Ça c'était la preuve donc que la première
2 formation avait devant elle. Je réitère le
3 processus qui a été suivi. Le coordonnateur
4 détermine une variante pour le Québec pour un
5 aspect de la norme, donc la courbe de l'annexe 2,
6 dépose la norme à la Régie avec une évaluation de
7 la pertinence de la norme pour la fiabilité et
8 une évaluation de l'impact sur les entités. Par la
9 suite une entité se manifeste, c'est l'entité RTA,
10 Rio Tinto Alcan et cette fois-ci ce n'est pas en
11 tant que entité qui possède des installations de
12 production à vocation industrielle, il n'était pas
13 question de ça. Il était uniquement question du
14 fait que cette entité possède des centrales qui
15 font parties du RTP et qui sont visées par la
16 norme. Cette entité là, donc se manifeste et
17 mentionne à la Régie que son réseau, ses centrales
18 ne sont pas protégées certains types d'équipements
19 des parafoudres, je pense, de mémoire.

20 Dans ce contexte là donc, comme je le
21 disais la Régie a convoqué le planificateur et lui
22 a demandé une preuve que les surtensions
23 supérieures à 1,4pu, c'est technique, je vous
24 réfère au paragraphe 301 de la décision, peuvent se
25 propager jusqu'aux centrales de cette entité.

1 (10 h 17)

2 Alors bien évidemment, le planificateur,
3 lui, étant donné la norme qui a été déposée, ne
4 possède pas dans sa poche arrière une étude pour
5 chacune des centrales assujetties aux normes de
6 fiabilité au Québec, puisque la norme dit : toutes
7 les centrales doivent opérer dans la zone de
8 déclenchement, à moins que le planificateur réalise
9 une étude pour exempter une entité dans
10 l'application de la norme. Ça fait que sans
11 surprise, la Régie... la première formation
12 mentionne au paragraphe 301, elle note qu'HQT - ça,
13 c'est le planificateur ici - est incapable de
14 confirmer que les surtensions transitoires de un
15 point quatre (1,4 p.u.) peuvent se propager
16 jusqu'aux centrales de RTA. La norme proposée ne
17 prévoit pas ça. On ne prévoit pas que pour adopter
18 la norme, le planificateur doive faire la preuve
19 que chaque centrale ou chaque... la centrale de
20 chaque entité qui conteste l'application de la
21 norme peut se voir rejointe par diverses
22 surtensions. La norme que vos experts ont déposée
23 est à l'effet contraire. Donc on a inversé ici la
24 structure de la norme.

25 Alors en réalité, qu'a fait la première

1 formation? Elle a adopté une réglementation sur
2 mesure pour l'entité qui s'est présentée devant
3 elle et qui déclarait avoir certains enjeux
4 relativement à l'application de cette norme-là. La
5 Loi ne permet pas l'adoption de conditions sur
6 mesure pour une entité, alors il n'est pas
7 surprenant que tout ce chemin de contournement
8 emprunté, je dirais, par la première formation,
9 soit truffé de vices de fond.

10 Quand vous regardez les pages 74 et 75, le
11 raisonnement suivi par la première formation n'est
12 pas conforme à la Loi, il y a des excès de
13 compétence dans ça, puisque le régime est ainsi
14 fait, qu'on ne nomme pas une entité qui aurait
15 certains besoins, on adopte ou on n'adopte pas la
16 norme et on constate que la norme contient ou ne
17 contient pas des allégements dans son application
18 possible. Alors je m'explique là-dessus.

19 Je vais commencer, si on peut dire, par la
20 fin puisque plutôt que de nommer l'entité Rio Tinto
21 Alcan dans le champ d'application de la norme comme
22 étant exclue, ce qu'évidemment on ne peut pas
23 faire, la première formation a procédé en essayant
24 de l'inclure dans... dans la catégorie plus large,
25 qui serait les centrales non raccordées au réseau.

1 C'est ce que conclut la première formation au
2 paragraphe 75... à la page 75. Donc elle dit :

3 Les centrales de l'entité qui est
4 devant moi n'étant pas raccordées au
5 réseau, nous allons exempter la
6 totalité des centrales non raccordées
7 au réseau de l'application de la
8 norme.

9 C'est très surprenant, ça sort en quelque sorte de
10 nulle part, excusez l'expression, mais la première
11 formation n'avait même pas posé de questions sur
12 l'impact que pourrait avoir un tel
13 désassujettissement par rapport à la norme. Et on
14 vous l'a mentionné, le registre pourtant prévoit
15 qu'on vient d'enlever vingt-cinq pour cent (25 %)
16 de la capacité de production du Québec de la portée
17 de la norme, alors que la production de l'entité
18 qui se plaignait devant vous représente huit pour
19 cent (8 %). Donc on a élargi d'une façon non
20 expliquée et incompréhensible, je vous le soumets
21 respectueusement, une exemption que la première
22 formation a décidé d'attribuer.

23 Alors « non raccordée au réseau », c'est
24 une expression qui a un sens très particulier. Ça
25 ne veut pas dire qu'elle est isolée, ça ne veut pas

1 dire que c'est une production captive. Ça veut dire
2 tout simplement que la centrale fait partie du RTP,
3 elle est dans le registre, mais que la ligne de
4 transport qui relie cette centrale-là au réseau de
5 transport principal, cette ligne-là ne fait pas
6 partie du RTP parce qu'au fil des dossiers,
7 personne ne voyait d'avantage à appliquer des
8 normes à cette ligne-là puisqu'elle ne contiendrait
9 pas certains équipements qui seraient cruciaux pour
10 la fiabilité.

11 C'est ce que ça veut dire. Alors comprenons
12 bien que les centrales non raccordées au RTP, elles
13 sont sur le réseau et elles contribuent à la
14 stabilité du réseau en variation de fréquence et de
15 tension lorsqu'il y a des variations. Et l'objectif
16 de la norme, c'est de les conserver sur le réseau
17 pour favoriser la stabilité du réseau. Cette
18 catégorie-là a été introduite d'une façon
19 artificielle par la première formation.

20 (10 h 22)

21 Donc, on ne voit pas des motifs et ça c'est
22 un vice de fond en soi. La première formation ne
23 dit pas pourquoi elle décide d'exclure du régime de
24 la fiabilité au Québec, toutes les centrales non
25 raccordées au réseau, parce que, de toute évidence,

1 elles contribuent à la stabilité du réseau. Ce
2 n'est pas expliqué. Tout ce que l'on a, c'est le
3 paragraphe 306 : « Pour ces motifs, la Régie est
4 d'avis qu'il est pertinent de faire une
5 distinction. » On ne sait pas pourquoi. Il est bien
6 connu que les tribunaux administratifs doivent
7 justifier leurs décisions. Et je rappelle ici que
8 la catégorie « installation de productions à
9 vocation industrielle » n'était pas en cause ni
10 impliquée. Mais il y a plus. Les tribunaux
11 s'expriment comme ça.

12 La première formation finalement décide que
13 ces propriétaires d'installation de productions qui
14 sont des centrales non raccordées au RTP vont se
15 voir appliquer la Cour américaine. Déjà là, on peut
16 se poser des questions, mais je passe quand même
17 vite là-dessus. La question que la Régie devait, la
18 première information, pardon, devait se poser
19 c'est : « Est-ce que j'adopte cette norme-là, PRC-
20 024 », avec cet annexe-là, annexe 2, qui provient
21 des exigences techniques de raccordement. La
22 réponse aurait pu être oui, puis la réponse aurait
23 pu être non. Sur quelle base la première formation,
24 comme toutes les formations de la Régie, fonde-t-
25 elle sa décision d'adopter ou pas? C'est sur les

1 deux critères qui sont prévus à la loi, pertinence
2 de la norme pour la fiabilité et impact sur les
3 entités.

4 La première formation, elle a répondu à
5 cette question-là. Vous avez ça aux paragraphes 310
6 et 311 de la décision. La Régie adopte la norme.
7 Donc, pour toutes les entités, mises à part celles
8 qui possèdent des centrales non raccordées au
9 réseau, la norme est adoptée. Donc, cette courbe-
10 là, cette norme-là, elles ont été considérées
11 pertinentes pour la fiabilité par la Régie.

12 À partir de ce moment-là, la seule
13 conclusion possible était d'adopter la norme, pas
14 de la modifier, puis de l'adopter modifiée pour une
15 catégorie d'entités. La Régie n'avait pas le
16 pouvoir de faire ça et la preuve ne démontrait pas,
17 par ailleurs, même si la Régie avait pu détenir ce
18 pouvoir-là, la preuve ne permettait aucunement
19 d'aller dans cette voie-là.

20 Deuxième critère, l'adoption des normes
21 s'évalue à la lumière aussi de l'impact sur les
22 entités. Alors, dans son processus de consultation
23 en amont du dépôt des normes, qui a été fixé par la
24 Régie dans la décision, de mémoire, c'est un annexe
25 d'une décision de deux mille onze (2011) deux mille

1 douze (2012), le coordonnateur de la fiabilité
2 demande aux entités quels sont les impacts de
3 l'adoption éventuelle de normes sur leurs
4 activités. Ça s'évalue souvent en terme de dollars,
5 Un million (1 M), vingt millions (20 M), en
6 immobilisation ou en exploitation. Bon, il faut
7 avoir plus de personnel. Dans quelle mesure est-ce
8 que la norme va faire encourir des coûts
9 supplémentaires à une entité? Bien, ici, la Régie a
10 autorisé l'intervention de l'entité RTA pour
11 qu'elle puisse s'exprimer, notamment et
12 principalement, je dirais, sur l'impact que peut
13 avoir cette norme sur ses activités, mais
14 malheureusement, cette entité-là n'a pas été au
15 rendez-vous quant à la preuve qu'elle aurait dû
16 déposer sur l'impact de la norme sur ses activités.
17 Je n'invente rien, c'est la décision elle-même qui
18 le dit, paragraphes 303 et 304. Je suis à la fin du
19 paragraphe 303 : « RTA n'a pas présenté une
20 évaluation des coûts susceptibles d'être engagés
21 pour que ses installations soient conformes à la
22 courbe proposée par le coordonnateur. ». C'était ça
23 l'objet de la participation d'une entité dans un
24 dossier. Je ne dis pas que c'est le seul, mais
25 c'est certainement un des objets principaux.

1 Alors, si une entité vient devant la Régie
2 pour dire : « Il y a un impact sur mes
3 activités. », c'était son fardeau de preuve, à ce
4 moment-là, de présenter un impact sur ses
5 activités. Ça n'a pas été fait. Donc, qu'est-ce
6 qu'elle avait la première formation devant elle?
7 Aucune preuve. Simplement de dire que le réseau de
8 l'entité n'est pas muni de parafoudre. D'autant
9 plus que le planificateur, comme je vous l'ai dit,
10 qui a témoigné devant la Régie, a mentionné qu'il
11 était ouvert à donner une exemption à l'entité
12 après avoir réalisé une étude. Donc, cette
13 ouverture-là, elle a été manifestée clairement par
14 le coordonnateur. Je vous ai mis les références
15 également dans le plan.

16 (10 h 27)

17 Donc, si la Régie se questionnait sur
18 l'application de la norme elle-même, comment
19 serait-elle appliquée par le planificateur et le
20 coordonnateur? Elle avait une preuve devant elle
21 qu'il y aurait une ouverture à donner des
22 allègements, évidemment après avoir réalisé une
23 étude. Et ça, c'est dans le... c'est dans la preuve
24 qui a été administrée.

25 La première formation avait d'autres outils

1 pour gérer cette situation-là. Elle aurait pu
2 retarder l'entrée en vigueur de la norme. Dans les
3 compétences de la Régie, il y avait des outils pour
4 gérer la situation.

5 Regardons maintenant les paragraphes 305 et
6 306. On dit :

7 Par ailleurs, bien que la Régie
8 comprenne la pertinence d'appliquer la
9 nouvelle courbe proposée par le
10 Coordonnateur...

11 elle comprend la pertinence. La pertinence, c'est
12 un critère prévu à la loi. Et on sait que
13 d'ailleurs la Régie a adopté la norme basée sur son
14 évaluation de la pertinence. Et c'est là où il y a
15 un problème fondamental :

16 ... elle note que par le biais de
17 cette nouvelle courbe, HQT transpose
18 ses exigences de raccordement de
19 centrales dans les normes de fiabilité
20 applicables au Québec. [...]

21 Et elle dit ça tout de suite après avoir fait la
22 distinction que la courbe était proposée par le
23 coordonnateur. Cette phrase-là est
24 incompréhensible. HQT n'a posé aucun geste ici, HQT
25 c'est le planificateur dans le dossier. Il n'a posé

1 absolument aucun geste, il n'est pas venu
2 revendiquer quoi que ce soit. Le coordonnateur
3 aurait pu prendre cette courbe-là ou toute autre
4 courbe ou en fixer une lui-même pour la proposer à
5 la Régie .

6 Et la première formation conclut, sans même
7 que cette question-là n'ait été discutée, que le
8 planificateur, HQT, transpose ses exigences de
9 raccordement. Il aurait posé l'acte de transposer
10 ses exigences. C'est grossièrement mal fondé, ce
11 n'est pas appuyé par quelque preuve que ce soit.

12 Et en plus on dit « ses exigences de
13 raccordement » comme si on prenait les cent vingt
14 (120) pages d'exigences puis qu'on assujettissait
15 l'entité RTA.

16 Je comprends, les prétentions de l'entité
17 RTA qui dit « écoutez, moi, je ne suis pas
18 assujettie aux normes de raccordement du
19 transporteur », mais on n'était pas dans un dossier
20 d'assujettissement à des normes. On ne parle pas
21 d'appliquer les cent vingt (120) pages à l'entité
22 RTA. C'est une courbe. Et ce n'est pas parce que
23 cette courbe-là provient des exigences techniques
24 de raccordement du transporteur que soudainement il
25 est interdit de l'appliquer à l'entité.

1 intervenante, un enjeu relatif à la
2 courbe [...] demeure.

3 Écoutez là, on est en audience pour faire la preuve
4 des impacts sur l'entité et tout ce qu'on est
5 capable d'avoir, c'est « il y a un enjeu ». C'est
6 pas suffisant, mais pas du tout là pour être un
7 fondement à une décision.

8 Le fardeau de preuve de l'entité qui se
9 présente dans un dossier d'adoption de norme, c'est
10 de faire la preuve de l'impact que la norme a sur
11 elle. Je vous ai lu l'extrait tantôt au paragraphe
12 303, la preuve n'a pas été présentée. RTA n'a pas
13 présenté une évaluation des coûts. Et là on
14 conclut, 306 :

15 Pour ces motifs, la Régie est d'avis
16 qu'il est pertinent de faire une
17 distinction d'application de la courbe
18 [...] selon que les centrales sont
19 raccordées ou non au RTP.

20 Cette conclusion-là, là, elle ne découle pas de ce
21 qui précède parce qu'une... et si elle en découle,
22 bien c'est un motif qui n'a aucune espèce de
23 fondement. Parce qu'une entité a une préoccupation,
24 on va l'exempter de l'application de la norme.
25 C'est pas ça le régime au Québec. On s'est écarté

1 gravement ici, je vous le soumets respectueusement,
2 des dispositions de la loi.

3 (10 h 17)

4 Alors bien évidemment, le planificateur,
5 lui, étant donné la norme qui a été déposée, ne
6 possède pas dans sa poche arrière une étude pour
7 chacune des centrales assujetties aux normes de
8 fiabilité au Québec, puisque la norme dit : toutes
9 les centrales doivent opérer dans la zone de
10 déclenchement, à moins que le planificateur réalise
11 une étude pour exempter une entité dans
12 l'application de la norme. Ça fait que sans
13 surprise, la Régie... la première formation
14 mentionne au paragraphe 301, elle note qu'HQT - ça,
15 c'est le planificateur ici - est incapable de
16 confirmer que les surtensions transitoires de un
17 point quatre (1,4 p.u.) peuvent se propager
18 jusqu'aux centrales de RTA. La norme proposée ne
19 prévoit pas ça. On ne prévoit pas que pour adopter
20 la norme, le planificateur doive faire la preuve
21 que chaque centrale ou chaque... la centrale de
22 chaque entité qui conteste l'application de la
23 norme peut se voir rejointe par diverses
24 surtensions. La norme que vos experts ont déposée
25 est à l'effet contraire. Donc on a inversé ici la

1 structure de la norme.

2 Alors en réalité, qu'a fait la première
3 formation? Elle a adopté une réglementation sur
4 mesure pour l'entité qui s'est présentée devant
5 elle et qui déclarait avoir certains enjeux
6 relativement à l'application de cette norme-là. La
7 Loi ne permet pas l'adoption de conditions sur
8 mesure pour une entité, alors il n'est pas
9 surprenant que tout ce chemin de contournement
10 emprunté, je dirais, par la première formation,
11 soit truffé de vices de fond.

12 Quand vous regardez les pages 74 et 75, le
13 raisonnement suivi par la première formation n'est
14 pas conforme à la Loi, il y a des excès de
15 compétence dans ça, puisque le régime est ainsi
16 fait, qu'on ne nomme pas une entité qui aurait
17 certains besoins, on adopte ou on n'adopte pas la
18 norme et on constate que la norme contient ou ne
19 contient pas des allégements dans son application
20 possible. Alors je m'explique là-dessus.

21 Je vais commencer, si on peut dire, par la
22 fin puisque plutôt que de nommer l'entité Rio Tinto
23 Alcan dans le champ d'application de la norme comme
24 étant exclue, ce qu'évidemment on ne peut pas
25 faire, la première formation a procédé en essayant

1 de l'inclure dans... dans la catégorie plus large,
2 qui serait les centrales non raccordées au réseau.
3 C'est ce que conclut la première formation au
4 paragraphe 75... à la page 75. Donc elle dit :

5 Les centrales de l'entité qui est
6 devant moi n'étant pas raccordées au
7 réseau, nous allons exempter la
8 totalité des centrales non raccordées
9 au réseau de l'application de la
10 norme.

11 C'est très surprenant, ça sort en quelque sorte de
12 nulle part, excusez l'expression, mais la première
13 formation n'avait même pas posé de questions sur
14 l'impact que pourrait avoir un tel
15 désassujettissement par rapport à la norme. Et on
16 vous l'a mentionné, le registre pourtant prévoit
17 qu'on vient d'enlever vingt-cinq pour cent (25 %)
18 de la capacité de production du Québec de la portée
19 de la norme, alors que la production de l'entité
20 qui se plaignait devant vous représente huit pour
21 cent (8 %). Donc on a élargi d'une façon non
22 expliquée et incompréhensible, je vous le soumetts
23 respectueusement, une exemption que la première
24 formation a décidé d'attribuer.

25 Alors « non raccordée au réseau », c'est

1 une expression qui a un sens très particulier. Ça
2 ne veut pas dire qu'elle est isolée, ça ne veut pas
3 dire que c'est une production captive. Ça veut dire
4 tout simplement que la centrale fait partie du RTP,
5 elle est dans le registre, mais que la ligne de
6 transport qui relient cette centrale-là au réseau de
7 transport principal, cette ligne-là ne fait pas
8 partie du RTP parce qu'au fil des dossiers,
9 personne ne voyait d'avantage à appliquer des
10 normes à cette ligne-là puisqu'elle ne contiendrait
11 pas certains équipements qui seraient cruciaux pour
12 la fiabilité.

13 C'est ce que ça veut dire. Alors comprenons
14 bien que les centrales non raccordées au RTP, elles
15 sont sur le réseau et elles contribuent à la
16 stabilité du réseau en variation de fréquence et de
17 tension lorsqu'il y a des variations. Et l'objectif
18 de la norme, c'est de les conserver sur le réseau
19 pour favoriser la stabilité du réseau. Cette
20 catégorie-là a été introduite d'une façon
21 artificielle par la première formation.

22 (10 h 22)

23 Donc, on ne voit pas des motifs et ça c'est
24 un vice de fond en soi. La première formation ne
25 dit pas pourquoi elle décide d'exclure du régime de

1 la fiabilité au Québec, toutes les centrales non
2 raccordées au réseau, parce que, de toute évidence,
3 elles contribuent à la stabilité du réseau. Ce
4 n'est pas expliqué. Tout ce que l'on a, c'est le
5 paragraphe 306 : « Pour ces motifs, la Régie est
6 d'avis qu'il est pertinent de faire une
7 distinction. » On ne sait pas pourquoi. Il est bien
8 connu que les tribunaux administratifs doivent
9 justifier leurs décisions. Et je rappelle ici que
10 la catégorie « installation de productions à
11 vocation industrielle » n'était pas en cause ni
12 impliquée. Mais il y a plus. Les tribunaux
13 s'expriment comme ça.

14 La première formation finalement décide que
15 ces propriétaires d'installation de productions qui
16 sont des centrales non raccordées au RTP vont se
17 voir appliquer la Cour américaine. Déjà là, on peut
18 se poser des questions, mais je passe quand même
19 vite là-dessus. La question que la Régie devait, la
20 première information, pardon, devait se poser
21 c'est : « Est-ce que j'adopte cette norme-là, PRC-
22 024 », avec cet annexe-là, annexe 2, qui provient
23 des exigences techniques de raccordement. La
24 réponse aurait pu être oui, puis la réponse aurait
25 pu être non. Sur quelle base la première formation,

1 comme toutes les formations de la Régie, fonde-t-
2 elle sa décision d'adopter ou pas? C'est sur les
3 deux critères qui sont prévus à la loi, pertinence
4 de la norme pour la fiabilité et impact sur les
5 entités.

6 La première formation, elle a répondu à
7 cette question-là. Vous avez ça aux paragraphes 310
8 et 311 de la décision. La Régie adopte la norme.
9 Donc, pour toutes les entités, mises à part celles
10 qui possèdent des centrales non raccordées au
11 réseau, la norme est adoptée. Donc, cette courbe-
12 là, cette norme-là, elles ont été considérées
13 pertinentes pour la fiabilité par la Régie.

14 À partir de ce moment-là, la seule
15 conclusion possible était d'adopter la norme, pas
16 de la modifier, puis de l'adopter modifiée pour une
17 catégorie d'entités. La Régie n'avait pas le
18 pouvoir de faire ça et la preuve ne démontrait pas,
19 par ailleurs, même si la Régie avait pu détenir ce
20 pouvoir-là, la preuve ne permettait aucunement
21 d'aller dans cette voie-là.

22 Deuxième critère, l'adoption des normes
23 s'évalue à la lumière aussi de l'impact sur les
24 entités. Alors, dans son processus de consultation
25 en amont du dépôt des normes, qui a été fixé par la

1 Régie dans la décision, de mémoire, c'est un annexe
2 d'une décision de deux mille onze (2011) deux mille
3 douze (2012), le coordonnateur de la fiabilité
4 demande aux entités quels sont les impacts de
5 l'adoption éventuelle de normes sur leurs
6 activités. Ça s'évalue souvent en terme de dollars,
7 Un million (1 M), vingt millions (20 M), en
8 immobilisation ou en exploitation. Bon, il faut
9 avoir plus de personnel. Dans quelle mesure est-ce
10 que la norme va faire encourir des coûts
11 supplémentaires à une entité? Bien, ici, la Régie a
12 autorisé l'intervention de l'entité RTA pour
13 qu'elle puisse s'exprimer, notamment et
14 principalement, je dirais, sur l'impact que peut
15 avoir cette norme sur ses activités, mais
16 malheureusement, cette entité-là n'a pas été au
17 rendez-vous quant à la preuve qu'elle aurait dû
18 déposer sur l'impact de la norme sur ses activités.
19 Je n'invente rien, c'est la décision elle-même qui
20 le dit, paragraphes 303 et 304. Je suis à la fin du
21 paragraphe 303 : « RTA n'a pas présenté une
22 évaluation des coûts susceptibles d'être engagés
23 pour que ses installations soient conformes à la
24 courbe proposée par le coordonnateur. ». C'était ça
25 l'objet de la participation d'une entité dans un

1 dossier. Je ne dis pas que c'est le seul, mais
2 c'est certainement un des objets principaux.

3 Alors, si une entité vient devant la Régie
4 pour dire : « Il y a un impact sur mes
5 activités. », c'était son fardeau de preuve, à ce
6 moment-là, de présenter un impact sur ses
7 activités. Ça n'a pas été fait. Donc, qu'est-ce
8 qu'elle avait la première formation devant elle?
9 Aucune preuve. Simplement de dire que le réseau de
10 l'entité n'est pas muni de parafoudre. D'autant
11 plus que le planificateur, comme je vous l'ai dit,
12 qui a témoigné devant la Régie, a mentionné qu'il
13 était ouvert à donner une exemption à l'entité
14 après avoir réalisé une étude. Donc, cette
15 ouverture-là, elle a été manifestée clairement par
16 le coordonnateur. Je vous ai mis les références
17 également dans le plan.

18 (10 h 27)

19 Donc, si la Régie se questionnait sur
20 l'application de la norme elle-même, comment
21 serait-elle appliquée par le planificateur et le
22 coordonnateur? Elle avait une preuve devant elle
23 qu'il y aurait une ouverture à donner des
24 allègements, évidemment après avoir réalisé une
25 étude. Et ça, c'est dans le... c'est dans la preuve

1 qui a été administrée.

2 La première formation avait d'autres outils
3 pour gérer cette situation-là. Elle aurait pu
4 retarder l'entrée en vigueur de la norme. Dans les
5 compétences de la Régie, il y avait des outils pour
6 gérer la situation.

7 Regardons maintenant les paragraphes 305 et
8 306. On dit :

9 Par ailleurs, bien que la Régie
10 comprenne la pertinence d'appliquer la
11 nouvelle courbe proposée par le
12 Coordonnateur...

13 elle comprend la pertinence. La pertinence, c'est
14 un critère prévu à la loi. Et on sait que
15 d'ailleurs la Régie a adopté la norme basée sur son
16 évaluation de la pertinence. Et c'est là où il y a
17 un problème fondamental :

18 ... elle note que par le biais de
19 cette nouvelle courbe, HQT transpose
20 ses exigences de raccordement de
21 centrales dans les normes de fiabilité
22 applicables au Québec. [...]

23 Et elle dit ça tout de suite après avoir fait la
24 distinction que la courbe était proposée par le
25 coordonnateur. Cette phrase-là est

1 incompréhensible. HQT n'a posé aucun geste ici, HQT
2 c'est le planificateur dans le dossier. Il n'a posé
3 absolument aucun geste, il n'est pas venu
4 revendiquer quoi que ce soit. Le coordonnateur
5 aurait pu prendre cette courbe-là ou toute autre
6 courbe ou en fixer une lui-même pour la proposer à
7 la Régie .

8 Et la première formation conclut, sans même
9 que cette question-là n'ait été discutée, que le
10 planificateur, HQT, transpose ses exigences de
11 raccordement. Il aurait posé l'acte de transposer
12 ses exigences. C'est grossièrement mal fondé, ce
13 n'est pas appuyé par quelque preuve que ce soit.

14 Et en plus on dit « ses exigences de
15 raccordement » comme si on prenait les cent vingt
16 (120) pages d'exigences puis qu'on assujettissait
17 l'entité RTA.

18 Je comprends, les prétentions de l'entité
19 RTA qui dit « écoutez, moi, je ne suis pas
20 assujettie aux normes de raccordement du
21 transporteur », mais on n'était pas dans un dossier
22 d'assujettissement à des normes. On ne parle pas
23 d'appliquer les cent vingt (120) pages à l'entité
24 RTA. C'est une courbe. Et ce n'est pas parce que
25 cette courbe-là provient des exigences techniques

1 de raccordement du transporteur que soudainement il
2 est interdit de l'appliquer à l'entité.

3 Je vous ai parlé tantôt de la courbe en
4 matière de fréquence. Cette courbe-là, elle
5 provient des entités... elle provient des exigences
6 techniques de raccordement. Elle est en vigueur au
7 Québec. Elle s'applique à l'entité RTA aujourd'hui.
8 Est-ce que la Régie n'aurait pas dû adopter cette
9 norme-là parce qu'elle provient des exigences
10 techniques? Ce motif-là ne fait aucun sens.

11 Je continue :

12 [...] Ceci a pour effet de rendre les
13 exigences d'HQT applicables à des
14 centrales raccordées ou non à son
15 réseau.

16 Quand on dit encore là « raccordées ou non à son
17 réseau » on sait que c'est que c'est la
18 qualification de la ligne qui relie la centrale RTP
19 ou non RTP.

20 Et ça finit d'une façon encore plus
21 troublante à mon avis :

22 À cet égard, la Régie juge important
23 de rappeler que les centrales de RTA
24 ne sont pas raccordées au réseau
25 d'HQT...

1 ce fait-là, il est vrai

2 ... et précise que, pour cette
3 intervenante, un enjeu relatif à la
4 courbe [...] demeure.

5 Écoutez là, on est en audience pour faire la preuve
6 des impacts sur l'entité et tout ce qu'on est
7 capable d'avoir, c'est « il y a un enjeu ». C'est
8 pas suffisant, mais pas du tout là pour être un
9 fondement à une décision.

10 Le fardeau de preuve de l'entité qui se
11 présente dans un dossier d'adoption de norme, c'est
12 de faire la preuve de l'impact que la norme a sur
13 elle. Je vous ai lu l'extrait tantôt au paragraphe
14 303, la preuve n'a pas été présentée. RTA n'a pas
15 présenté une évaluation des coûts. Et là on
16 conclut, 306 :

17 Pour ces motifs, la Régie est d'avis
18 qu'il est pertinent de faire une
19 distinction d'application de la courbe
20 [...] selon que les centrales sont
21 raccordées ou non au RTP.

22 Cette conclusion-là, là, elle ne découle pas de ce
23 qui précède parce qu'une... et si elle en découle,
24 bien c'est un motif qui n'a aucune espèce de
25 fondement. Parce qu'une entité a une préoccupation,

1 on va l'exempter de l'application de la norme.
2 C'est pas ça le régime au Québec. On s'est écarté
3 gravement ici, je vous le soumets respectueusement,
4 des dispositions de la loi.

5 (10 h 32)

6 On en a également à l'ordonnance de la
7 première formation de déposer une étude qui...
8 cette ordonnance-là, elle est contenue au
9 paragraphe 302. Et l'un des motifs, c'est que, même
10 si une étude était déposée par le planificateur et
11 que cette étude-là pourrait conclure, par exemple,
12 que les surtensions se propagent jusqu'aux
13 centrales de RTA. Bien malheureusement, la décision
14 de la première formation n'aurait pas été modifiée
15 puisque la raison pour laquelle, il y a une
16 exemption, c'est parce que les centrales sont non
17 raccordées au réseau.

18 Alors, en quoi est-ce qu'une étude va faire
19 en sorte que, soudainement, la centrale est
20 raccordée au réseau? Donc, l'exigence de déposer
21 une étude ne peut même pas venir affecter le
22 raisonnement de la première formation, n'aurait
23 même pas pu le changer, parce que ce n'est pas sur
24 cette base-là que la norme a été modifiée par la
25 première formation pour s'appliquer différemment à

1 l'entité RTA et aux centrales qui sont non
2 raccordées au réseau.

3 Alors, quand la Régie a... la première
4 formation a exigé une étude, elle était rendue dans
5 l'étape d'application de la norme par le
6 planificateur, pas à l'étape de l'adoption de la
7 norme, de un. Et même si le planificateur avait eu
8 dans sa poche une étude qui démontre que les
9 centrales sont affectées, bien, si on lit le
10 raisonnement qui est à 305 de la décision, bien, ce
11 raisonnement-là n'est pas affecté par l'exigence
12 d'une étude concluante ou pas. C'est parce que
13 l'entité a un enjeu et parce que la centrale n'est
14 pas raccordée au réseau. Ces deux motifs-là ne
15 disparaîtraient pas avec l'existence d'une étude.

16 Donc, c'est pourquoi on soumet dans notre
17 requête que cette ordonnance de déposer une étude
18 devrait être cassée également par la première
19 formation puisqu'elle n'a pas d'utilité et n'est
20 pas susceptible de venir modifier de quelque façon
21 que ce soit la conclusion.

22 C'était la norme qui nécessitait le plus
23 d'explications. Je vous l'ai présenté oralement.
24 Vous avez tous ces arguments-là qui sont énoncés,
25 donc à partir du paragraphe 52 de mon plan

1 d'argumentation. Vous avez l'absence de lien
2 rationnel avec les motifs dont je viens de parler,
3 paragraphe 305, qui sont au haut de la page 16
4 jusqu'à la moitié de la page.

5 Ensuite, l'omission de la première
6 formation de décider selon la preuve soumise. Et je
7 réitère ici que le dossier n'est pas apparu la
8 veille dans la nuit. C'est un dossier qui existait
9 depuis de nombreux mois, qui a fait l'objet de
10 nombreuses questions, DDR, compléments de réponses
11 et autres. Donc, malgré toute la preuve qui
12 existait devant la première formation, il n'y en
13 avait aucune qui se rapportait ou qui appuyait les
14 motifs que la première formation a mis de l'avant.

15 Et c'était important donc pour le
16 Coordonnateur de la fiabilité de demander la
17 révision de cette conclusion-là, non seulement
18 parce qu'il y a un vice de fond, mais également
19 parce que le résultat est nuisible pour la
20 fiabilité puisqu'on a perdu dans l'application de
21 la norme un pourcentage important des centrales qui
22 contribuent à la stabilité en tension. Ce n'est pas
23 un enjeu mineur, ça, dans l'univers de la
24 fiabilité.

25 Donc, non seulement la première formation

1 n'avait pas le pouvoir de modifier et adopter la
2 norme, mais elle l'a fait à l'aveuglette sans
3 savoir quelles étaient les conséquences, ou à tout
4 le moins ce n'est pas exprimé dans la décision. On
5 ne le sait pas. Il n'y a rien qui nous permet de
6 penser que ça fait partie de la décision. Il n'y a
7 aucun motif d'allégué sur ça... pas d'allégué, mais
8 de mentionné dans la décision sur ça. Et c'est un
9 point tellement important qu'on ne peut pas dire,
10 oui c'est vrai, la formation n'est jamais obligée
11 de divulguer tous ses motifs et l'analyse de tous
12 les éléments de preuve. Ça, c'est vrai. Mais un
13 élément aussi important que ça devait faire partie
14 du raisonnement de la première formation.

15 Donc, la première formation n'a pas
16 respecté la répartition des rôles prévus à la Loi.
17 Elle ne s'est pas appuyée sur l'expertise du
18 Coordonnateur. Elle ne s'est pas appuyée sur
19 l'expertise de la NERC, tellement pas qu'elle a
20 décidé dans sa décision d'inverser la structure de
21 la norme pour dire au planificateur, bien, avant
22 que j'adopte la norme, fais-moi la preuve que
23 toutes les centrales peuvent être affectées par une
24 variation de tension X. Ce n'est pas la norme, ce
25 n'est pas ce que les experts mandatés par la Régie

1 ont cru bon mentionner dans la norme et ce n'est
2 pas ce que le Coordonnateur non plus, l'autre
3 expert mentionné par la Régie, a soumis à la
4 première formation.

5 (10 h 37)

6 Et je le répète, pour conclure avec cet
7 aspect-là, le planificateur s'est montré ouvert à
8 appliquer la norme de manière à accorder une
9 éventuelle exemption à l'entité. Entité qui était
10 présente à l'audience, elle n'a même pas posé de
11 questions sur cet élément-là. Sa participation
12 portait sur l'impact de la norme sur ses activités.
13 Non seulement elle ne dépose pas de preuve, elle ne
14 pose pas de questions au planificateur sur un
15 aspect important de sa contestation. C'est pourquoi
16 la première formation avait cette fois-ci, à mon
17 avis à juste titre, constaté la déficience de la
18 preuve.

19 J'aborde maintenant la question des normes
20 FAC-010 et 011, c'est aux pages 33 et suivantes de
21 la décision.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Tremblay, je pense qu'on va prendre une
24 petite pause...

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui, bien sûr.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... avant de poursuivre avec le prochain motif.

5 Donc, de retour à onze heures moins cinq (10 h 55).

6 C'est bon?

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Bien. Merci.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Maître Tremblay, on vous écoute.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Merci. Alors, je continue. Donc, j'en étais à la
15 page 21 du plan d'argumentation, paragraphe 92 et
16 suivants, Motif 3, qui concerne les normes FAC-010,
17 FAC-011 et, accessoirement, FAC-014. Donc, on est
18 aux pages 33 et suivantes de la décision.

19 Donc, ici, encore une fois, la première
20 formation a modifié elle-même le champ
21 d'application de ces deux normes, qu'elle avait à
22 l'étude, donc FAC-010 et FAC-011. Elle a changé
23 elle-même le champ d'application pour remplacer le
24 RTP par le BPS et elle a adopté la norme avec cette
25 modification-là. Je ne vais pas répéter tous mes

1 arguments, cette façon de procéder là est un excès
2 de compétence, selon nous, en vertu de la Loi sur
3 la Régie de l'énergie. Surtout que ces deux normes
4 là étaient déjà en vigueur au Québec lorsque le
5 Coordonnateur a déposé une version... une nouvelle
6 version. Une nouvelle version qui, rappelons-le, ne
7 corrigeait que des éléments relativement mineurs à
8 la norme. Toute la question du réseau triphasé, du
9 critère de réseau triphasé, ça existait déjà,
10 c'était déjà en vigueur.

11 Alors, évidemment, on va vous demander de
12 rendre l'ordonnance de casser cette conclusion de
13 la première formation, qui est de modifier et
14 adopter la norme. La modification étant le
15 changement du champ d'application. Il y a deux
16 éléments que je veux essentiellement vous dire sur
17 ça.

18 Premièrement, c'est que la question a fait
19 l'objet de discussions lors de l'audience et il y
20 avait unanimité parmi les participants de
21 l'audience à ce que la première formation prononce
22 une ordonnance, dont le texte avait été remis...
23 avait circulé entre les participants et avait été
24 remis à la Régie, à la première formation.

25 (11 h 02)

1 On a reproduit ce texte-là à la toute fin
2 de notre requête, je vais vous résumer nos
3 conclusions tantôt. De sorte que la solution à
4 l'enjeu qui avait été identifié devant la première
5 formation, qui était le suivant : certains réseaux
6 n'ont pas été conçus de manière à pouvoir résister
7 à un défaut triphasé. Ces réseaux-là, il y avait le
8 réseau de l'entité RTA et il y avait également des
9 réseaux régionaux de l'entité HQT. Donc, ce sont
10 des réseaux qui avaient été développés avant que le
11 critère du réseau triphasé ne fasse son apparition
12 dans le paysage des normes de fiabilité en Amérique
13 du Nord.

14 La solution à ça, c'était - qui était la
15 solution en tout cas qui recueillait l'adhésion du
16 Coordonnateur et de l'entité RTA - c'était : bien
17 oui, vous pouvez prononcer cette ordonnance-là, qui
18 va avoir pour effet de dire les réseaux qui ont été
19 planifiés sur la base de l'ancien critère, qui
20 n'était pas aussi exigeant que le critère du réseau
21 triphasé, ne sont pas non conformes. Il peuvent
22 continuer d'être exploités selon cette
23 configuration dans laquelle ils avaient été conçus.
24 Et ça avait pour effet donc de s'assurer que toutes
25 ces entités-là, ici on avait HQT et RTA, ne soient

1 pas en non-conformité de ces deux normes-là.

2 Bon. Ce n'est malheureusement pas ce qu'a
3 décidé la première formation. Quand on lit les
4 pages 33 et 34 de la décision, je suis au
5 paragraphe 103. Bon, bien 103 on énonce le critère,
6 la Régie mentionne effectivement que, au paragraphe
7 104, que « le critère triphasé n'est en application
8 que depuis deux mille cinq (2005) ». 105 :

9 [105] La Régie comprend que
10 l'application d'un tel critère peut
11 occasionner des investissements sur
12 les installations [...]

13 Donc on parle d'impact. Jusqu'ici, là, tout va
14 bien, là, c'est exactement le genre d'analyse
15 qu'une formation de la Régie saisie d'une demande
16 d'adoption de norme de fiabilité doit faire.

17 106 :

18 [106] Quant au réseau de RTA, elle
19 comprend qu'il n'a pas été construit
20 sur la base d'un tel critère et que
21 les limites SOL pour les
22 interconnexions [...] et celui de HQT
23 sont actuellement établies, non pas
24 sur la base du [réseau] triphasé, mais
25 celle du défaut monophasé.

1 On parle d'impact. Et on parle également,
2 paragraphe 107, qu'il y aurait des investissements
3 importants à réaliser. On avait parlé de ça dans
4 les débats devant la première formation. Et 108, je
5 pense qu'on était tous d'accord avec ce paragraphe-
6 là :

7 [108] [...] la Régie est d'avis qu'il
8 est préférable que les limites SOL
9 demeurent déterminées sur la base du
10 critère de défaut utilisé actuellement
11 par le Coordonnateur

12 Donc dans certains cas monophasé, dans certains cas
13 triphasé. Et je reprends la citation :

14 dépendamment qu'il soit monophasé ou
15 triphasé, pour ce qui est des
16 installations RTP non BPS, notamment
17 celles qui n'ont pas été planifiées
18 pour subir le défaut triphasé et pour
19 lesquelles des études de l'impact de
20 l'application de ce défaut n'ont pas
21 encore été complétées par le
22 Coordonnateur ou HQT, le cas échéant.

23 Donc ça, là, tout le raisonnement qui mène à 108,
24 les paragraphes qui précèdent, on est en accord
25 avec ce raisonnement-là, ce paragraphe-là, c'est

1 exactement ce qu'on devrait effectivement retrouver
2 dans ce genre de décision-là.

3 Paragraphe 109, la première formation
4 énonce la proposition du Coordonnateur et constate
5 également que « RTA appuie la proposition de statu
6 quo du Coordonnateur ». Et là, bien je pense que le
7 seul objet de désaccord c'était jusqu'à quand ce
8 statu quo-là va être ordonné.

9 Paragraphe 110, la Régie prenait « acte du
10 texte que le Coordonnateur » lui avait soumis, mais
11 elle ne retient pas cette proposition. Bon. Jusque-
12 là, la Régie peut quand même avoir le choix des
13 moyens pour remédier à une problématique.
14 Cependant, celle qu'il a choisie... et puis là,
15 bien on voit apparaître ça dans le milieu du
16 paragraphe 110 sorti, je m'excuse de l'expression
17 encore, de nulle part. La première formation est
18 d'avis :

19 [110] [...] est d'avis qu'il est
20 préférable [plutôt] de circonscrire
21 [...] le champ d'application des
22 normes FAC-010 et FAC-011 aux réseaux
23 Bulk uniquement, puisque ces derniers
24 sont planifiés sur la base du [réseau]
25 triphasé et que, dans sa proposition,

1 le Coordonnateur recommande de
2 conserver la méthodologie de calcul
3 des limites SOL, qu'il utilise
4 actuellement pour les réseaux RTP non
5 Bulk.

6 C'est ici que ça se gâte, là, parce que l'effet de
7 cette... de ce texte-là c'est qu'on vient... puis
8 là, vous avez ça au paragraphe 95 du plan.

9 (11 h 07)

10 C'est que l'on vient déréglementer les
11 limites, huit limites IROL. On le sait, les limites
12 IROL, ce sont les limites de transit sur les
13 interconnexions du Québec et beaucoup de limites
14 SOL également. On vient d'exempter les centrales de
15 production du Québec, toutes les centrales, une
16 grande partie des lignes. Donc, l'effet de dire on
17 va changer le champ d'application, bien que plein
18 de bonnes intentions, l'effet est inadmissible pour
19 la fiabilité du Québec et ça c'est un aspect qui,
20 pour le coordonnateur, est extrêmement important.
21 Je vous ai mis les conséquences au paragraphe 95.
22 Croyez-nous ou croyez-nous pas, mais à tout
23 événement, au niveau des détails, mais à tout
24 événement, il y a un impact et la première
25 formation, si elle l'avait jugé bon, aurait pu

1 demander au coordonnateur de proposer quelque chose
2 de nouveau sur cette base-là. Et là, bien en vertu
3 du dialogue avec les expertises de tout un chacun,
4 le coordonnateur serait revenu avec une explication
5 et on aurait pu éviter ce résultat-là, si on
6 s'était conformé à la loi. Donc, un résultat ici
7 inadmissible et il n'y avait pas de preuve demandée
8 par la première formation au soutien de cette
9 conclusion-là.

10 C'est pourquoi on mentionne dans
11 l'argumentation, que la décision a été prise à
12 l'aveuglette, en ne connaissant pas les
13 conséquences que ça pourrait avoir sur
14 l'interconnexion du Québec. Ça fait que non
15 seulement, donc, on a modifié et adopté la norme
16 dans la même décision, ce qui est un vice de fond
17 et que l'on va vous demander de casser cette
18 décision-là, mais en plus, le résultat
19 d'application de ça, c'est très très nocif pour la
20 fiabilité.

21 Alors, ce n'est pas pour rien que, quand je
22 dis que le régime il est fondé sur les expertises
23 et qu'il fonctionne, bien, c'est fondé sur le
24 dialogue. Bien ça fonctionnerait si on avait suivi
25 la façon de faire prescrite par la loi. On aurait

1 évité ce genre de résultat malheureux-là.

2 Maintenant, abordons la question de la
3 norme FAC-003. Je suis à la page 22 du plan. Alors,
4 c'est une norme en matière de maîtrise de la
5 végétation dans les emprises de lignes de
6 transport.

7 Alors, au paragraphe 98, je mentionne :
8 « Les entités visées doivent notamment avoir des
9 stratégies de maintenance et des procédures ou des
10 procédés documentés qui seront utilisés pour
11 prévenir l'empiétement de la végétation dans les
12 lignes de transport, un sujet qui est commun dans
13 les normes de fiabilité en Amérique du Nord et ici
14 aussi, au Québec.

15 Dans la décision, la première formation a
16 décidé de modifier le texte en raison de ce qu'elle
17 mentionnait être une coquille. Je veux juste
18 retrouver le passage dans la décision. Alors,
19 voilà, c'est le paragraphe 415 qui est à la page
20 103. Et la Régie cite le texte de l'exigence E-6 et
21 il y a une rature là, à la fin de la première puce,
22 « de cinq ans et plus » est remplacé par :
23 « inférieur à cinq ans ». Je vous ai détaillé ce
24 pourquoi cette modification-là introduit un texte
25 qui ne fait plus du sens, qui ne remplit plus du

1 tout l'objectif de la norme et je vais passer le
2 détail de ça, mais regardez le mot « sauf » qui est
3 dans le milieu de la deuxième ligne de la première
4 puce.

5 Alors, première puce c'est : « au moins une
6 fois par année civile sans dépasser dix-huit (18)
7 mois civils entre les inspections d'une même
8 emprise. ». Donc, ça c'est la règle générale, sauf
9 pour les lignes désignées depuis au moins douze
10 (12) mois, comme lignes avec un cycle
11 d'intervention de cinq ans et plus. On se comprend
12 là, parce que c'est un « sauf ». Bon, une erreur de
13 la première formation que nous soulevons dans ce
14 dossier-ci.

15 Encore une fois, si on avait respecté les
16 dispositions de la loi, le coordonnateur serait
17 revenu à la première formation, aurait indiqué ce
18 pourquoi le texte fait le travail ou aurait pu
19 proposer autre chose, un autre texte qui est plus
20 clair.

21 (11 h 12)

22 Mais la Régie, la première formation de la
23 Régie avait ainsi épuisé sa juridiction, la norme
24 est adoptée. Comme Coordonnateur de la fiabilité,
25 nous n'avons pas le pouvoir de demander à la Régie

1 de réadopter ou de désadopter une norme. C'est
2 cette norme-là qui a été déposée puis la Régie
3 s'est prononcée sur cette norme-là. Alors, fin de
4 la compétence pour cette norme-là. Il resterait la
5 date d'entrée en vigueur.

6 Donc, vous avez tout le détail de ça, là.
7 Autrement dit, si on prenait le texte tel que
8 refait par la première formation, bien, ça
9 donnerait un résultat qui n'aurait pas de... qui
10 serait incohérent, là, dans la rédaction même de la
11 norme.

12 Alors, est-ce que, dans une décision, on
13 peut avoir cette technique-là, de citer une
14 exigence et de proposer des ratures et des nouveaux
15 mots? Oui. Je le répète, là, oui, c'est une façon
16 valable, pour la Régie, d'exprimer la modification
17 qu'elle souhaiterait voir dans une norme. C'est
18 correct. Ça pourrait être aussi des orientations
19 qui sont exprimées, plus généralement. Mais je
20 répète que là où le bât blesse, là, c'est que la
21 première formation a raturé le texte et l'a adopté
22 tel quel. C'est ça qui est le problème. Alors, si
23 on avait respecté la loi, la première formation
24 aurait pu mettre le même paragraphe ici :

25 Demander au Coordonnateur de soumettre

1 une nouvelle norme...

2 Dans cette optique-là, le Coordonnateur serait
3 revenu. Avec son expertise, aurait pu donner son
4 avis à la Régie et la Régie aurait ensuite adopté
5 ou ne pas adopter la norme. Voilà pour ça.

6 On aborde maintenant l'autre aspect lié à
7 la norme FAC-003. Et là on est au paragraphe 420 et
8 suivant de la décision. Je suis à la page 24 du
9 plan d'argumentation, au motif 5. Alors, ce que
10 fait la norme... cette norme-là s'applique aux
11 lignes de transport de deux cents (200) kV et plus.
12 Une tension de deux cents (200) kV et plus. Donc,
13 elle s'applique aux propriétaires d'installations
14 de transport et aux propriétaires d'installations
15 de production, les TO et les GO, qui possèdent des
16 lignes de deux cents (200) kV et plus. La norme
17 s'applique à ces entités-là.

18 Je vous le mentionne au paragraphe 109, les
19 entités visées par cette norme-là, quand on regarde
20 ces critères-là, bien, c'est ÉLL, HQT et RTA. Ces
21 entités-là, c'est identifié au registre. C'est
22 clair, quand on lit le registre, on sait exactement
23 quelles sont entités sont des TO et GO qui
24 possèdent des lignes à deux cents (200) kV, c'est
25 très clair.

1 La norme ajoute, dans son application, une
2 modalité. Elle vient dire : « Entités TO, GO, qui
3 possédez des lignes à deux cents (200) kV et plus,
4 vous devez qualifier le cycle d'intervention de
5 maîtrise de la végétation sur ces lignes-là. Vous
6 devez appliquer des critères de géographie de
7 végétation, et caetera, pour par la suite décider
8 si, pour une ligne donnée, votre entretien sera,
9 selon un cycle, inférieur à cinq ans ou supérieur à
10 cinq ans. » Donc, l'entité... ces entités, ici,
11 doivent faire l'analyse pour chacune de leur ligne
12 à deux cents (200) kV et plus du cycle
13 d'intervention en maîtrise de la végétation. Alors,
14 pour certaines lignes ce sera cinq ans et plus,
15 pour d'autres lignes ce sera cinq ans et moins.

16 L'entité connaît ses lignes, elle fait
17 l'analyse, la norme prescrit les critères qui
18 doivent être utilisés par l'entité. Dans la section
19 « Mesures », je le mentionne ici aussi, de la
20 norme, l'entité doit conserver les preuves qu'elle
21 a... les preuves de sa démarche d'utilisation des
22 critères de la norme pour pouvoir, évidemment, en
23 répondre en surveillance. Donc, exigences, mesures,
24 tout ça est très cohérent. L'entité procède elle-
25 même à la qualification de la durée du cycle

1 d'intervention pour ses lignes. Et c'est à la fin
2 du paragraphe 112 de mon argumentation, c'est en
3 application de la norme.

4 Le Coordonnateur de la fiabilité, lui, n'a
5 absolument aucun rôle à jouer dans la détermination
6 qu'une entité peut faire du cycle d'intervention de
7 ses lignes de deux cents (200) kV et plus.

8 (11 h 17)

9 Je mentionnais, au début, les pouvoirs ou
10 compétences du coordonnateur au niveau de
11 l'exploitation du réseau, donner des directives en
12 vertu d'une norme par exemple. Ici, aucune norme ne
13 permet au coordonnateur de donner quelque directive
14 que ce soit aux entités. Hein, c'est pas écrit
15 comme exigence E3.8, le coordonnateur donne des...
16 ils en donnent des directives à telle entité ou le
17 coordonnateur ordonne à l'entité de faire ceci,
18 cela. Ce n'est pas écrit dans les normes. Donc, le
19 coordonnateur ne peut pas donner de directives en
20 vertu d'une norme. Alors, tout le raisonnement est
21 expliqué au paragraphe 113.

22 Et rappelez-vous ce que j'ai mentionné plus
23 tôt avec les citations des autres décisions. La
24 compétence de la Régie ici, évidemment, adopter la
25 norme, c'est une chose, approuver un registre,

1 c'est une autre chose. Et que doit contenir le
2 registre selon les décisions déjà rendues par la
3 Régie? Les informations qui sont essentielles,
4 hein, qui sont nécessaires. C'est pas mes mots,
5 c'est les mots des décisions de la Régie qu'on a
6 vues tantôt, plus tôt dans le plan, qui sont
7 essentiels à identifier les entités visées pour
8 qu'on sache, hein, quelle entité est assujettie à
9 quelle exigence des normes.

10 Alors, ce qu'a fait la première formation,
11 puis c'est un peu interrelié avec le motif numéro 6
12 aussi. Elle demande au coordonnateur d'établir une
13 procédure qui va permettre d'identifier la
14 qualification que chaque entité a fait au niveau de
15 son cycle d'interventions, cinq ans et plus ou cinq
16 ans et moins.

17 Bon. La première formation avait déjà fait
18 cette demande au coordonnateur dans une décision
19 précédente. Le coordonnateur avait répondu : « Vous
20 voulez une procédure, écoutez, la Régie... » C'est
21 une procédure qui concluait essentiellement que la
22 Régie demanderait aux entités comment ont-elles
23 qualifié leur ligne et recevrait cette information-
24 là et l'analyserait parce que la Régie a cette
25 compétence-là au niveau de la surveillance. Le

1 coordonnateur, lui, n'a pas cette compétence-là.

2 (11 h 19)

3 Alors, lorsque la première formation,

4 ... demande au Coordonnateur de

5 déposer...

6 paragraphe 442,

7 ... à nouveau, au plus tard le 30

8 octobre 2017, une proposition de

9 procédure visant à obtenir :

10 - la liste des entités possédant des

11 lignes de 200 kV et plus dont le cycle

12 d'intervention est de cinq ans ou

13 plus, à inclure au Registre;

14 Bien, il faut dire que le régime de la fiabilité au

15 Québec ne prévoit pas la compétence pour le

16 Coordonnateur de déposer des procédures ou, encore

17 bien pire, de demander des renseignements ou

18 d'exiger des renseignements de la part d'entités

19 alors que ce pouvoir-là ne prend pas appui dans une

20 norme.

21 Alors, si la première formation avait

22 vraiment voulu que le Coordonnateur collecte ces

23 données-là qu'est-ce qu'elle aurait pu faire? Elle

24 aurait pu demander au Coordonnateur de modifier la

25 norme pour qu'on y prévoie des exigences

1 applicables aux entités, exemple exigence E3.8 :
2 les propriétaires TO, GO, d'une ligne de transport
3 de 200 kV et plus doivent remettre au Coordonnateur
4 de la fiabilité telles informations. Bon.

5 Alors, là, à ce moment-là, en vertu de la
6 norme, le Coordonnateur pourrait recevoir ces
7 informations-là. Ça ne règle pas le problème du
8 registre. On se comprend. Ça resterait quand même
9 une information non utile pour le registre et
10 contraire aux dispositions de la Loi qui encadre ce
11 registre-là et aux décisions de la Régie que j'ai
12 mentionnées tantôt. Mais ça aurait été une chose
13 valable de demander une modification de la norme
14 pour prévoir de telles obligations.

15 Je dis ça dans l'absolu. Parce que,
16 finalement, si on vient à la conclusion qu'on ne
17 peut pas modifier le registre pour ajouter la durée
18 du cycle d'intervention de cinq ans ou moins pour
19 chaque ligne de 200 kV et plus, c'est un exercice
20 qui est sans valeur, qui n'a pas d'objet. Le simple
21 fait que le Coordonnateur détienne cette
22 information-là ne remplira pas l'objectif ultime de
23 la première formation qui était de codifier au
24 registre. Tout ça mène à un résultat qui est
25 l'obtention d'informations par le biais d'une

1 procédure aux fins de codification au registre.
2 Alors, je vous donne une autre solution pour
3 obtenir l'information. Mais il n'y a rien qu'on
4 puisse faire pour codifier au registre une
5 information qui n'est pas essentielle à la
6 désignation des entités.

7 La première formation, pour appuyer son
8 raisonnement, se réfère aux normes CIP. C'est la
9 norme CIP-005-2 qui prévoit exactement la même
10 chose. C'est-à-dire que le registre ne contient
11 plus, parce qu'il le contenait au début, mais avec
12 la nouvelle norme, le registre ne contient plus le
13 détail de la qualification que fait une entité de
14 certains de ses actifs électroniques critiques. Au
15 contraire, l'entité doit appliquer la méthode qui
16 est prévue à la norme CIP-005-1. Donc, dans les
17 faits, bien, la norme est en vigueur. Chaque entité
18 applique la méthode ici, identifie ses
19 installations critiques et, bien, garde ça dans ses
20 registres et en fait rapport au surveillant, comme
21 c'est censé être.

22 Ce n'est pas dans le registre. Il y a un
23 lien entre la norme et le registre. Puis la norme,
24 il n'est pas requis au registre de savoir qui a tel
25 ou tel serveur répondant à telle, telle

1 caractéristique. Parce que la norme dit, bien,
2 chère entité, vous qualifiez vous-même vos
3 installations. Et selon la qualification à laquelle
4 vous arrivez, bien, vous appliquez telle et telle
5 et telle mesures de fiabilité à chaque
6 installation, point à la ligne. Même chose pour les
7 lignes de 200 kV et plus.

8 Et tout ça est vérifié en surveillance par
9 la Régie dans sa compétence de surveiller
10 l'application des normes. Vous avez le détail du
11 raisonnement à la page 26. Et la première formation
12 justifie l'écart par rapport à la jurisprudence
13 existante de la Régie, donc norme CIP, en disant
14 que, bien, pour ce qui est des normes CIP, là,
15 c'est plus objectif, c'est un critère de
16 démarcation nette qu'il suffit d'appliquer par les
17 entités, un critère « bright line ». Là, on ne sait
18 pas d'où vient cette affirmation-là. Je vous ai
19 donné quelques exemples au paragraphe 127. Et là
20 ici, encore une fois, je n'invente rien puisque ça
21 vient de la norme elle-même. J'ai souligné quelques
22 passages. Au critère 2.1 :

23 [...] les systèmes électroniques BES
24 qui répondent à ce critère sont les
25 systèmes électroniques BES partagés

1 qui pourraient, dans un délai de 15
2 minutes, avoir un impact négatif sur
3 l'exploitation fiable [...].

4 Bien, là, ce n'est pas « bright line » ça. Ce n'est
5 pas un critère de démarcation nette. Ça suppose une
6 analyse. Ça suppose une évaluation. Même chose pour
7 2.6, les installations qui sont considérées
8 essentiels au calcul. Chaque entité établit
9 lesquelles sont essentielles puis c'est encore une
10 fois une analyse qualitative qui est faite.

11 (11 h 24)

12 Et même chose donc, 2.11, « s'acquitter des
13 obligations fonctionnelles de l'exploitant ».
14 Encore ici, lesquelles? Lesquelles doivent être
15 considérées, lesquelles non? Encore une fois, c'est
16 sujet à interprétation. Autant ou plus ou moins que
17 la question des lignes à deux cents (200) kV et
18 plus, avec les critères, pourtant assez objectifs,
19 qui sont élaborés dans la norme au niveau de la
20 végétation, climat, géographie, et caetera.

21 Donc, j'attire votre attention sur le
22 paragraphe 132 du plan, qui est à la page 28. Quand
23 je mentionne : Comme indiqué plus haut, le
24 Coordonnateur de la fiabilité possède les pouvoirs
25 et obligations suivants en vertu de la LRÉ. Alors,

1 a) :

2 Remplir les fonctions qui lui sont
3 dévolues en vertu d'une norme de
4 fiabilité adoptée par la Régie.

5 Donc, le Coordonnateur de la fiabilité a les
6 fonctions RC, BA, TOP, il y a des exigences
7 applicables à ces fonctions-là, il les exerce. Ce
8 n'est pas ici, pour... ce n'est pas utile pour que
9 le Coordonnateur collecte des données. Et b) :

10 Donner des directives d'exploitation
11 en vertu d'une norme.

12 Ça, ces mots-là viennent directement de la loi,
13 alors il n'y a aucune norme qui prévoit ça. Alors,
14 tout ça donc, pour dire que cette histoire de
15 déposer une procédure ne peut conduire à rien de
16 valable ou rien non plus d'utile dans le domaine
17 des normes de fiabilité qui sont adoptées par la
18 Régie. La norme de la NERC, avec cette précision-là
19 pour le Québec, fait le travail, elle est claire,
20 elle s'applique.

21 Alors, évidemment, on va vous demander,
22 pour cette norme-là également, de casser
23 l'ordonnance, qui est de forcer le Coordonnateur à
24 déposer une procédure visant à obtenir certaines
25 informations.

1 Le dernier motif maintenant, c'est à la
2 page 29 du plan, ça concerne la norme FAC-010, et
3 on est au paragraphe 114 et suivants. Non pas la
4 page mais paragraphe 114 et suivants de la
5 décision.

6 Je dois dire que j'ai eu un peu de
7 difficulté, en relisant la décision, à comprendre
8 le raisonnement de la première formation, qui a
9 conduit à remplacer un renvoi, là. Mais,
10 essentiellement, là, encore ici, la première
11 formation a modifié le texte de la norme pour
12 l'adopter simultanément. Il y avait un renvoi à la
13 norme TPL-003 et la première formation l'a remplacé
14 pour un renvoi à la norme TPL-001-4. Donc,
15 TPL-001-4.

16 Mentionnant, au paragraphe 120, que ça ne
17 serait qu'une mise à jour. Comment si la norme
18 TPL-001 était une mise à jour de la norme TPL-003 à
19 l'origine. C'est inexact. Je ne sais pas d'où ça
20 vient mais, à toutes fins pratiques, c'est ce qu'on
21 mentionne, la norme FAC-010, avec cette référence-
22 là à la norme TPL, devient, à certains égards,
23 incohérente.

24 Et on comprend qu'il y a un motif sous-
25 jacent à ça, qui est exprimé plus ou moins

1 clairement mais c'est qu'un renvoi dans une norme
2 de fiabilité à une autre norme de fiabilité ne
3 pourrait être valablement mentionné que si la norme
4 à laquelle on réfère a été elle-même adoptée par la
5 Régie. Hein! C'est ce qu'on laisse entendre ici. On
6 laisse entendre que le Coordonnateur avait justifié
7 des dossiers précédents sur cette base-là.

8 Écoutez, moi, je suis allé lire ces
9 références-là, je n'ai pas fait... je n'arrivais
10 pas à faire l'adéquation entre les deux mais, au-
11 delà de ça, la loi ne dit pas ça. Hein? 85.7, là,
12 de la loi, paragraphe 2... alinéa 2 :

13 Les normes de fiabilité peuvent :

14 Deuxièmement :

15 Rendre applicables par renvoi des
16 normes de fiabilité établies par un
17 organisme de normalisation avec qui
18 une entente a été conclue.

19 Alors, la NERC ici. Alors, dans une norme de
20 fiabilité, on peut retrouver un renvoi vers une
21 norme de la NERC déjà adoptée par la NERC. Alors,
22 si c'est ce motif-là qui est derrière ça, bien,
23 c'est inexact. Donc, si la Régie exige qu'un renvoi
24 réfère uniquement à une norme adoptée par la Régie,
25 bien, on s'écarte du texte de la loi. Les normes de

1 fiabilité peuvent rendre applicables par renvoi une
2 norme de la NERC même si elle n'est pas adoptée par
3 la Régie.

4 (11 h 30)

5 C'était déjà l'état de la norme avant
6 qu'elle soit modifiée par la première formation. La
7 norme FAC-003 existait, elle était en vigueur.
8 Alors, cette modification et adoption de la norme
9 par la première formation devraient également être
10 cassées et on devrait retourner à l'état de la
11 norme FAC-003, telle qu'elle existait avant cette
12 opération de la première formation.

13 Alors, je serais rendu à synthétiser nos
14 conclusions et d'ailleurs, bon, c'est ça. La norme
15 telle quelle, elle avait été adoptée par la
16 décision D-2015-059 et le renvoi à la norme TPL-
17 003, il était présent à ce moment-là. Ça fait que
18 le renvoi, il existait depuis deux mille quinze
19 (2015) et la norme était, à ce moment-là, selon
20 nous, validement adoptée.

21 Alors, je prends ma requête maintenant pour
22 attirer votre attention dans les dernières pages,
23 au niveau des conclusions que nous recherchons.
24 Alors, pour toutes les normes dont il a été
25 question aujourd'hui, nous vous demandons

1 évidemment d'invalider et déclarer nulles les
2 conclusions qui modifient et adoptent la norme
3 simultanément. Sans surprise.

4 Donc, je suis à la page 25 de la requête.
5 Alors, on l'a divisée par normes. Alors, pour FAC-
6 003, les conclusions en question qui modifient et
7 adoptent, sont énumérées au bas de la page 25 et
8 haut de la page 26, on demande également à la Régie
9 d'invalider la conclusion qui demande au
10 Coordonnateur de déposer une procédure. En fait,
11 c'est déposer une norme modifiée sur la base d'une
12 procédure. Est-ce que c'est moi qui a commis une
13 erreur ici là? On en avait à la procédure décidée
14 par la première formation au niveau de
15 l'identification des entités qui possèdent des
16 lignes de deux cents (200) kV et plus. Alors,
17 paragraphe 442 de la décision.

18 En ce qui concerne PRC-024, les conclusions
19 dont on vous demande de prononcer la nullité sont
20 énoncées à la page 26, donc, invalider, déclarer
21 nulles les conclusions qui sont ici et également
22 certaines autres conclusions, mais comme elles
23 couvrent plusieurs normes, bien là on les met
24 spécifiques à la norme PRC-024. Elles sont
25 énumérées ici.

1 Et on demande à la Régie, donc, d'adopter
2 la norme PRC-024, puisqu'il ne reste rien d'autre à
3 décider, on ne vous demande pas de retourner le
4 dossier à la première formation, compte tenu de
5 tout ce que je vous ai plaidé tantôt. On vous
6 demande ici d'adopter la norme PRC-024, telle
7 qu'elle a été déposée et de rendre l'ordonnance
8 suivante. Ici, excusez-nous, encore, il y a une
9 erreur, parce que l'ordonnance s'applique pour les
10 normes FAC-010 et FAC-011, alors le mot « rendre
11 l'ordonnance », à la page 26, devrait être sous la
12 rubrique FAC-010 et FAC-011. Donc, pour PRC-024,
13 tout ce que l'on vous demande, c'est invalider les
14 conclusions qui modifient et adoptent la norme pour
15 adopter la norme telle que soumise par le
16 Coordonnateur.

17 Pour les normes FAC-010 et FAC-011 et
18 accessoirement FAC-014, nous identifions au haut de
19 la page 27 les conclusions dont on demande
20 l'invalidation et une déclaration de nullité. Elles
21 sont toutes identifiées également par la suite et
22 c'est ici que l'on devrait retrouver le texte de
23 l'ordonnance que le Coordonnateur demande à cette
24 formation, cette seconde formation de prononcer
25 pour tenir compte du paragraphe 113 de la décision

1 D-2017-110. Alors, jusqu'au premier janvier deux
2 mille dix-neuf (2019), la Régie précise qu'aux fins
3 des normes FAC-010, FAC-011 et FAC-014, le calcul
4 et l'application des limites d'exploitation SOL
5 pour les réseaux RTP non Bulk, qui n'ont pas été
6 conçus pour l'application des critères de
7 performance qui y sont prévus, notamment le critère
8 du défaut triphasé, doit être effectué selon la
9 pratique actuelle du Coordonnateur.

10 (11 h 35)

11 C'est ce que l'on vous demande de prononcer
12 comme ordonnance et si, par ailleurs, la seconde
13 formation avait des questions ou des demandes ou
14 souhaitait que nous modifions un projet
15 d'ordonnance, évidemment tout ça peut être fait
16 également.

17 Alors ça complète mes représentations. Je
18 suis... je vous remercie pour votre écoute et je
19 suis évidemment disponible pour répondre à vos
20 questions.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait. Merci beaucoup, Maître Turmel... « maître
23 Turmel », mon Dieu! Maître Tremblay.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 On est souvent ensemble. C'est correct.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, c'est ça. On est bien mélangés avec les
3 Turmel. Alors la formation va avoir des questions
4 pour vous. C'est pas clair, on y va dans l'ordre.
5 Maître Turmel.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Alors bonjour, Maître Tremblay.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Bonjour.

10 Me SIMON TURMEL :

11 J'avais des questions sur la question de
12 compétence, le grand sujet, mais je vais laisser ma
13 collègue en parler plus loin puis je reviendrai
14 avec des questions là-dessus. Mais je vous amène
15 plus directement sur le motif 3, l'application d'un
16 défaut triphasé. C'est un complément d'information
17 qu'on aurait besoin. Vous avez le paragraphe 110 de
18 la décision. Je vais vous laisser le temps d'y
19 référer. Paragraphe 110.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 110?

22 Me SIMON TURMEL :

23 Oui.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Oui, je vous suis.

1 Me SIMON TURMEL :

2 La question de l'application du défaut triphasé.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Oui.

5 Me SIMON TURMEL :

6 Alors la première formation jugeait préférable de
7 restreindre le champ de l'application des normes
8 plutôt que de retenir la proposition du
9 Coordonnateur. C'est ce qu'on saisit. Et lorsqu'on
10 regarde le paragraphe 110, elle motive sa décision
11 notamment sur le fait que, c'est ce qui est indiqué
12 plus en bas du paragraphe 110 :

13 [110] [...] dans sa proposition, le
14 Coordonnateur recommande de conserver
15 la méthodologie de calcul des limites
16 SOL, qu'il utilise actuellement pour
17 les réseaux RTP non Bulk.

18 C'est ce qu'on peut lire, c'est sa motivation.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Oui.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Que vous avez parlé tout à l'heure par rapport à la
23 modification. Si on a bien compris lorsqu'on lit
24 tout ça, c'est que la première formation semble
25 considérer dans le paragraphe 110 que la

1 restriction du champ d'application des normes va
2 dans l'orientation de la solution proposée par le
3 Coordonnateur. Est-ce que c'est ce qu'on peut
4 saisir. Ça semble être l'équivalent. Et là,
5 j'arrive à la question : la proposition... la
6 solution proposée par le Coordonnateur de conserver
7 la méthodologie de calcul des limites SOL qu'il
8 utilise actuellement pour les réseaux RTP non Bulk
9 a-t-elle le même impact que la restriction du champ
10 d'application des normes FAC, soit que les normes
11 FAC ne seraient plus appliquées aux réseaux RTP non
12 Bulk pour le calcul des SOL. C'est ma question.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Tout à fait.

15 Me SIMON TURMEL :

16 L'impact est-il différent, en gros?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Votre question est très, très claire et tout à fait
19 bien formulée au niveau des champs d'application.

20 RTP non Bulk, c'est exactement ça. La réponse est :
21 pas du tout. C'est pas du tout, pas du tout le même

22 champ d'application et le même... le même impact

23 pour la fiabilité, excusez-moi. Et vous avez ça...

24 Je détaille ça au paragraphe 80... attendez. 95 du

25 plan d'argumentation.

1 C'est... c'est comme si on avait voulu, je
2 vais utiliser une expression peut-être un peu
3 cabotine, là, mais tuer une mouche avec un lance-
4 roquettes, là. L'effet... la mouche est morte, là,
5 on se comprend, là, mais ça cause des dommages
6 importants autour et le dommage important ici,
7 c'est qu'on exempte beaucoup trop d'éléments de la
8 norme de fiabilité. Mais est-ce que ça a le même
9 effet? T'sais, est-ce que pour les réseaux
10 régionaux de HQT et le réseau de RTA, est-ce qu'ils
11 deviennent conformes à la norme? Oui, on se
12 comprend.

13 Mais le moyen qui a été utilisé aussi ici
14 ne vise pas... en fait c'est... on comprend
15 l'intention de dire : on va mettre le statu quo. On
16 comprend que c'est ça, parce qu'au paragraphe 108
17 on est d'accord, là, avec ce que ça devrait donner,
18 là, comme résultat, puis on s'entendait tout le
19 monde à l'audience là-dessus. Mais l'effet de
20 restreindre le champ d'application, donc de dire :
21 tous les éléments RTP non Bulk ne seront pas
22 assujettis aux normes FAC-010 et FAC-011, ça a un
23 impact dramatique pour la fiabilité.

24 Je vous le mentionne ici, il y a huit
25 limites IROL qui ne seraient plus visées. Il y

1 aurait... les limites SOL pour soixante-quatorze
2 pour cent (74 %) des postes, soixante-sept pour
3 cent (67 %) des lignes, puis cent pour cent (100 %)
4 des centrales de production du Québec ne seraient
5 plus visées par les normes de fiabilité au niveau
6 des limites d'exploitation.

7 (11 h 40)

8 Les limites d'exploitation, c'est pas un...
9 c'est pas un élément anodin de la fiabilité, c'est
10 central et je pense que la Régie le sait au
11 travers des décisions que vous avez rendues, c'est
12 un élément extrêmement important, je pense aux
13 limites IROL c'est les impacts qu'on a sur les
14 réseaux voisins c'est évidemment extrêmement
15 important pour la fiabilité et même aujourd'hui les
16 limites SOL sont tout aussi importantes parce qu'on
17 accorde de plus en plus d'importance à ce qui se
18 passe à l'intérieur même de l'Interconnexion du
19 Québec et des autres Interconnexions pour s'assurer
20 d'une fiabilité du réseau également.

21 Alors votre question était très très
22 clairement posée, la réponse est l'impact n'est pas
23 du tout le même et c'est pourquoi on vous demande
24 de casser cette ordonnance là de la première
25 formation.

1 Me SIMON TURMEL :

2 Si je me rappelle bien dans votre plan vous avez
3 soulevé le motif que c'était pas motivé, est-ce que
4 je me trompe? Ce sujet là, le fait d'exclure la
5 totalité, l'application de la totalité, c'est ça?

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui. De plus...

8 Me SIMON TURMEL :

9 Pardon. Pas la question de « motivé », la question
10 que ça n'a pas été discuté est-ce que ça été mis en
11 preuve?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Tout à fait. C'est ça. Exactement. C'est que non
14 seulement la façon de le faire n'est pas
15 respectueuse de la Loi puis pour ce seul motif là
16 on devrait casser l'ordonnance, mais en plus, je ne
17 conçois pas qu'il y ait une ordonnance comme ça qui
18 soit rendue en changeant le champ d'application
19 sans qu'on sache quel effet ça peut avoir.

20 Me SIMON TURMEL :

21 Et ça a pas été discuté...

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Ça n'a pas été discuté. Ces conséquences là que
24 j'ai mises au paragraphe 95 du plan, vous pouvez
25 être en accord ou en désaccord avec le détail des

1 chiffres mais à tout le moins les conséquences sont
2 importantes. Ça n'a pas été discuté devant la
3 première formation d'où notre, d'où les mots qu'on
4 utilise juste en haut du paragraphe 95 « la
5 décision a été prise à l'aveuglette », donc sans
6 connaître l'effet de la décision et c'est tout lié
7 au dialogue, à l'expertise. Normalement là, ces
8 choses là auraient du être faites par une demande
9 au Coordonnateur ou autre chose mais il faut que ce
10 soit respectueux de la loi. Il faut que ça mette à
11 profit l'expertise qu'on retrouve tellement, à
12 tellement d'endroits dans la loi et dans l'entente
13 avec la NERC.

14 Me SIMON TURMEL :

15 Je vais faire un bond avec le motif 7, le dernier
16 que vous avez traité par rapport au renvoi. Ma
17 question, vous l'avez abordé, vous avez soulevé le
18 fait, j'aimerais vous entendre un peu plus là-
19 dessus, si vous allez au paragraphe 118 de la
20 décision et vous en avez parlé. La première
21 formation a appuyée sa décision sur la position
22 déjà plaidée et exprimée par le Coordonnateur dans
23 le cadre d'un dossier en 2015 qui était le R-3943
24 selon laquelle des références à des normes non
25 adoptées par la Régie ne seraient pas valides.

1 Avez-vous des commentaires là-dessus puis je vais
2 au paragraphe, vous l'avez sous les yeux, 118,
3 c'est ce que le Coordonnateur avait déjà plaidé
4 devant la Régie. Qu'en est-il?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Vous avez raison que c'est ce qui est écrit. Je
7 suis allé vérifier la référence que l'on donnait à
8 ça, dans la décision en question. Ça référerait à
9 autre dossier ou il était question de cette même
10 supposément affirmation du Coordonnateur. Je suis
11 allé lire la réponse à la demande de renseignements
12 sur lequel cette mention initiale là s'applique. Je
13 n'étais pas capable de faire ce lien là, il était
14 question, je pense qu'il était question d'une norme
15 qui avait déjà mise à jour, je pense le
16 Coordonnateur voulait qu'on ait la version la plus
17 à jour mais ça peut-être porter à interprétation
18 mais à tout événement je vous confirme que ça n'a
19 jamais été puis ce n'est pas la prétention du
20 Coordonnateur, bien au contraire, que chaque renvoi
21 à une norme, la NERC fait en sorte que cette norme-
22 là doit être approuvée parce que, par la Régie,
23 adoptée par la Régie parce que il n'y a plus de
24 renvoi à ce moment là. Si la norme est adoptée par
25 la Régie, elle est adoptée par la Régie. Ils ont

1 pas besoin de faire un renvoi, elle est adoptée.

2 Alors c'est ça un peu, c'est à ça qu'on en
3 a mais en aucun temps est-ce que ça été ou c'est
4 notre prétention, si jamais il y a eu des choses
5 non claires là, c'est... toujours tout est possible
6 là mais je n'étais pas capable de faire
7 l'adéquation entre les deux idées.

8 Me SIMON TURMEL :

9 Je vais en profiter pour poser ma dernière question
10 sur la question de compétence mais un petit volet.
11 Vous avez cité à quelques endroits dans votre plan
12 d'argumentation, aussi bien d'y aller directement,
13 paragraphes 9, 10, les deux paragraphes.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Oui.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Je vais les lire car ça fait plus longtemps qu'on
18 en a parlé ce matin.

19 9. Dans toutes les juridictions nord-
20 américaines, les normes déposées pour
21 adoption par les régulateurs font
22 l'objet d'analyse à des degrés
23 variables au terme desquelles
24 certaines modifications peuvent être
25 apportées aux approches, aux

1 orientations ou aux normes elles-
2 mêmes.

3 Et là 10 est important,

4 Toutefois, les régulateurs n'assument
5 pas la responsabilité de la rédaction
6 ni de la modification aux normes. Le
7 régime nord-américain est ainsi basé
8 sur un dialogue ouvert et continu
9 entre les acteurs de la fiabilité.

10 (11 h 45)

11 Et plus loin lors de votre plaidoirie vous
12 avez dit que vous aviez regardé les bonnes
13 recherches au niveau des décisions de la FERC et
14 vous n'avez jamais identifié une décision selon
15 laquelle la FERC ordonnait ou modifiait et adoptait
16 dans un même document, une même décision, une
17 norme. Est-ce que vous avez identifié, parce que
18 vous avez un service de recherche et tout ça, un
19 enjeu qui a été traité devant la FERC ou autres
20 juridictions similaires à celui qui fait l'objet de
21 la présente audience, à savoir : est-ce qu'il y a
22 déjà eu dans une autre juridiction, que ce soit la
23 FERC ou que ce soit dans une autre province,
24 Ontario ou autre, où est-ce qu'on a dit « non, non.
25 Organisme réglementaire, tu ne peux agir comme

1 ça »? Est-ce que c'est la première fois que la
2 question est soulevée, selon vous, devant une telle
3 instance?

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Vous voulez dire, dans le fond, devant une instance
6 en révision, hein, de la décision?

7 Me SIMON TURMEL :

8 Oui. Oui. Effectivement. Oui.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Écoutez, c'est pas à ma connaissance, je dois le
11 dire. Ce qu'on a comme connaissance, c'est que du
12 côté de la FERC, on est rigoureux sur le processus
13 de « remand » dont j'ai mentionné tantôt. Mais là,
14 on n'a pas fait de recherche en droit américain là-
15 dessus puis ça ne ressort pas non plus des outils
16 qui sont à notre disposition relativement à, par
17 exemple, en doctrine sur des éléments de ceux-là.
18 Je pense au Skaden, le « Handbook » si mon souvenir
19 est bon du titre. On n'a pas ça. On n'a pas trouvé
20 ça. Remarquez qu'on n'a pas fait une recherche dans
21 le but d'essayer d'en identifier là.

22 Mais, aux États-Unis, pour tous les États-
23 Unis, c'est la FERC, donc ça, c'est assez simple.
24 Puis au Canada, je dirais, selon la connaissance
25 que j'en ai, puis je vais m'en remettre tout

1 simplement à la connaissance d'office de la Régie
2 là-dessus, il y a des provinces où l'adoption est
3 quasi-automatique des normes de fiabilité de la
4 NERC. Donc, c'est peu susceptible, je vous dirais,
5 de se produire. Mais, on n'a pas à vous soumettre
6 de décisions en révision sur ça.

7 Me SIMON TURMEL :

8 Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

9 Mme LOUISE PELLETIER :

10 Oui. Louise Pelletier pour la Régie. Je reviendrais
11 deux secondes sur la question du dialogue...

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Oui.

14 Mme LOUISE PELLETIER :

15 ... de l'expertise. Dites-moi, la Régie propose une
16 modification, le Coordonnateur travaille là-dessus
17 avec les gens de l'industrie. Combien d'itérations
18 de ce processus-là ça prend pour qu'une norme soit
19 finalement adoptée en tenant compte, par exemple,
20 des restrictions ou modifications ou préoccupations
21 que la Régie ou d'autres intervenants ou entités
22 visées pourraient avoir?

23 Je comprends qu'il faut dialoguer, il faut
24 faire ça, mais combien de fois il va falloir le
25 faire et pendant combien de mois ou d'années pour

1 réussir à arriver à quelque chose. Est-ce que vous
2 y voyez un peu une contradiction, je dirais? Il y a
3 peut-être une redondance à un moment donné qu'il
4 faut... à laquelle il faudrait mettre fin et que
5 quelqu'un décide, comme la Régie peut être appelée
6 à décider.

7 Me SIMON TURMEL :

8 Je comprends très bien votre question et je vous en
9 remercie. Ça va me permettre de clarifier cet
10 élément-là. Premier point de réponse, premier
11 élément de réponse, c'est dans la pratique devant
12 la Régie, aujourd'hui là, hein! Les normes de
13 fiabilité, ça a commencé il y a un certain nombre
14 d'années. Aujourd'hui, plusieurs dizaines de normes
15 de fiabilité ont été adoptées. Et je peux vous dire
16 que des rencontres techniques, des séances de
17 travail, des demandes de renseignements, des
18 audiences, il y en a eu beaucoup.

19 Et donc, je dis ça parce que, dans le fond,
20 le premier élément de réponse, c'est que la preuve
21 est dans le pouding, ça fonctionne aujourd'hui.
22 T'sais, le dialogue, mise à part cette décision-là,
23 puis je ne dis pas qu'il n'y a peut-être pas eu, à
24 un autre moment donné, une ordonnance de la Régie
25 qui était formulée de cette façon-là, mais on n'est

1 pas venu vous voir parce qu'on trouvait que ça
2 n'avait pas d'impact sur la fiabilité. Si quelqu'un
3 fouille, peut-être qu'on trouverait dans une autre
4 décision ce genre de choses-là.

5 Mais, la pratique aujourd'hui fonctionne
6 bien. Ce dialogue-là, il fonctionne. Alors, dans...
7 la plupart du temps, moi, je vous dirais qu'on
8 attrape les modifications importantes dans tout le
9 processus en amont des audiences. Hein! Les séances
10 de travail fonctionnent bien, tout le monde les
11 apprécie. Ça permet de clarifier les enjeux. Ça
12 permet de poser des questions. Et le Coordonnateur
13 s'est toujours montré ouvert dans ses réponses là-
14 dessus.

15 Et l'exemple là, regardez, je vais vous
16 donner un exemple. C'est dans mon plan, je pense.
17 Regardez le paragraphe 140, réponse du
18 Coordonnateur de fiabilité à une question de la
19 Régie suivant la séance de travail. Alors, on dit,
20 réponse du Coordonnateur :

21 Si la Régie souhaite devancer la NERC
22 pour remplacer la référence à la norme
23 TPL-003, le Coordonnateur entrevoit
24 deux façons de procéder...

25 puis là on met les deux façons de procéder. Comme

1 ça, la Régie peut dire « bon, bien, je retiens la
2 première, vous allez me soumettre un texte ». C'est
3 ça le dialogue, c'est un... Je ne veux pas parler
4 spécifiquement de cette question de TPL-003. Mais
5 ça se fait dans les séances, dans le processus
6 réglementaire qui découle de la Loi et que la Régie
7 met en place dans les dossiers. C'est là que ça se
8 trouve.

9 (11 h 50)

10 Et dans tous les cas, je pense que... Puis
11 si c'est exprimé dans une décision, bien, la
12 plupart du temps, le Coordonnateur mettons se rend
13 compte que, bon, deux possibilités, la Régie dit,
14 bien voici le texte que je vous propose, déposez-
15 moi une norme. Si le texte est bon, le
16 Coordonnateur dépose la norme avec le texte, la
17 norme est adoptée. Si ce n'est pas le cas, si le
18 Coordonnateur dit, oh un instant, ça a l'air
19 simple, ce n'est pas si simple que ça, on a des
20 représentations, des faits à apporter à votre
21 attention. C'est là qu'il pourrait y avoir ce que
22 vous mentionnez être des itérations.

23 Mais on se comprend que, à l'issue d'une
24 audience, de séance de travail, normalement le
25 processus a capté toutes ces choses-là. Mais

1 ultimentement, si ça prenait une ou deux ou trois
2 itérations, ça prendra ça, parce que la fiabilité,
3 c'est important. Les normes de fiabilité, c'est
4 important. Puis c'est important qu'on ait des
5 bonnes normes de fiabilité. Puis c'est important
6 que la Régie les juge pertinentes pour la fiabilité
7 et qu'elle juge que l'impact sur les entités est
8 raisonnable, pour pouvoir les adopter.

9 Alors, ça, cet aspect-là, à mon avis, il
10 appartient à la Régie. Si la Régie juge qu'une
11 itération est satisfaisante pour elle, parce que le
12 texte est bon, elle l'adopte. Si ça en prend deux,
13 ça en prend deux. Si ça en prend trois, ça en prend
14 trois. Mais je dis ça, puis ce n'est pas arrivé
15 aujourd'hui. Alors, théoriquement, bien, ça peut
16 prendre plusieurs itérations. Dans les faits, si
17 vous regardez la manière dont le Coordonnateur
18 répond, par exemple, aux demandes de renseignements
19 de la Régie, on met des options. On comprend ce qui
20 est derrière le questionnement. Puis la Régie a
21 toutes les options devant elle après pour se
22 prononcer.

23 Mme LOUISE PELLETIER :

24 C'est bien. Merci. Je reviendrais sur la question
25 qui est reliée à la courbe de tension. Votre

1 paragraphe 60. Et vous y avez fait référence ce
2 matin. Paragraphe 60 de votre plan d'argumentation
3 où on dit essentiellement que le changement qui a
4 été apporté, RTA par exemple, représente huit pour
5 cent (8 %), et que l'impact... la décision de la
6 première formation ferait en sorte que la courbe de
7 tension qui a été fixée... en tout cas, il est
8 écrit « illégalement » -je ne suis pas sûre que je
9 garde ce mot- serait appliquée à vingt-trois pour
10 cent (23 %). Ce matin, vous avez mentionné vingt-
11 cinq pour cent (25 %). Pouvez-vous me dire quelles
12 entités, autres que RTA, auxquelles cette courbe de
13 tension-là, qui a été fixée par la première
14 formation, serait appliquée? On parle de qui? Ce
15 vingt-cinq pour cent (25 %) là représente qui et
16 combien d'autres entités?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 En fait, c'est environ le quart. C'est ce que j'ai
19 mentionné. Si j'ai dit vingt-cinq pour cent (25 %),
20 effectivement, vous avez raison, c'est vingt-trois
21 pour cent (23 %). Ces informations-là, elles
22 proviennent du registre. Donc, dans le registre, on
23 est capable d'identifier toutes les centrales non
24 raccordées au RTP. C'est dedans. Et puis après ça,
25 bien, on est capable d'identifier qui sont ces

1 propriétaires-là.

2 Avec l'aide bienvenue de l'équipe, je vous
3 dirais qu'il est question de propriétaires
4 d'éoliennes en Gaspésie et de l'entité Hydro-Québec
5 Production, en plus évidemment de l'entité Rio
6 Tinto Alcan cela va de soi. Donc, des éoliennes
7 dans la région de la Gaspésie, HQP et RTA.

8 Mme LOUISE PELLETIER :

9 Merci. Quant aux motifs, je vous dirais, 5 et 6, on
10 parle de la procédure d'enregistrement des lignes.

11 À votre paragraphe 113 dans votre plan
12 d'argumentation, vous référez, vous indiquez que la
13 décision n'est donc pas conforme à deux décisions
14 D-2011-068 et D-2015-059. Pouvez-vous être plus
15 précis quant aux passages de ces décisions-là
16 auxquelles la décision n'est pas conforme?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Tout à fait.

19 Mme LOUISE PELLETIER :

20 À moins que vous l'ayez mentionné, que ça m'ait
21 échappé complètement mais...

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Écoutez, je vous excuse spontanément, parce que
24 c'est volumineux comme plan d'argumentation. Mais,
25 oui, c'est dans le plan. Donc, c'est à la section

1 « autres caractéristiques du régime de la fiabilité
2 au Québec » donc page 12. C'est les paragraphes 35
3 et suivants. Et, dans le fond, à la page 13, vous
4 avez les deux citations de ces deux décisions-là.
5 Donc, tout d'abord au haut de la page 13, la
6 décision D-2015-059, donc notamment les paragraphes
7 125 e 126. Et également la décision D-2011-068, et
8 au paragraphe 40 dont les extraits sont cités là et
9 c'est principalement le paragraphe 163.
10 (11 h 55)

11 Donc, quand je réfèrais, dans ma
12 plaidoirie, aux informations essentielles, par
13 exemple, ça vient de ces deux extraits là. Et, à
14 notre avis, ces décisions-là sont conformes à la
15 loi. Elles ciblent, de façon conforme, le contenu
16 du registre.

17 Mme LOUISE PELLETIER :

18 Excusez, j'aurais une autre précision à vous
19 demander en regard du paragraphe 128 du plan
20 d'argumentation, où on réfère... bon, on parle des
21 lignes de deux cents (200) kV et on fait référence
22 aussi à l'exigence E6. Vous indiquez
23 qu'essentiellement... moi, ce qui m'intéresse,
24 c'est... il me semble que vous avez indiqué que
25 l'exigence E6 deviendrait sans object si

1 l'information était inscrite au registre. Alors, je
2 ne fais pas référence, là, à ce que vous nous avez
3 mentionné aux paragraphes 39, 40. Mais en quoi ça
4 deviendrait sans objet?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 En fait, c'est une conséquence. C'est pour
7 illustrer les conséquences si on allait avec la
8 volonté, là, de la première formation au niveau du
9 registre, hein. C'est simplement pour illustrer
10 que, s'il y a une étape en amont... puis, nous, on
11 la qualifie de « surveillance ». Parce que, dans le
12 fond, l'exigence dit : « Entités, utilisez ces
13 critères pour qualifier vos lignes pour le cycle
14 d'intervention, la durée du cycle d'intervention. »
15 Si on arrête là, il y a ça. Il y a cette exigence-
16 là dans une norme.

17 Bon, si on arrête là, qu'est-ce qui se
18 passe? Bien, dans le cadre des activités de
19 surveillance, le NPCC pourrait faire un audit chez
20 l'entité qui est assujettie à cette exigence-là. Le
21 NPCC s'en va chez l'entité, demande à voir les
22 registres, hein, qui sont requis en vertu de la
23 même exigence M6 reliée à cette exigence E6 là.
24 Puis le surveillant se prononce, est-ce que
25 l'entité s'est conformée ou pas à cette exigence-

1 là?

2 Si on dit, bien, c'est le Coordonnateur de
3 la fiabilité qui va gérer ça maintenant. Alors,
4 vous allez demander... vous allez recevoir ces
5 données-là puis ça va être au registre. Rappelez-
6 vous les extraits qu'on vient de mentionner
7 ensemble concernant le registre. En approuvant le
8 registre, parce que c'est ultimement l'objectif, la
9 première formation dit : « Ça devrait être dans le
10 registre. » Le registre, il est... ce qu'on dit,
11 c'est : « Coordonnateur, obtenez l'information,
12 proposez un registre, la Régie va adopter le
13 registre. » Elle va, excusez-moi, approuver le
14 registre, selon les termes de la loi.

15 Par l'approbation du registre, et c'est ce
16 qu'on a vu dans les deux extraits, la Régie statue
17 sur l'identification faite par le Coordonnateur.
18 Elle statue. Alors, elle va statuer sur quelles
19 sont lignes à cycle de cinq ans puis quelles sont
20 les lignes à cycle de moins de cinq ans.

21 Ce n'est pas ça qu'on doit faire en
22 adoption des normes. Ça, ça doit être fait en
23 surveillance. Mais là, ce qu'on vous soumet dans ce
24 paragraphe-là, c'est cette incohérence-là au niveau
25 du résultat. La Régie statuerait à l'avance sur la

1 qualification faite par l'entité à même le
2 registre. Et là, à mon avis, c'est ce qu'on vous
3 soumet, le registre ne sert pas à ça. Puis la Régie
4 l'a exprimé clairement dans ses décisions.

5 Mme LOUISE PELLETIER :

6 Merci. C'est d'ailleurs la référence FAC-003 que
7 j'avais inscrite à côté de vos paragraphes 39 et
8 40, lorsque vous nous les avez présentés ce matin.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Oui, exactement.

11 Mme LOUISE PELLETIER :

12 J'ai une dernière question. Peut-être je vais
13 empiéter sur celles à venir de ma collègue juriste,
14 ce que je ne suis pas. Mais au tout début de votre
15 présentation, et là je n'ai pas eu le temps... je
16 vous ai écouté, alors je n'ai pas eu le temps
17 d'aller revoir la fameuse décision. Mais vous nous
18 avez indiqué la norme MOD-025, la PRC-002, qu'il
19 n'y aurait pas d'impact pour la fiabilité, et ce,
20 même s'il y a des vices de fond. Ces normes-là ont
21 été modifiées par la Régie, hein, c'est ce que je
22 comprends. Mais celles-là, ça ne vous dérange pas.
23 On ne peut pas être pro quelque chose une fois puis
24 être le contraire trois pages plus loin parce que
25 là ça ne fait plus l'affaire. C'est soit qu'on a la

1 compétence de les modifier puis de les adopter...
2 de les adopter et de les modifier ou soit qu'on ne
3 l'a pas. On ne peut pas être juste... excusez, mais
4 on ne peut pas être à moitié enceinte, là, hein, on
5 l'est ou on ne l'est pas.

6 Alors, je ne sais pas, expliquez-moi donc.
7 J'ai compris votre prémisse, qu'il n'y a pas
8 d'impact sur la fiabilité mais on parle de la
9 compétence de la Régie, soit qu'on l'a, la
10 compétence ou soit qu'on ne l'a pas.

11 (12 h 01)

12 Or, élaborer donc un petit peu, puis là, je
13 m'excuse tout de suite auprès de ma collègue
14 juriste, mais je suis sûre qu'elle va trouver
15 d'autres questions.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 C'est une excellente question. Elle aurait pu
18 émaner d'un juriste sans problème et je vous
19 remercie pour votre expression. J'aime beaucoup
20 utiliser cette expression-là également, je la
21 trouve très claire.

22 Le Coordonnateur de la fiabilité ici, ce
23 n'est pas une entité qui a des intérêts
24 commerciaux. O.K.? On ne vient pas ici pour
25 défendre quoi que ce soit. Notre seul intérêt,

1 c'est la fiabilité de l'interconnexion du Québec.
2 Quand on vient à la Régie, c'est pour déposer des
3 normes pour adoption après analyse et l'objectif
4 que nous poursuivons comme Coordonnateur, comme
5 experts désignés par la Régie pour faire ça, c'est
6 de contribuer, le plus efficacement possible, au
7 régime de la fiabilité du Québec. C'est l'objectif
8 que l'on a. On ne se voit pas comme étant le
9 gardien de la pureté de toutes les décisions qui
10 peuvent être rendues. On ne se voit pas comme ça.
11 Et je vous dirais que d'ailleurs, dans toutes les
12 décisions des tribunaux qui sont rendues à chaque
13 jour, les tribunaux judiciaires, les tribunaux
14 administratifs, il peut y avoir plein d'ordonnances
15 qui seraient ultra vires, qui auraient divers vices
16 et qui pourraient peut-être faire l'objet d'une
17 révision par un tribunal de révision ou par une
18 cour d'appel.

19 À chaque jour, c'est susceptible d'arriver,
20 mais tout le monde ne le demande pas. Pourquoi?
21 Bien vous le savez, vous suivez l'actualité au
22 niveau des coûts d'accès à la justice. Tout le
23 monde ne veut pas dépenser de l'argent pour, par
24 exemple, aller en appel. On aime mieux conclure une
25 entente de règlement à l'amiable ou on se dit, bon

1 bien, on réglera ça la prochaine fois. Il y a une
2 question de coûts. Il y a une question d'énergie
3 que l'on met à ça.

4 Je vous dirais que quand on prend la
5 décision comme Coordonnateur de la fiabilité
6 désigné par la Régie de ne pas aller contester
7 toutes et chacune des ordonnances qui pourraient
8 faire l'objet d'une révision, c'est parce qu'on
9 estime que pour la fiabilité, il n'y a pas
10 d'impact. Et au final qu'est-ce qu'il se passe?

11 Bon. La première formation n'aurait peut-
12 être pas utilisé les bons véhicules juridiques pour
13 procéder, mais ultimement, si on est d'avis que,
14 bien si la Régie nous avait simplement demandé de
15 soumettre une norme modifiée, puis on aurait déposé
16 la même norme modifiée qui est proposée par la
17 Régie, bien écoutez, je ne pense pas que l'on
18 devrait soumettre des requêtes en révision pour
19 arriver au même résultat.

20 Un moment donné, allocation des ressources,
21 efficacité au niveau des tribunaux judiciaires et
22 administratifs. Puis ce n'est pas une question, à
23 mon avis, si personne ne le soulève, ce n'est pas
24 une question d'ordre public. À moins que quelqu'un,
25 je dis ça, puis ce n'est pas vrai. Si quelqu'un

1 arrivait en disant : « Hey! ça a été fait l'année
2 passée, mais j'ai découvert depuis qu'il y avait
3 une question d'ordre public », ça pourrait être
4 soulevé. Mais le Coordonnateur, lui, n'en n'a pas
5 vu.

6 Par exemple, pour la norme PRC-002, puis là
7 je suis au paragraphe 112 de ma requête, excusez-
8 moi, c'est la même chose. PRC-002, on était
9 malheureux, parce que c'est une norme à laquelle on
10 est venu à un résultat qui a été déposé par la
11 Régie qui faisait l'affaire de toutes les entités.
12 L'entité RTA était d'accord ça, puis on trouvait
13 que c'était une bonne norme pour la fiabilité, puis
14 malheureusement, avec la modification, bien ce
15 bénéfice-là, on n'a pas pu l'avoir. On est revenu à
16 autre chose.

17 Est-ce que c'est nuisible pour la fiabilité
18 de l'interconnexion du Québec? La réponse est non.
19 Si ça l'avait été, selon notre avis, on se serait
20 adressé à vous. Mais je ne pense pas que comme
21 Coordonnateur de la fiabilité, nous ayons cette
22 obligation de soulever toute irrégularité.
23 L'évaluation que l'on fait est toujours à l'aulne
24 de l'impact sur la fiabilité de l'interconnexion.
25 Mme LOUISE PELLETIER :

1 Merci. Si vous me permettez, Madame Rozon. Vous
2 avez indiqué - et là je me recherche un petit peu,
3 j'ai oublié mon petit collant vert - à quelque
4 part, que considérant, je ne me rappelle plus
5 laquelle des normes, mais étant donné qu'elle a été
6 modifiée, qu'elle a été adoptée, le Coordonnateur
7 ne peut plus revenir. Elle est adoptée, c'est fait.
8 Pourquoi, vous ne pouvez pas revenir? Le
9 Coordonnateur, ça fait partie, avec son expertise,
10 hein! avec la NERC de revenir, de venir devant la
11 Régie demander des modifications. Ce n'est pas
12 parce que la Régie l'a adoptée une fois qu'elle ne
13 peut pas être modifiée à nouveau. L'a adoptée, que
14 cette norme, peut pas être modifiée un peu plus
15 tard dans le temps ou si vous y voyez un problème
16 et là je suis désolée, je ne me rappelle pas à
17 propos de laquelle vous nous avez donné cet
18 argument-là.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Non, mais c'est vrai, je l'ai dit à plusieurs
21 reprises. Votre question me permet vraiment
22 d'insister sur un point, parce qu'en matière de
23 tarification, fixation de tarifs et conditions, ce
24 que vous dites est vrai.

25 (12 h 06)

1 Les tarifs entrent en... les Conditions de
2 service - prenons cet exemple-là que je connais
3 bien - entrent en vigueur le premier (1er) avril
4 prochain. Ces conditions de service-là ont été
5 fixées par la Régie, oui sur la base d'une
6 proposition, mais fixées par la Régie. On se rend
7 compte le premier (1er) mai qu'il y a un problème.
8 Il y a une chose qu'on n'avait pas vue, il y a une
9 disposition qui fait en sorte que des clients sont
10 traités de façon inéquitable.

11 Vous avez raison, on peut se présenter
12 devant la Régie puis demander... demander la
13 modification de cette condition de service-là qui
14 conduirait à un résultat inéquitable. Et puis si la
15 Régie refuse, bien je pourrais revenir dans deux
16 ans avec la même idée en disant : écoutez, on a
17 encore une meilleure preuve pour vous convaincre,
18 là, que cette fois-ci il faudrait vraiment la
19 modifier. Donc en vertu de 48, là, de la loi,
20 fixation de tarifs et conditions, vous avez raison.

21 Votre question justement me permet de
22 dire : on n'est pas dans ce cadre-là ici. Le
23 Coordonnateur de la fiabilité, là, il ne dépose pas
24 ce qu'il veut à la Régie. Il dépose les normes que
25 la NERC lui a remises avec des variantes pour le

1 Québec. C'est ça qu'il doit faire. Si la NERC ne
2 lui dépose aucune autre norme, bien le
3 Coordonnateur ne peut pas revenir voir la Régie en
4 disant : on y a repensé, on aimerait ça vous
5 présenter de nouveaux éléments de preuve pour que
6 vous adoptiez la même norme. Bien non, la norme a
7 été adoptée par la Régie.

8 Le Coordonnateur, lui, la loi le dit bien,
9 il dépose les normes que la NERC lui remet. Si la
10 NERC ne lui en remet pas, il ne la dépose pas. Puis
11 s'il en dépose une puis que la Régie la refuse,
12 bien la Régie l'a refusée. Nous... le Coordonnateur
13 ne possède pas cette compétence de redevenir... de
14 redemander à la Régie la même chose une deuxième
15 fois.

16 Les déclencheurs habituels de ça sont qu'il
17 y a une nouvelle version d'une norme qui est
18 adoptée par la NERC, de sorte que ça suit son cours
19 en continue, cette chose-là. Puis il y a une
20 version, alors à ce moment-là on dépose la version
21 à la Régie. Mais s'il n'y en a pas, on ne peut pas
22 demander comme Coordonnateur à la Régie de décider
23 ce qu'elle a déjà décidé.

24 Mme LOUISE PELLETIER :

25 Vous vous appuyez essentiellement sur 85.6

1 j'imagine?

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Tout à fait, laissez-moi juste être sûr que j'ai le
4 bon numéro d'article.

5 Mme LOUISE PELLETIER :

6 Que

7 Le Coordonnateur de la fiabilité doit
8 déposer les normes de fiabilité
9 proposées par un organisme ayant
10 conclu l'entente visée à 85.4.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Tout à fait.

13 Mme LOUISE PELLETIER :

14 Ainsi que toute variante ou autre
15 norme que le Coordonnateur de la
16 fiabilité estime nécessaire.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Voilà.

19 Mme LOUISE TREMBLAY :

20 O.K. Merci.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Tout à fait. C'est ça. C'est ça le cadre. Et une
23 fois que la Régie s'est prononcée, bien elle s'est
24 prononcée. Habituellement, la Régie ne se prononce
25 pas. C'est pas pour rien que je vous citais tantôt

1 les conclusions de la décision D-2015-059.
2 « Demande au Coordonnateur de déposer pour
3 adoption... » Ça, c'est respectueux de la loi ici.
4 Parce que la Régie sait très bien que si elle ne
5 fait qu'adopter la norme, la norme est adoptée puis
6 on ne revient pas là-dessus, là.
7 Mme LOUISE PELLETIER :
8 Merci, Maître.
9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :
10 Et pourquoi, dans le fond? Je veux juste... si vous
11 me permettez, je veux juste compléter. Pourquoi?
12 Parce que ces normes-là, si la Régie adopte une
13 norme, en vertu de la loi, en vertu des ententes
14 conclues conformément à la loi, en vertu du
15 processus robuste qui a été mis en place par la
16 Régie, qui se fie, conformément à la loi, à
17 l'expertise de la NERC et du NPCC et à l'expertise
18 du Coordonnateur de la fiabilité, une fois que la
19 Régie, à la lumière de tout ça, adopte la norme,
20 c'est pas... c'est pas que c'est une simple
21 décision de la Régie, c'est une décision de la
22 Régie qui s'appuie sur tout un processus en amont,
23 appuyé de façon très, très solide sur la loi puis
24 sur l'expertise des joueurs, la Régie l'a adoptée,
25 la norme, elle est... elle est valable. On ne peut

1 pas, comme Coordonnateur, dire : bon, bien on va
2 modifier les normes comme ça. C'est pas valable de
3 procéder comme ça, c'est pas possible. À tout le
4 moins, c'est comme ça qu'on le voit.

5 Mme LOUISE PELLETIER :

6 Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci, Madame Pelletier. Donc je n'aurai
9 probablement pas trop de questions. On commence à
10 avoir... à avoir faim. Mais juste faire un lien
11 sur... Avec 85.6, dans le fond, votre
12 interprétation est peut-être un peu restrictive,
13 non? Lorsqu'on dit : oui, c'est vrai que le
14 Coordonnateur doit déposer les normes proposées par
15 un autre organisme ayant conclu une entente, ça va,
16 ainsi que toute variante ou autre norme. Peut-
17 être... donc ça peut être une norme qui n'a pas été
18 proposée par un organisme, mais une norme que le
19 Coordonnateur considère nécessaire

20 (12 h 16)

21 Cette disposition-là pourrait vous
22 permettre de revenir pour proposer une autre norme
23 que la Régie aurait adoptée de façon incorrecte
24 parce qu'elle l'a fait simultanément et... En fait,
25 toute cette problématique-là que vous soulevez en

1 ce qui a trait au dialogue puis à l'interprétation
2 des dispositions et des pouvoirs qui nous sont
3 accordés lors de l'adoption de normes, est-ce que
4 c'est pas une interprétation très restrictive, très
5 littérale?

6 On comprend que l'approche idéale, c'est...
7 puis c'est une approche qu'on adopte souvent à la
8 Régie même en matière tarifaire, vous l'avez
9 souligné au niveau des conditions de service, on
10 va, dans un premier temps modifier un texte ou
11 modifier les tarifs et demander aux Transporteur,
12 Distributeur, de déposer des nouveaux textes pour
13 adoption. Donc, l'adoption finale, la fixation des
14 tarifs se font tout le temps dans un deuxième
15 temps.

16 Et c'est effectivement une bonne approche
17 puisque ça permet à l'entreprise réglementée, le
18 cas échéant, si elle voit un problème, de le
19 souligner, et ça arrive. Puis la Régie, dans sa
20 grande sagesse considère elle-même effectivement,
21 je pense qu'on s'est trompé. On a demandé d'enlever
22 une virgule puis on n'aurait pas dû, t'sais, et
23 c'est carrément un vrai exemple là.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 C'est vrai, ça arrive.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Donc, on s'ajuste en conséquence avant que le texte
3 final soit adopté. Mais, de là à dire que c'est
4 carrément un excès de compétence lorsqu'on ne
5 procède pas exactement de cette façon-là, à tout le
6 moins pour ce qui est des normes de fiabilité,
7 c'est peut-être un exercice d'interprétation qui
8 est plus littéral. Puis je ferais juste rapidement
9 un lien avec l'extrait de l'entente que vous nous
10 avez déposé, au paragraphe 27 de votre
11 argumentation, en ce qui a trait... c'est au sujet
12 de l'entente qui a été conclue en deux mille neuf
13 (2009) entre la Régie, la NERC et le NPCC.

14 Il est notamment prévu, effectivement, à
15 l'article 4.4 que la Régie pourrait, dans le cadre
16 du traitement d'une demande, demander l'avis
17 d'experts techniques qui pourraient... de la NERC
18 ou du NPCC, et donc dans le cadre de l'examen d'une
19 demande, la Régie pourrait avoir entre les mains
20 l'expertise du Coordonnateur, l'expertise du
21 planificateur le cas échéant, si ça peut s'avérer
22 utile, la connaissance des entités visées et leurs
23 préoccupations, les preuves qu'elle peuvent déposer
24 et un avis d'expert autre.

25 Aux termes de tout cet exercice la Régie,

1 peut-être qu'elle ne donnerait pas raison à cent
2 pour cent (100 %) au Coordonnateur. Elle pourrait
3 dire « écoutez, il y a telle expertise qui vient
4 apporter un éclairage différent, puis nous, on
5 considère que la norme devrait être modifiée en
6 conséquence. »

7 T'sais, parce que, t'sais, retenir votre
8 interprétation, c'est un peu ce que soulignait ma
9 collègue avec justesse, c'est qu'à un moment donné,
10 ça peut devenir sans fin, t'sais. C'est qu'à un
11 moment donné, si la modification qu'on vous propose
12 ne fait pas votre affaire et que vous nous apportez
13 d'autres arguments, mais que finalement la Régie
14 ajuste, mais elle tient quand même à modifier
15 certains aspects.

16 Là elle vous demande de revenir avec une
17 autre version. Là vous revenez « non, non. On n'est
18 pas encore d'accord. Nous autres, on veut... on ne
19 veut pas modifier les... »

20 C'est vrai que dans la vraie vie, c'est pas
21 arrivé encore, mais c'est un processus qui pourrait
22 arriver, t'sais.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Je comprends ce que vous dites, mais je ne partage
25 pas votre opinion que ça pourrait arriver. Parce

1 que le Coordonnateur, il est désigné par la Régie
2 et il répond aux ordonnances que la Régie lui
3 impose. Alors, si la Régie dit « je vous demande de
4 me déposer une proposition à tel effet », le
5 Coordonnateur va le faire. Il va peut-être
6 expliquer pourquoi il n'est pas en accord, pour
7 telle et telle raisons, mais il va le faire. Et
8 après ça, bien la Régie décidera si elle a assez
9 d'informations pour adopter la norme.

10 Donc, les itérations multiples, bien
11 franchement, je ne le vois pas parce que ce que
12 vous sous-entendez, c'est que bien que la Régie dit
13 au Coordonnateur de la fiabilité « déposez-moi une
14 proposition à l'effet suivant » vous sous-entendez
15 que le Coordonnateur de le fera pas. Alors, ce
16 n'est pas ce que... En tout cas, si ce que j'ai dit
17 porte à penser ça, je m'excuse de la confusion.
18 Mais si le Coordonnateur reçoit cette demande, bon,
19 bien la Régie voudrait... demande de déposer une
20 norme modifiée selon tel et tel et tel critère,
21 orientation ou texte ou autre, bien, le
22 Coordonnateur va donc en suivi déposer ça, mais il
23 va peut-être fournir une preuve à l'effet que :
24 vous savez quoi, c'est peut-être pas la meilleure
25 façon d'aller de l'avant. Alors, on vous propose

1 plutôt une autre façon. Mais, le texte, la Régie
2 l'aura puis elle se prononcera puis ça finira avec
3 une norme comme la Régie a voulu l'avoir là.

4 (12 h 16)

5 Ça, pour moi, la Régie, est-ce qu'elle a le
6 dernier mot sur tout ça, la réponse est oui, mais
7 au niveau des itérations multiples, dans la mesure
8 où les ordonnances sont rédigées de façon claire,
9 avec des délais, on n'en n'a jamais vécues, puis je
10 ne vois pas comment on pourrait vivre cela.

11 On a parlé de 85.6. Parlons des deux
12 articles ensemble, 85.7 également. Nous, ici, on
13 est dans une demande de révision de la décision D-
14 2017-110 et ce que l'on vous dit c'est à l'article
15 85.7, la Régie ne possède pas le pouvoir de faire
16 ce qu'elle a fait. La première formation ne
17 possédait pas ce pouvoir-là et contrairement,
18 d'ailleurs, à la pratique générale des décisions de
19 la Régie, les ordonnances ont été rédigées
20 différemment ici, puis ça a un impact significatif.
21 C'est ce que l'on vous dit.

22 La Régie - 85.7 - peut demander au
23 Coordonnateur de la fiabilité de
24 modifier une norme déposée ou d'en
25 soumettre une nouvelle aux conditions

1 qu'elle indique. Elle adopte des
2 normes de fiabilité et fixe la date de
3 leur entrée en vigueur.

4 Alors, notre demande s'appuie sur ça, parce que la
5 compétence de la Régie d'adopter les normes, c'est
6 ici qu'elle est écrite et à nulle part ailleurs
7 dans la loi. Hein? Ça c'est la disposition
8 habilitante. Alors, si la Régie a fait une chose
9 ici qu'elle n'avait pas le pouvoir de faire,
10 nécessairement la révision doit être ouverte.

11 Ce que l'on vous dit par ailleurs, c'est
12 l'effet de ces conclusions-là qui ne respectent
13 pas, selon nous, 85.7 et qui, dès lors, devraient
14 être annulées. C'est non seulement d'être invalides
15 en soi, mais c'est surtout et c'est ce qui justifie
16 pourquoi on a choisi de se présenter ici devant
17 vous, parce que l'impact sur la fiabilité est
18 grand. Alors, c'est pourquoi il y a certaines
19 normes que l'on a suggéré à la première de mettre
20 en vigueur quand même, comme PRC-024, alors que
21 pour d'autres, on a demandé la suspension en
22 attendant que l'on puisse vider la question devant
23 la présente seconde formation en vertu de l'article
24 85.7.

25 Alors, la question qui est devant vous

1 aujourd'hui, c'est la décision attaquée. Est-ce
2 qu'elle contient un excès de compétence? Ça c'est
3 la question que l'on vous soumet dans notre
4 requête. Et je vous soumet respectueusement que, de
5 façon évidente, la réponse c'est oui, parce que la
6 Régie a modifié et adopté au même moment une norme,
7 ce que 85.7 ne lui permet pas.

8 Bon. Reprenons sur l'exemple que vous nous
9 donniez, puis mettons ça dans un dossier tarifaire.
10 Il y a une décision qui ne ferait pas l'affaire
11 d'une entité réglementée, quelle qu'elle soit. Bien
12 là, ici, ce n'est pas une entité désignée par la
13 Régie pour une fin bien précise. On parle d'une
14 entité réglementée, avec toutes sortes d'intérêts.
15 La Régie fixe un tarif aujourd'hui, sur la base,
16 puis c'est déjà arrivé dans le passé, l'entité peut
17 être d'avis que cette décision qui fixe le tarif
18 est grevée de vices de fond et elle demande la
19 révision à une seconde formation de la Régie, bien
20 que l'entité pourrait se représenter peut-être pour
21 demander un nouveau tarif dans le futur. C'est
22 vrai. C'est vrai. Ça pourrait être peut-être fait,
23 mais ça n'empêche pas le fait que la décision qui a
24 été rendue, elle doit être conforme à la loi, à la
25 disposition habilitante, aux règles de justice

1 naturelles. Ça, ça demeure toujours vrai.

2 Alors, je vous dirais, si je ne vous ai pas
3 convaincus par 85.6, que l'on n'avait pas l'option
4 de redéposer la même norme à la Régie, puis je suis
5 malheureux de ne pas vous avoir convaincus de ça,
6 mais ça peut arriver, si c'est le cas, que l'on
7 puisse ou pas revenir à la Régie dans un second
8 temps, pour présenter une nouvelle preuve, ça
9 n'affecte pas le fait qu'ici on est en droit
10 administratif. Les décisions doivent être conformes
11 aux dispositions habilitantes. S'il y a un excès de
12 compétence, la décision est nulle, même si elle
13 relève de bonnes intentions, même si, même si, même
14 si, la décision en soi est nulle et c'est ce que
15 l'on vous demande aujourd'hui.

16 Alors, je vous dirais, à la rigueur,
17 l'opinion que l'on pourrait avoir du 85.6 et sa
18 portée ne viendrait pas changer la demande que l'on
19 vous formule.

20 (12 h 21)

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Dernière petite question par rapport à 85.7, quand
23 on lit cette disposition, c'est indiqué que la
24 Régie peut demander au Coordonnateur, donc, le fait
25 qu'elle ait la possibilité de le demander, ça peut

1 inclure aussi le fait qu'elle n'est pas obligée de
2 lui demander de modifier puis de... qu'elle peut le
3 modifier elle-même, non? C'est pas...

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Bien je vous dirais qu'il faut lire la suite. Elle
6 adopte les normes de fiabilité. C'est... autrement
7 dit, regardons ça aussi, là, les normes sont
8 proposées par la NERC, la NERC, rappelons-nous ce
9 qu'on a lu de l'entente, là, tient compte du
10 Québec, s'assure que les normes sont aussi sévères
11 au Québec qu'ailleurs. Est attentive aux points
12 soulevés par le Coordonnateur, les utilisateurs du
13 réseau de transport, etc., etc. Donc quand la
14 norme... « quand la norme », quand la NERC dépose
15 les normes au Coordonnateur pour adoption par la
16 Régie, ça résulte de tout ce processus rigoureux-là
17 fondé sur l'expertise.

18 Alors normalement, ce que la loi nous dit
19 ici, c'est la règle de base, c'est ce que j'en lis
20 de 85.7 : la Régie adopte des normes de fiabilité.
21 Mais évidemment, on n'a pas... on n'a pas créé
22 cette disposition-là pour que la Régie adopte des
23 normes de fiabilité une à une sans faire d'analyse
24 puis sans poser de questions. Puis c'est vraiment
25 pas ça qu'on prétend, nous, aujourd'hui, là. Ce

1 qu'on... si la Régie est insatisfaite d'une norme
2 qui a été déposée, pour toutes sortes de raisons,
3 bien ses outils sont énumérés ici. Elle peut
4 demander au Coordonnateur de la fiabilité de
5 modifier la norme. Ou en déposer une nouvelle, aux
6 conditions qu'elle indique, aux conditions qu'elle
7 indique, quand même, ça permet à la Régie de
8 s'exprimer, donner les orientations, donner les
9 indications qu'elle souhaite pour cette norme-là.

10 Et par la suite, c'est le « remand ». Le
11 « remand » américain, il est écrit exactement ici.
12 C'est ça que c'est, c'est les mêmes mots, c'est la
13 même signification, donc on retourne au
14 Coordonnateur en disant : bon, vous avez déposé
15 telle chose, j'ai fait l'analyse comme Régie, comme
16 décideur. J'estime que telle chose doit être
17 modifiée de telle façon, veuillez me repropser.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est tout de même ces demandes-là que la Régie a
20 faites dans le passé, c'est considéré comme des
21 ordonnances tout de même pour le Coordonnateur?
22 Parce que vous avez beaucoup utilisé le mot
23 « invitation », t'sais, soumettre des propositions,
24 mais c'est plus que des propositions, c'est des...
25 c'est une demande qui peut avoir l'effet d'une

1 ordonnance...

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Oui, oui, tout à fait. En fait...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... de la part de la Régie.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Tout à fait. L'ordonnance, là, c'est déposer une
8 norme modifiée.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Selon ceci, ceci, ceci, cela. Donc cette
13 ordonnance-là, on va la respecter comme
14 Coordonnateur. On va déposer une norme modifiée.
15 Mais on va peut-être vous dire aussi : nous vous
16 suggérons d'autres choses ou, t'sais, nous
17 aimerions discuter ou introduire une nouvelle
18 preuve ou ci ou ça. C'est ça que je veux dire par
19 le dialogue, parce que la Régie, autrement dit,
20 elle va avoir la norme modifiée devant elle à
21 l'issue de la décision. La Régie rend l'ordonnance
22 de déposer une norme modifiée. Le Coordonnateur
23 dépose la norme modifiée, la Régie l'a devant elle.
24 Elle peut l'adopter. On se comprend, elle peut
25 l'adopter dans un second temps. Mais elle peut

1 aussi lire ce que le Coordonnateur propose ou lui
2 donne comme informations ou points supplémentaires
3 pour modifier ou pas son avis initial là-dessus.
4 Alors c'est vraiment comme ça...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 ... qu'on voit les choses. On estime que cette
9 façon de faire-là, c'est ça qui est prévu à la loi.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. Une dernière question concernant le motif
12 4, qui est... qui concerne la norme FAC-003-3. Si
13 on comprend bien le dispositif de la décision en ce
14 qui a trait à cette... à cette norme-là, la
15 première formation ne l'a pas modifiée et adoptée
16 en même temps. Elle demande au Coordonnateur de
17 soumettre un nouveau texte, plus précisément, elle
18 demande au Coordonnateur de

19 ... soumettre à nouveau pour adoption
20 au plus tard le vingt (20) octobre
21 deux mille dix-sept (2017), la norme
22 de la FERC FAC-003-3 et son annexe -
23 bon - version française et anglaise
24 modifiées selon les ordonnances de la
25 présente décision.

1 Donc ce qu'on comprenait à l'égard de cette
2 norme-là c'est l'approche que la Régie avait suivie
3 dans le passé, donc... on comprend que la
4 modification qui est demandée, vous êtes d'avis
5 qu'elle n'est pas adéquate, là, puis que vous allez
6 avoir la chance de le dire sûrement... bien là le
7 vingt (20) octobre deux mille dix-sept (2017) c'est
8 passé, là, mais...

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 On a demandé la suspension.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, c'est ça.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 C'est la première formation.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui, je comprends.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Écoutez, je...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bien c'est ça.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 ... je crois que vous avez raison, là. Sujet à
23 confirmation ce midi, je vous dirais
24 qu'effectivement, pour cette norme-là, le motif de
25 révision de... ayant trait à la modification,

1 adoption, ne trouverait pas application. Ce serait
2 le motif de... de contravention à l'article 85.7,
3 alinéa 2, deuxièmement, là, qui serait le motif en
4 lien avec cette norme-là. Et par ailleurs, il y a
5 un autre motif qui est celui du dépôt de la
6 procédure. Ça, évidemment...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 ... nonobstant ce qu'on se dit là...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, oui, oui.

13 (12 h 26)

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 ... on demande l'annulation de ça, de même... C'est
16 ça, la question du registre est sous-jacente à
17 cette question-là. Oui. Je vais le confirmer ce
18 midi puis je vais vous revenir.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 J'ai inspiré ma collègue.

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Oui, vous m'avez inspirée. Il y a une des
23 conclusions recherchées ou une des conclusions de
24 la première décision qui demandait une étude au
25 planificateur. Bon. Et vous dites, bon bien,

1 écouter, non, ce n'est pas supposé. Mais comment on
2 pourrait concilier ça avec le pouvoir de la
3 Régie... Et, là, je me tourne vers ma collègue, à
4 l'article 40 ou...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 35.

7 Mme LOUISE PELLETIER :

8 35. Le pouvoir de la Régie de demander des
9 enquêtes, des analyses. On a un pouvoir d'enquête.
10 Or, comment on peut, comment on pourrait concilier
11 ça?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Oui.

14 Mme LOUISE PELLETIER :

15 Comment, vous, vous le conciliez? Parce qu'on
16 pourrait, nous...

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Oui, oui, oui, tout à fait.

19 Mme LOUISE PELLETIER :

20 ... avoir une opinion.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 C'est ça.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Excuse, Louise! Je vais faire un petit lien, parce
25 que...

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Oui, parce que c'était votre question, Madame.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 J'ai oublié. C'est le paragraphe 88 en fait de
5 votre plan d'argumentation, Maître Tremblay, où
6 vous mentionnez :

7 Aucun article de la LRÉ n'appuie
8 l'ordonnance du dépôt d'une étude dans
9 de telles circonstances [...].

10 Puis la question, c'est exactement ce que ma
11 collègue soulève, comment concilier cet argument
12 avec... quand même l'article 35 de la loi qui dit
13 que, bien, on a tous les pouvoirs nécessaires à
14 l'exercice de nos fonctions, on a les mêmes
15 pouvoirs que les commissaires d'enquête sauf celui
16 d'ordonner l'emprisonnement. Des fois c'est dommage
17 qu'on ne l'ait pas mais...

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Voici quelques éléments de réponse.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Un premier élément de réponse, c'est qu'on doit
24 déposer une étude du planificateur. Alors, nous, on
25 est le Coordonnateur, on n'est pas le

1 planificateur. Est-ce que la Régie a compétence sur
2 Hydro-Québec dans ses activités de transport en
3 vertu d'autres dispositions de la loi? Peut-être.
4 Mais de dire au Coordonnateur « déposez l'étude
5 d'un tiers », en soi, ce n'est pas dans notre
6 juridiction comme Coordonnateur de déposer les
7 études de planification. Ça, c'est un élément.

8 Deuxième élément, puis je pense qu'il faut
9 lire quand même l'ordonnance qui est au paragraphe
10 302 en entier parce que ça finit comment? Ça finit,
11 faites ceci, déposez cette étude « lors du prochain
12 dépôt de la demande d'adoption ». Moi, j'en ai à
13 ça. Je ne l'ai pas dit verbalement, mais je pense
14 que c'est dans notre plan, « lors du prochain
15 dépôt », ce n'est pas conforme à l'article 85.7.
16 Parce que la loi dit « veuillez me déposer une
17 nouvelle norme, veuillez me déposer une norme
18 modifiée » pas, on verra quel prochain dépôt vous
19 ferez dans le temps, hein. Ça, là, ce n'est pas
20 anodin ce qui est écrit ici « lors du prochain
21 dépôt ». Il n'y en aura peut-être pas de prochain
22 dépôt. Ou s'il y a un prochain dépôt, peut-être que
23 cet aspect-là de la norme de la NERC ne serait pas
24 modifié, peut-être le serait-il.

25 Ça, c'est un autre point qu'on porte à

1 votre attention. Si c'est ça, ça aurait dû être :
2 je refuse d'adopter la norme et je vous demande de
3 déposer telle information supplémentaire dont
4 j'aurais besoin aux fins d'adopter la norme. Mais
5 un argument supplémentaire aussi, c'est que,
6 n'oubliez pas ce que je vous ai dit plus tôt
7 aujourd'hui, c'est-à-dire que la norme de la NERC,
8 c'est de dire, tous ceux qui sont... en fait,
9 toutes les entités sont assujetties à la courbe,
10 hein. C'est-à-dire, vous devez, chaque entité qui
11 est dans le champ d'application de la norme, vous
12 devez régler les protections, vos protections pour
13 vos centrales de manière à rester sous tension lors
14 d'excursions de tension. Tout le monde est visé,
15 tout le monde, toutes les entités.

16 Alors on dit, par contre, l'étude, là, ce
17 n'est pas farfelu, l'idée de l'étude, ça existe,
18 c'est dans la norme, mais l'étude, elle sert à
19 exempter une entité en particulier. On dit,
20 planificateur, vous allez pouvoir réaliser une
21 étude et si vous concluez donc qu'il est
22 raisonnable d'exclure, d'exempter une entité en
23 particulier, vous le ferez dans la norme. La norme
24 le permet. Donc, c'est-à-dire que la NERC, les
25 experts de l'industrie confient au planificateur

1 une responsabilité importante, à même la norme. Le
2 planificateur, il aura la responsabilité de faire
3 ces études-là puis d'exempter, s'il le juge
4 opportun, des entités.

5 Ça fait que cette idée-là de transmettre
6 une étude, ce n'est pas qu'on est en désaccord en
7 soi avec l'idée de faire une étude, ou que le
8 planificateur fasse une étude, mais c'est que c'est
9 fait, ça, en vertu de l'application de la norme.
10 Une fois que la norme est en vigueur, il y a des
11 choses qui peuvent se faire. Puis ce n'est pas le
12 seul exemple. Dans l'ensemble des normes qui ont
13 été adoptées par la Régie, bien, des entités
14 adoptent des plans qui ont des impacts sur d'autres
15 entités. Ça arrive là mais ici...

16 (12 h 31)

17 Tout ça pour finalement conclure que cette
18 étude-là, elle pourrait être utile dans
19 l'application de la norme. D'ailleurs, c'est ce que
20 le planificateur a dit, il était ouvert à donner
21 éventuellement l'exemption, mais pas avant
22 l'adoption parce que le norme elle-même dit qu'elle
23 sort ou quelle utilité ou à quel moment on fait ces
24 études-là.

25 Puis, je répète qu'au-delà de tout ça, même

1 si on avait cette norme, cette étude-là en poche,
2 305, 306, ça n'aurait pas été modifié parce que
3 c'est pas... c'est des motifs qui n'ont absolument
4 aucun lien avec la pertinence comme telle de la
5 norme de fiabilité ou le fait que telle ou telle
6 centrale puisse rester ou pas sur le réseau lors
7 d'excursions de tension, rien à voir.

8 C'est touffu, n'est-ce pas. C'est...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bien. Merci beaucoup, maître Tremblay. Vous avez
11 répondu à toutes nos questions. On va prendre une
12 pause lunch bien méritée, de retour à treize trente
13 (13 h 30). Est-ce que c'est trop serré? Treize
14 heures quarante-cinq (13 h 45)?

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Parfait.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Treize heures quarante-cinq (13 h 45) c'est bon.
19 Merci beaucoup. Bon lunch.

20 SUSPENSION

21 (13 h 45)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Rebonjour. Maître Grenier, donc la parole est à
24 vous. Est-ce que vous avez une petite idée de la
25 durée de votre argumentation?

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 J'en ai pour, je vous dirais, une bonne heure et
3 demie.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. C'est bon. Parce que je voulais juste comme...

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 À deux heures.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... - oui - vous souligner qu'il est toujours
10 possible qu'on puisse terminer un peu plus tard
11 aujourd'hui.

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 O.K.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Ou qu'on se... qu'on poursuive demain matin avec
16 les répliques. Vous pourrez m'indiquer, après
17 l'argumentation, qu'est-ce qui s'avérerait le mieux
18 pour tous.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Bien.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est bon.

23 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE D. GRENIER :

24 Alors, tel que je vous l'ai annoncé ce matin, je
25 vais en profiter pendant mes représentations pour

1 vous soumettre nos arguments sur la demande de
2 révision par rapport à la norme EOP qui est la
3 référence à la transmission de documents d'une
4 autorité étrangère.

5 Alors, je remercie la Régie pour nous
6 permettre de vous soumettre nos représentations.
7 Maître Rozon, Madame la Présidente, vous avez été
8 parmi les panels sur les dossiers des normes dans
9 plusieurs dossiers. J'aimerais quand même prendre
10 quelques minutes juste pour expliquer qui est RTA,
11 pour les fins du dossier.

12 Dans le contexte des infrastructures, en
13 tout cas, de l'industrie québécoise, RTA est un
14 joueur, une entreprise très importante dans le
15 domaine de l'aluminium, donc elle fabrique, elle
16 fait de l'aluminium à partir de plusieurs usines au
17 Saguenay notamment. Et ces usines sont alimentées
18 par ses propres groupes de production et elle est
19 un producteur donc à vocation industrielle qui un
20 terme, une catégorie qui a été incluse dans le
21 régime des normes de fiabilité suite au dossier
22 3699-2009. Elle produit en moyenne deux mille
23 mégawatts (2 MW). Elle satisfait en grande partie à
24 ses propres charges industrielles. Elle est un
25 acheteur net d'énergie avec Hydro-Québec pour ses

1 besoins additionnels dépendamment des cycles
2 saisonniers, bon, et caetera.

3 RTA a un réseau de transport important pour
4 acheminer son énergie vers ses usines et le réseau
5 de transport de RTA est également interconnecté
6 avec le réseau de transport de HQT. Il y a trois
7 points d'interconnexion, il y a quatre lignes de
8 l'interconnexion entre le réseau de RTA et le
9 réseau d'HQT. Donc, l'énergie transite par le
10 réseau d'HQT vers le réseau de... vers le réseau de
11 RTA pour ses besoins additionnels, comme compte
12 tenu qu'elle est un acheteur net.

13 Et RTA joue également le rôle de
14 distributeur pour des charges qui transitent sur
15 son réseau vers des clients de HQD, le
16 distributeur. Donc, en somme, RTA a des fonctions
17 de GO, GOP, TO et DP en vertu des normes de
18 fiabilité.

19 Finalement, RTA n'est pas un générateur
20 d'énergie pour la charge locale. Ce n'est... la
21 fonction des groupes de production de RTA, c'est
22 pour alimenter ses usines. D'où la différence
23 majeure et notoire dans cette infrastructure
24 québécoise entre des joueurs de l'ampleur d'Hydro-
25 Québec Production et Hydro-Québec Transmission,

1 TransÉnergie, donc la vocation est de générer de
2 l'énergie de l'électricité à partir de leurs
3 centrales et d'alimenter la charge locale et aussi
4 d'avoir... d'avoir des transits internationaux pour
5 l'exportation d'énergie vers les autres provinces
6 ou vers les états américains.

7 (13 h 50)

8 Donc, vous avez, d'entrée de jeu, deux modèle
9 d'affaires fondamentalement différent et dans le
10 dossier 3699, la Régie a pris note de cette
11 distinction fondamentale entre un producteur à
12 vocation industrielle et un producteur ou une
13 entité telle qu'Hydro-Québec et a tenu compte de
14 ces particularités dans plusieurs des normes qui
15 sont applicables, normes de fiabilité, en créant
16 notamment tout un régime d'Annexe Québec dans
17 lequel la Régie a ordonné plusieurs modalités,
18 modifications, nuances, particularités pour
19 l'application des normes de fiabilité au Québec,
20 tenant compte des particularités québécoises.

21 J'y reviendrai sur certains éléments, parce
22 que le dossier en révision du Coordonnateur
23 ressemble à plusieurs égards à plusieurs décisions
24 qui ont déjà été rendues par la Régie, dans
25 lesquelles la Régie a modifié les normes qui

1 étaient présentées et a demandé que les normes
2 intègrent ces modifications. Et ces normes sont
3 présentement en vigueur.

4 Donc, ce que je comprends essentiellement,
5 c'est que le Coordonnateur n'est pas content de la
6 décision de la première formation, mais
7 qu'essentiellement la première formation n'a pas
8 excédé sa juridiction selon les paramètres que la
9 Loi lui donne.

10 J'aimerais également soulever un autre
11 élément en préambule. Hydro-Québec fait partie du
12 NPCC sur une base volontaire. Elle s'est assujettie
13 volontairement à toutes les normes de la NERC pour
14 faire partie du NPCC. Pourquoi? Parce que si on
15 veut exporter vers les États-Unis, on doit adhérer
16 à toutes les normes de la NERC.

17 Donc, il y a un intérêt commercial très
18 important de la part d'Hydro-Québec de s'assujettir
19 pour pouvoir exercer son volet commercial
20 d'exportation. C'est son modèle d'affaires. Je l'ai
21 répété à plusieurs reprises devant la Régie. C'est
22 ses prérogatives, son modèle d'affaires, mais ce
23 n'est pas le modèle d'affaires d'un producteur à
24 vocation industrielle. Et ces façons de faire ne
25 sont pas nécessairement les seules façons de faire

1 qui existent en matière de normes de fiabilité ou
2 de gestion des stratégies qui découlent de son
3 positionnement dans le marché.

4 On a fait grand état dans la présentation
5 de mon confrère, on tente d'assimiler le Québec, la
6 Régie, la Loi sur la Régie de l'énergie à ce qui se
7 passe aux États-Unis. La FERC, c'est l'équivalent
8 de la Régie de l'énergie. L'ERO, c'est une entité
9 étrangère, la NERC. Je crois comprendre que le
10 Coordonnateur aimerait s'associer ou s'assimiler à
11 la NERC, mais ce n'est pas une entité comme la
12 NERC. La NERC est une entité qui, lorsqu'on
13 développe des normes, a des comités importants de
14 membres de l'industrie qui développent les normes
15 collectivement. Et la NERC est totalement
16 indépendante et elle présente le résultat des
17 discussions entre les membres pour fins d'adoption
18 par la FERC.

19 Ce n'est pas le rôle que joue le
20 Coordonnateur ici. Le Coordonnateur, et ça je vais
21 y revenir, voudrait, dans ce que je comprends de sa
22 demande de révision, c'est ce que j'ai compris dans
23 la demande écrite, ça a été beaucoup nuancé ce
24 matin par le procureur du Coordonnateur, dans sa
25 demande de révision, ce que je lis, ce que je peux

1 en inférer, c'est que le Coordonnateur voudrait
2 être juge et partie. Il voudrait que la Régie ne
3 soit qu'un « rubberstamp » en d'autres mots.

4 (13 h 55)

5 Et j'ai réagi lorsque vous avez posé la question :
6 Donc, ce que je comprends de vous, Maître Tremblay,
7 c'est qu'il y aurait des itérations? Et la réponse
8 exactement ce que j'ai mis dans mes notes : La
9 volonté ou la demande qui est faite par cette
10 demande de révision, ce serait la conséquence que
11 la Régie n'aurait plus aucun pouvoir autre que de
12 dire, moi, je te demande de modifier telle chose et
13 là le Coordonnateur se retournerait puis il vous
14 proposerait quelque chose d'autre. Et, s'il n'est
15 pas content de ce que vous lui demandez, il y
16 aurait une itération sans fin. Donc, on se
17 retrouverait avec un tribunal complètement désaisi
18 de ses pouvoirs et de sa juridiction. De sorte
19 qu'il est clair dans la demande de révision, que
20 lorsqu'on parle de... oui, on dialogue, on
21 consulte, la consultation se fait avec soi-même et
22 le Coordonnateur voudrait que le juge est partie
23 dans les normes de fiabilité au Québec.

24 Vous comprendrez que, comme entité visée,
25 on a un problème fondamental parce que ça viserait

1 également les intervenants. Ça veut dire que, nous,
2 comme intervenants, on est quand même un joueur
3 important dans la structure de l'industrie
4 québécoise, comme entité visée, on ne pourrait même
5 pas faire de demande de modification à une norme
6 pour pouvoir considérer des particularités de notre
7 structure, de notre régime parce que le
8 Coordonnateur pourrait s'y opposer. Parce qu'il
9 serait juge et partie.

10 Heureusement, depuis le début de ce régime
11 des normes, qui a débuté avec le dossier 3699, la
12 Régie a été très ouverte pour entendre les
13 préoccupations des entités visées et d'y faire
14 droit. Et c'est son rôle. Et de donner au
15 Coordonnateur les conclusions qu'il recherche dans
16 sa demande de révision, c'est de changer les
17 principes fondamentaux du rôle de la Régie au
18 niveau de son expertise, au niveau de sa capacité
19 de jouer... comme expert, de jouer un rôle
20 prédominant pour s'assurer de l'implantation des
21 normes de fiabilité de manière équitable dans la
22 province de Québec. Il s'agit d'un premier dossier
23 de révision en matière de normes de fiabilité.

24 La représentation verbale du Coordonnateur
25 depuis ce matin a considérablement dilué, je

1 trouve, la présentation écrite de sa demande et de
2 son argumentaire écrits. Lorsqu'on lui pose des
3 questions au niveau du... Est-ce que ça voudrait
4 dire que la Régie ne pourrait pas demander une
5 modification? Au départ c'était : « Nous, on va
6 s'occuper de vous présenter des modifications, un
7 texte ou des normes modifiées » c'est devenu « Oui,
8 oui, je comprends que vous avez le droit de
9 modifier. » Donc, on tente de jouer sur plusieurs
10 plans à la fois. Et je ne pense pas que la thèse
11 qui est proposée dans la demande de révision tienne
12 la route en termes de pouvoir isoler la Régie et
13 d'en faire un tribunal qui n'est là que pour
14 approuver des normes de fiabilité qui seraient
15 proposées par le Coordonnateur et qui seraient
16 entièrement contrôlées par le Coordonnateur. C'est
17 dénué de sens et ça devient une proposition, avec
18 respect, totalement absurde.

19 Essentiellement, ce qu'on vous dit, de la
20 part du Coordonnateur, c'est qu'il devrait y avoir
21 un rôle binaire que la Régie devrait jouer. Vous
22 êtes là pour adopter, vous êtes là pour refuser.
23 Puis, si vous refusez, vous pouvez demander de
24 faire des modifications puis là on va vous
25 représenter une nouvelle norme que vous pouvez

1 adopter ou que vous pouvez refuser. Ça, c'est le
2 rôle binaire que la demande de révision vous
3 demande d'incorporer dans le régime des normes de
4 fiabilité.

5 Ce qui est un peu choquant dans les
6 représentations du Coordonnateur, c'est comme de
7 dire que la Régie n'a aucune expertise en matière
8 de normes. Vous n'êtes pas les experts, donc vous
9 ne pouvez pas juger, vous, la Régie, de la
10 pertinence des normes qui vous sont présentées, ni
11 même des préoccupations des entités visées. C'est
12 ça le message que le Coordonnateur vous envoie.

13 Donc, c'est le Coordonnateur qui a
14 l'expertise et la Régie n'est pas en mesure de
15 contester l'expertise du Coordonnateur. C'est un
16 peu ce cercle vicieux dans lequel on aimerait vous
17 amener.

18 (14 h 00)

19 Et ça, évidemment, ça touche tout ce qui est
20 intervenant et entité visée. C'est la même
21 préoccupation, par exemple, que l'on aurait comme
22 entité visée comme producteur industriel important,
23 qu'on ne pourrait pas faire de représentations à la
24 Régie, parce que l'on n'est pas des experts
25 coordonnateurs. On n'est que des opérateurs de

1 groupes de production de plus de deux mille
2 mégawatts (2000 MW). On n'est pas des experts et la
3 fiabilité existe depuis des années au Québec et je
4 pense qu'on a démontré qu'au Québec, la fiabilité,
5 elle est là et lorsque l'on soulève constamment, de
6 la part du coordonnateur, le drapeau de
7 l'épouvante, que si on ne fait pas ça, il n'y aura
8 pas de fiabilité, je pense que l'on exagère et on
9 est en train de passer des messages qui ne tiennent
10 pas la route pour justifier une demande de révision
11 et je vais revenir.

12 Bien, je vais vous donner un exemple pour
13 les intervenants. RTA opère ses cuves, dans ses
14 usines d'aluminerie de manière continue. C'est-
15 à-dire que les cuves, si elles gèlent, ça coûte des
16 dizaines de millions de dollars pour réparer, pour
17 remettre en route. Il y a eu un incident il y a
18 quelques années, où on a perdu l'énergie pendant
19 quelques heures et ça a coûté cinquante millions de
20 dollars (50 M\$) pour remettre les cuves en marche.

21 Et on avait un argument, dans le dossier
22 3699, sur le délestage et on disait, nous, on ne
23 peut pas être forcés de délester nos groupes, si il
24 y a une panne au Québec ou si on nous demande...
25 Parce que, nous, nos cuves, on a nos opérations qui

1 sont prédominantes, c'est notre priorité et le
2 coordonnateur ne voulait pas reconnaître cette
3 priorité-là dans les discussions et le dialogue que
4 l'on avaient avec lui. Il a fallu intervenir devant
5 la Régie pour que la Régie reconnaisse que s'il y
6 avait une demande de délestage de la part du
7 coordonnateur, que ce délestage-là n'allait
8 affecter que les charges qui étaient reçues
9 d'Hydro-Québec. Il a fallu faire reconnaître ça par
10 la Régie.

11 Donc, si on n'a plus la possibilité de
12 demander à la Régie d'intervenir pour faire
13 préciser la portée des normes, pour tenir compte
14 des préoccupations, on se retrouve dans une
15 situation où le coordonnateur va imposer à toutes
16 les entités visées quelles qu'elles soient, les
17 normes qu'elle décidera d'appliquer et de faire
18 adopter et la PRC-024 en est un exemple éloquent.

19 La PRC-024, je vais revenir plus dans le
20 détail, parce que la proposition ou les
21 représentations faites par le coordonnateur sont, à
22 mon avis, incomplètes. Elles n'expliquent pas que
23 la norme PRC-024 avait une courbe de raccordement
24 de tension. La norme de la NERC était, avait en
25 annexe une courbe de tension pour laquelle notre

1 cliente RTA était conforme à cent pour cent
2 (100 %).

3 Le Coordonnateur a choisi d'intégrer, de
4 remplacer la courbe de la NERC, par la courbe du
5 Transporteur, de HQT, et la courbe d'HQT, RTA
6 n'était pas conforme pour certaines surtensions,
7 alors qu'elle était conforme en sous-tension et ça
8 emportait plusieurs problèmes et une nécessité
9 d'investissements importants, pourquoi? Pour se
10 rendre conforme à la norme d'HQT, avec les
11 centrales qui sont raccordées à son réseau, alors
12 que notre centrale, les centrales de RTA, ne sont
13 pas raccordées au réseau d'HQT. Première
14 distinction fondamentale dont la preuve a été faite
15 devant la première formation.

16 (14 h 05)

17 Et le coordonnateur n'a pas choisi de venir
18 expliquer ou déposer des études pour démontrer si
19 oui ou non, les préoccupations d'HQT pouvaient
20 avoir un impact sur les centrales de RTA. Ce n'est
21 pas à RTA de faire cette preuve-là. On nous
22 reproche le fait que l'on n'a pas fait cette
23 preuve. Ce n'est pas à RTA de faire la preuve,
24 c'est au Coordonnateur de faire cette preuve-là,
25 c'est son obligation en vertu de la Loi, que s'il

1 veut avoir une norme adoptée par la Régie, il doit
2 déposer, le cas échéant, tel que le prévoit la Loi,
3 des études sur la pertinence, notamment de modifier
4 la courbe raccordement pour utiliser celle de HQT.
5 Il a fallu faire un débat devant la Régie. Est-ce
6 que vous pensez qu'il y a eu un dialogue
7 constructif? La réponse c'est non.

8 On nous reproche de vouloir une courbe de
9 raccordement sur mesure, mais je vous sou mets
10 respectueusement qu'en voulant avoir la courbe de
11 raccordement de HQT, le Coordonnateur a choisi
12 d'avoir une courbe de raccordement sur mesure, soit
13 celle de HQT. Alors je vous sou mets
14 respectueusement où est l'indépendance du
15 Coordonnateur dans le rôle qu'il a joué au niveau
16 de la PRC-024.

17 Alors l'approche, de manière générale,
18 l'approche qui est proposée par le Coordonnateur,
19 par sa demande de révision, mène aux conséquences
20 suivantes. Il y aurait un cercle, moi, j'ai... vous
21 avez utilisé le mot « itération », moi, j'ai
22 utilisé un « cercle », un cercle perpétuel et
23 infini. Donc le Coordonnateur pourrait décider,
24 lui, de ne pas vous resoumettre une modification ou
25 d'en faire une autre différente de ce que vous

1 demandez de faire parce que lui, selon lui, ça ne
2 fonctionne pas dans son opinion. Donc on est en
3 train de désincarner le rôle de la Régie
4 complètement.

5 Le Coordonnateur voudrait se donner un veto
6 sur les normes à adopter, puis de la façon de les
7 modifier. Essentiellement, c'est ce que je lis de
8 la demande de révision. J'aimerais avoir un droit
9 de veto. Et l'autre conséquence, c'est qu'il y
10 aurait une absence de discrétion de la part de la
11 Régie. Il y aurait une absence de déférence pour le
12 rôle que la Régie doit jouer en vertu de 85.2 de la
13 Loi sur la Régie de l'énergie. Et ça amènerait un
14 processus totalement inefficace au niveau de
15 l'adoption de révision des normes. Et vous n'auriez
16 plus aucune discrétion pour demander ou imposer
17 certaines modifications qui tiendraient compte des
18 particularités de notre régime québécois.

19 Donc, quand je lis la demande de révision
20 et l'argumentaire du Coordonnateur, c'est à ça...
21 et je pense que c'est important pour nous de vous
22 donner un aperçu global parce que c'est à ça
23 qu'on... on serait assujetti si la Régie donnait
24 droit à la demande de révision du Coordonnateur. Il
25 pourrait se faire opposer des dossiers futurs, des

1 demandes futures sur le fait que : ah, non, la
2 Régie, vous n'avez pas le droit de demander des
3 modifications. C'est pas dans votre juridiction.
4 C'est à nous à décider de quelle façon est-ce qu'on
5 va articuler la modification! Et je dois vous
6 avouer que c'est une préoccupation qui est immense
7 de la part de ma cliente RTA comme entité visée,
8 que la Régie se ferait retirer une telle
9 discrétion, une telle juridiction au profit d'un
10 Coordonnateur qui serait le juge et partie pour
11 tout ce qui concerne les demandes d'adoption des
12 normes.

13 Non seulement ça, il faudrait revoir toutes
14 les décisions qui ont été rendues par la Régie
15 depuis deux mille neuf (2009) pour l'adoption des
16 normes. Il faudrait revoir l'ensemble du modèle de
17 fiabilité mis en oeuvre au Québec, parce qu'on
18 remettrait en question toutes les particularités
19 qui ont été traitées devant la Régie depuis deux
20 mille neuf (2009) et qui font partie notamment des
21 annexes Québec. D'ailleurs, à titre d'exemple, dans
22 un autre dossier de la Régie le Coordonnateur a
23 annoncé sa volonté de faire disparaître les
24 producteurs à vocation industrielle
25 (14 h 10)

1 Alors, on a travaillé pendant des années pour
2 développer un régime de fiabilité et le fait
3 d'avoir, dans le régime, une catégorie de
4 producteurs industriels, évidemment ça empêche le
5 Coordonnateur de pouvoir appliquer, de manière
6 large et globale, les normes de fiabilité, même si
7 l'application de ces normes là n'ont pas de sens
8 pratique pour un producteur à vocation
9 industrielle. C'est grave. Et ça fait partie, je
10 vous dirais respectueusement, d'une stratégie
11 globale de la part du Coordonnateur, de pouvoir
12 assimiler le régime québécois au régime américain.
13 Et d'éviter, dorénavant ou dans le futur, d'avoir
14 une meilleure emprise, pour éviter les distinctions
15 que la Régie a apportées pour la protection des
16 entités visées.

17 Et ce n'est pas la première fois que je le
18 dis devant la Régie, à propos de ces préoccupations
19 de RTA. Et les gestes concrets de Coordonnateur
20 sont le reflet, dans d'autres dossiers, de ce que
21 je vous dis présentement.

22 Je vais vous donner quelques exemples de
23 particularités qui ont été développées devant la
24 Régie. Donc, des modifications qui ont été
25 demandées et imposées par la Régie suite à des

1 représentations qui ont été faites par les
2 intervenants ou par ma cliente RTA, dont le bon
3 sens, dont le caractère concret et objectif a été
4 retenu malgré les oppositions et la contestation
5 vigoureuses du Coordonnateur.

6 Je vous ai parlé tout à l'heure de la
7 question du délestage. Vous aurez, dans la décision
8 D-2015-059, au paragraphe 634, cette référence aux
9 propos tenus par la Régie pour donner droit à la
10 caractérisation ou à la précision demandée par RTA
11 quant au fait que le Coordonnateur ne pouvait
12 demander à RTA de délester ses propres charges s'il
13 y avait une panne ou s'il y avait un incident dans
14 le réseau du Québec.

15 Même chose pour les déclarations
16 d'événements. Encore une fois, ma cliente est
17 appelée fréquemment à faire des interventions sur
18 ses cuves. Donc, ils démarrent les cuves, repartent
19 les cuves et c'est... dans la plupart des cas, ça
20 crée des perturbations de plus de deux cents
21 mégawatts (200 MW). Donc, le seuil étant de deux
22 cents mégawatts (200 MW) et si, à chaque fois qu'on
23 pose ce geste, il faudrait faire des
24 déclarations... des déclarations à l'ERO pour leur
25 dire qu'il y a eu des perturbations, à ce moment-là

1 on serait dans un système aussi de sanctions
2 possibles et de lourdeur administrative. Et nous
3 avons fait état de cette situation auprès de la
4 Régie et la Régie, dans le dossier, encore une
5 fois, dans la décision D-2015-059, au paragraphe
6 371, a confirmé que, pour les perturbations qui
7 résultaient des arrêts et des reprises de charge
8 dans les cuves, il n'y avait pas de déclaration à
9 faire en vertu des normes de fiabilité. Ce que le
10 Coordonnateur se refusait systématique de
11 reconnaître.

12 Môme chose pour le réseau raccordé,
13 directement ou non, au réseau RTP. Toutes les
14 lignes de RTA qui sont raccordées aux
15 interconnexions avec HQT ne sont pas RTP. Donc, ce
16 ne sont pas des lignes considérées RTP. Dans les
17 normes, on retrouve des qualifications, est-ce que
18 c'est raccordé directement au RTP ou pas... ou
19 c'est-tu raccordé au RTP? Donc, on pourrait dire,
20 raccordé au RTP, oui, les groupes de production
21 sont raccordés au RTP, aux lignes de HQT par les
22 interconnexions. Mais entre les groupes de
23 production et l'interconnexion, ce sont des lignes
24 ... il y a une connexion vers un... vers des
25 lignes, des installations RTP.

1 (14 h 15)

2 Nous avons demandé, encore une fois, au
3 Coordonnateur de préciser la portée de certaines
4 normes pour éviter de l'ambiguïté. Nous avons eu
5 droit à une fin de recevoir. Il a fallu que la
6 Régie intervienne pour que... demander au
7 Coordonnateur de préciser, dans ses définitions, ce
8 que veut dire « raccordé directement à des
9 installations RTP ou non », l'information
10 confidentielle au niveau des normes ERO et TOP.

11 On a fait une preuve dans le dossier 3699
12 relativement au fait que ma cliente RTA qui a des
13 liens commerciaux importants avec les différentes
14 entités d'HQ (Hydro-Québec) n'avait pas aucun
15 intérêt ni pour la fiabilité ni de manière
16 commerciale de transmettre des informations
17 confidentielles en temps réel sur ces groupes de
18 production individuelle, sur ces charges. Et la
19 Régie a donné raison à RTA dans la décision
20 D-2015-059.

21 Encore une fois, le Coordonnateur
22 s'opposait farouchement à cette demande. Et nous
23 avons un dossier présentement en cours, le dossier
24 R-4001 dans lequel le Coordonnateur est revenu à la
25 charge. Et le dossier va porter encore une fois sur

1 la transmission des informations confidentielles de
2 Rio Tinto.

3 Donc, ce sont quelques exemples. Je
4 pourrais vous en... passer la prochaine heure à
5 vous donner des exemples de particularités qui
6 touchent les différentes normes, qui ne touchent
7 pas nécessairement Rio Tinto Alcan, mais d'autres
8 entités visées, mais la Régie a joué un rôle
9 proactif pour imposer certaines modifications dans
10 son champ de compétence et dans sa juridiction pour
11 qualifier, interpréter les normes et mettre de côté
12 la portée de certaines normes pour des fins
13 particulières liées à la structure même de
14 l'industrie québécoise et la présence d'un
15 producteur à vocation industrielle important qui
16 est RTA.

17 Et vous n'avez pas ce modèle-là aux États-
18 Unis. Vous n'avez pas des RTA aux États-Unis, des
19 sociétés qui fabriquent à partir de leur propre
20 groupe de production. Donc, vous avez une structure
21 qui est totalement... qui est totalement différente
22 de ce qu'on peut retrouver en Amérique du Nord.

23 Donc, de manière générale, je vais terminer
24 sur ce volet-là en quelques mots, la demande de
25 révision du Coordonnateur, c'est une tentative peu

1 voilée de limiter la juridiction et la discrétion
2 judiciaire et les pouvoirs de la Régie. Ça découle,
3 à notre avis, d'une stratégie de gestes concrets
4 qui ont été posés par le Coordonnateur depuis les
5 dernières années de vouloir s'éloigner des
6 paramètres du modèle québécois qui avait été
7 approuvé dans la décision D-2011-068 dans le
8 dossier R-3699-2009 afin de s'aligner de manière
9 étroite avec le modèle américain, la NERC, sans
10 égard aux particularités du Québec.

11 Et ça découle, selon nous, de gestes
12 concrets que le Coordonnateur pose dans chacun des
13 dossiers devant vous, et c'est pour ça qu'on
14 intervient dans les dossiers d'harmoniser le régime
15 québécois au régime américain, en limitant la
16 juridiction et le pouvoir de la Régie. Il s'agit
17 d'un intérêt prédominant commercial de pouvoir
18 harmoniser le système québécois au système
19 américain, qui est une erreur fondamentale, parce
20 que notre système est distinct de celui au sud de
21 la frontière.

22 (14 h 20)

23 Donc, il est clair que de vouloir faire une
24 assimilation entre l'ERO aux États-Unis et le
25 Coordonnateur est boiteux, ne tient pas la route.

1 Lorsqu'on parle, on vous soumet la législation
2 américaine que la FERC « can't remand », bien, la
3 définition de « remand » c'est d'envoyer en
4 instance inférieure. Je pense que le Coordonnateur
5 n'est pas une instance inférieure. C'est pour ça
6 que je vous dis que le Coordonnateur veut jouer le
7 rôle de juge et partie.

8 La NERC est une instance inférieure et,
9 s'il y a des modifications à apporter ou d'autres
10 consultations, l'ensemble des joueurs de
11 l'industrie américaine se rencontrent, s'échangent
12 et travaillent sur des modifications à une norme et
13 soumettent à la NERC pour la faire approuver. Et
14 c'est totalement un modèle complètement différent
15 de ce qu'on a au Québec que ce que le système
16 américain est bâti.

17 Les intérêts... comme je vous expliquais,
18 les intérêts commerciaux d'Hydro-Québec viennent
19 jouer une place prépondérante dans la stratégie du
20 Coordonnateur. On n'a qu'à se rendre compte de la
21 volonté d'imposer la courbe de raccordement de HQT.
22 Et, la courbe de raccordement, vous l'avez adoptée
23 dans le dossier 3830, R-3830. HQT peut l'imposer à
24 tous ceux qui veulent se raccorder à son réseau, il
25 n'y a aucun problème. Et c'est ce qu'on avait dit à

1 la Régie, si vous voulez avoir une norme plus
2 sévère pour votre réseau, bien, vous pouvez
3 l'avoir, vous pouvez forcer les tierces parties qui
4 se raccordent à votre réseau HQT à une norme plus
5 sévère, mais n'imposez pas cette courbe de
6 raccordement à toutes les entités visées, même à
7 celles qui ne sont pas raccordées à votre réseau.
8 Et c'est ce que la Régie, la première formation, a
9 décidé, d'intervenir pour dire : « Vous n'avez pas
10 démontré l'impact des centrales, des groupes de
11 production qui ne sont pas raccordés à votre
12 réseau. Vous devez me faire la preuve que ça a une
13 pertinence. » Et je pense que le Coordonnateur
14 n'est pas heureux de devoir faire cette preuve-là
15 devant la Régie. Ce n'est pas à RTA de la faire.

16 Autre élément essentiel. Dans le dossier
17 3952, le Coordonnateur a proposé une modification à
18 la méthodologie pour identifier les installations.
19 Les lignes de transport de HQT qui sont
20 interconnectées au réseau de RTA étaient des lignes
21 RTP. Nos lignes sont non-RTP. De sorte que la
22 FAC-010, la FAC-011, la TPL-003, faisaient toutes
23 référence à des normes qui s'appliquaient au réseau
24 Bulk. Donc, RTA n'était pas préoccupée par
25 l'application de ces normes sur son réseau, à titre

1 de propriétaire de groupes de production.

2 Hors, avec le dossier 3952, les lignes non-
3 RTP de HQT sont devenues Bulk. Enfin, cinquante-
4 quatre (54) lignes non-RTP sont devenues Bulk,
5 quatre-vingt-douze (92) lignes RTP de HQT sont
6 devenues Bulk et cinquante-cinq (55) bancs de
7 condensateurs sont devenus RTP.

8 Et, lorsqu'on a posé des questions au
9 Coordonnateur, c'était le choix stratégique
10 commercial de HQT, en deux mille cinq (2005), de
11 construire des lignes Bulk, même s'ils n'avaient
12 pas l'obligation, mais qui ont été traitées comme
13 des lignes RTP, en ce qui concerne l'interconnexion
14 avec le réseau de RTA. Et, avec cette nouvelle
15 méthodologie, les lignes RTP devenues Bulk sont
16 assujetties à la FAC-010, à la FAC-011 et à la
17 norme TPL-003 qui est devenue la TPL-001. De sorte
18 que RTA était indirectement assujettie au défaut
19 triphasé alors qu'elle ne l'était pas avant.

20 (14 h 25)

21 Donc, la stratégie commerciale du
22 Transporteur, de construire, de concevoir son
23 réseau de manière plus robuste, a évidemment une
24 incidence importante sur le réseau de RTA, sur ses
25 limites sol, sur ses contrats avec les tiers. Mais

1 c'est le même réseau, ça n'a pas changé, on n'a pas
2 construit de nouvelles lignes, on a tout simplement
3 identifié les lignes RTP en lignes Bulk et je pense
4 que c'est important que vous compreniez ça
5 l'information qui est sous-jacente aux
6 interventions de RTA dans le dossier 3944. Enfin,
7 je n'ai pas entendu un mot sur cet aspect-là dans
8 la plaidoirie de mon confrère, ni dans son plan
9 d'argumentation, mais c'est ça qui a été prouvé,
10 démontré, devant la première formation et c'est
11 pour ça que la première formation a dit, on va
12 faire une particularité au niveau de ces normes-là
13 et on va tout simplement faire une particularité de
14 manière à ce que RTA, qui maintenant aurait à se
15 conformer aux interconnexions, aux exigences de la
16 FAC-010, la FAC-011 et de la TPL-001, au niveau des
17 défauts triphasés soit assujettie à cette exigence.

18 C'est ce qui a donné lieu, encore une fois,
19 à l'intervention de la première formation dans sa
20 discrétion pour imposer certaines particularités,
21 compte tenu que la structure avait été, évidemment,
22 mise en preuve par RTA et qu'il n'y avait aucune
23 preuve qui avait été faite par le coordonnateur sur
24 l'impact que ça pouvait avoir sur les entités
25 visées et c'est pour ça que la... Je vais terminer

1 là-dessus.

2 Le coordonnateur soulève fréquemment le
3 spectre des pannes pour dire, il y a eu des pannes,
4 la panne de deux mille trois (2003), il y a eu la
5 crise du verglas. Vous savez, la panne de deux
6 mille trois (2003) n'a pas affecté le Québec, en
7 raison du caractère asynchrone de notre réseau et
8 on dit toujours, puisque la panne de deux mille
9 trois (2003) a eu lieu, il faut améliorer nos
10 normes de fiabilité. Je vous dirais que le système,
11 nos normes de fiabilité ou le réseau en place au
12 Québec est très robuste, est très solide et à
13 chaque fois que l'on soulève le spectre de la
14 fiabilité, évidemment, ce n'est, je vous dirais,
15 qu'un argument qui est subjectif, parce qu'il est
16 souvent ni appuyé par de la preuve ou par des
17 études ou par quoi que ce soit et ce n'est pour
18 faire, je pense, pencher, je vous dirais,
19 l'adoption de normes encore plus sévères alors que
20 les normes actuelles confirment la fiabilité du
21 réseau en place au Québec. Même chose pour la crise
22 du verglas. On a reconstruit la part d'Hydro-Québec
23 un réseau encore plus robuste pour éviter une telle
24 situation catastrophique que l'on avait vécue en
25 quatre-vingt-dix-huit (1998).

1 On a fait référence à l'entente de deux
2 mille neuf (2009). L'entente de deux mille neuf
3 (2009) fait état que la Régie, avec la NERC et le
4 NPCC, s'engagent à développer conformément à leurs
5 procédures respectives, soit la NERC Reliability
6 Standards Development Procedure et la NPCC Regional
7 Reliability Standards Development Procedure des
8 normes de fiabilité applicables au Québec.

9 Bien, je vous dirais que depuis deux mille
10 neuf (2009), c'est le Coordonnateur qui a pris ce
11 rôle-là. Donc, quand je dis que le Coordonnateur
12 joue le rôle de juge et partie, bien, il le fait,
13 il développe des modifications qu'il vous propose
14 et c'est lui qui le fait.

15 (14 h 30)

16 La situation que vous avez devant vous
17 démontre que le dialogue n'est pas nécessairement
18 la situation qui prévaut dans tous les dossiers
19 devant la Régie. Il y a plusieurs situations ou
20 relations qui sont conflictuelles où c'est la façon
21 d'Hydro-Québec que l'on veut faire où ce n'est
22 pas..., c'est un refus. Et ça, je dois vous avouer
23 que c'est un enjeu important et c'est pour ça qu'on
24 se retrouve devant vous, la Régie, pour traiter des
25 particularités des enjeux qui découlent de

1 l'application des normes de manière générale, comme
2 le voudrait le coordonnateur.

3 On a fait état de la décision D-2011-068,
4 et vous allez retrouver dans notre plan
5 d'argumentation des passages un peu plus éloquent
6 que le simple paragraphe cité dans l'argumentation
7 du coordonnateur. Et je vais vous référer plus
8 particulièrement aux pages 10 et 11 de notre plan
9 d'argumentation dans lesquelles la Régie donne
10 toute la recette, les directives à suivre au
11 coordonnateur pour pouvoir développer le régime de
12 fiabilité au Québec. Et je vous référerai plus
13 particulièrement aux paragraphes 121, 122, 123, 127
14 et 128, je ne veux pas les relire, mais vous les
15 avez déjà cités dans notre plan.

16 Et je fais référence également à la
17 décision D-2015-059 qui donne clairement ouverture,
18 et je vous fais référence au paragraphe 143 où on
19 dit que la Régie... bon :

20 [...] Elle estime que c'est au moment
21 du traitement des demandes
22 d'approbation du Registre soumis par
23 le Coordonnateur et d'adoption des
24 normes des fiabilité que les entités
25 visées...

1 comme RTA

2 ... intervenant dans les dossiers de
3 traitement de ces demandes doivent
4 faire valoir leurs positions, afin que
5 le champ d'application des normes
6 ainsi que les informations présentées
7 dans le Registre des entités visées
8 soient suffisamment clairs en vue de
9 déterminer l'assujettissement des
10 entités visées.

11 C'est ça le rôle que la Régie a joué depuis le
12 début et c'est ça le rôle que la première formation
13 a joué dans les décisions qui ont été rendues.

14 Maintenant, je vais aborder la Loi de la
15 Régie de l'énergie au niveau des pouvoirs de la loi
16 conférés à la Régie en matière... de manière
17 générale et aussi en matière de gestion des
18 dossiers de normes de fiabilité.

19 La compétence générale de la Régie se
20 retrouve à l'article 31 et suivants de la loi. À
21 31, on y lit :

22 La Régie a compétence exclusive pour :

23 [...]

24 5- décider de toute autre demande
25 soumise en vertu de la présente

1 loi.

2 [...]

3 Donc, ça comprend également toute demande qui a
4 trait aux normes de fiabilité. 34 :

5 La Régie peut décider en partie
6 seulement d'une demande.

7 Elle peut rendre toute décision ou
8 ordonnance qu'elle estime propre à
9 sauvegarder les droits des personnes
10 concernées.

11 Ça vous donne une juridiction et une discrétion
12 très importantes pour accepter des positions ou des
13 préoccupations des intervenants ou de tiers qui
14 interviennent dans les dossiers.

15 35 :

16 La Régie peut faire les enquêtes
17 nécessaires à l'exercice de ses
18 fonctions et, à ces fins [...]

19 et caetera. Donc, lorsque la Régie demande au
20 coordonnateur de déposer des études, déposer de la
21 preuve additionnelle ou des informations
22 additionnelles pour l'adoption des normes,
23 l'article 35 vous donne toute cette latitude et
24 cette discrétion. Je n'ai pas entendu le
25 coordonnateur dans sa plaidoirie, son argument,

1 traiter de ses pouvoirs généraux que la Régie a en
2 vertu de la loi.

3 Donc, vous avez... vous avez évidemment le
4 pouvoir et le devoir lorsqu'il y a des situations
5 d'ambiguïté qui sont créées ou d'incertitude pour
6 l'application d'une norme, vous pouvez demander au
7 coordonnateur de vous fournir de l'information
8 additionnelle, de vous fournir des études
9 additionnelles.

10 (14 h 35)

11 Et lorsque j'entends le Coordonnateur me
12 dire : « Oui, mais le Planificateur pour ce qui est
13 de la norme PRC-024, bien c'est pas nous ». Ça me
14 fait sourire parce que lorsque le Coordonnateur
15 veut faire une preuve avec le Planificateur ou avec
16 HQT ou avec quiconque, la preuve est faite devant
17 la Régie dans les différents dossiers des normes
18 qui ont été faits devant vous.

19 Alors quand ça fait son affaire, il en fait
20 la preuve et quand il ne veut pas la faire, il dit
21 que c'est pas à moi à le faire, c'est pas nous, le
22 Coordonnateur. Je trouve cet argument très
23 difficile à concevoir d'un point de vue pratique,
24 pour un Coordonnateur dont la responsabilité est de
25 faire adopter des normes qui sont comprises par la

1 Régie, qui sont comprises par les entités visées et
2 qui respectent les particularités du régime
3 québécois.

4 Les articles 85.2 et suivants donnent des
5 pouvoirs spécifiques à la Régie en matière de
6 normes de fiabilité. Encore une fois, on a escamoté
7 l'article 85.2, qui précise que la Régie s'assure
8 que le transport d'électricité au Québec s'effectue
9 conformément aux normes de fiabilité qu'elle
10 adopte. Donc, comment est-ce que vous pouvez vous
11 assurer, si vous n'avez pas la juridiction pour
12 prendre des mesures, pour soit faire modifier des
13 normes, demander de l'information additionnelle,
14 des études additionnelles, pour vous assurer que ça
15 correspond aux critères et à l'énoncé qui est fait
16 pour protéger les entités visées et le régime
17 québécois qui a été adopté dans le dossier 3699?

18 85.6, les responsabilités du Coordonnateur.
19 Il a une responsabilité pour les normes, en vertu
20 de l'alinéa 2, de déposer des évaluations, de la
21 pertinence et des impacts des normes déposées. Et
22 j'ai de la difficulté à comprendre la résistance du
23 Coordonnateur de se faire demander une étude dans
24 la PRC-024 pour satisfaire la demande de la Régie,
25 alors que la Loi prévoit qu'il doit justifier les

1 normes qu'il dépose par des études... des
2 évaluations de la pertinence.

3 85.7 au niveau des pouvoirs de la Régie. La
4 Régie peut demander au Coordonnateur de la
5 fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en
6 soumettre une nouvelle aux conditions qu'elle
7 indique. Encore une fois, ça donne une juridiction
8 très large à la Régie, non pas de renvoyer la norme
9 au Coordonnateur pour lui dire : bien vous voudriez
10 faire des modifications, oui, ça peut faire l'objet
11 de certains dossiers. Mais lorsque la Régie décide
12 de modifier une norme comme elle l'a fait, par
13 exemple, pour la norme IRO et TOP en matière de
14 transmission d'information, la Régie, elle a fait
15 un texte, elle a rédigé le texte dans sa décision.
16 Et elle a dit au Coordonnateur : vous allez
17 modifier l'annexe Québec en incluant, pour les
18 normes pertinentes, le texte suivant. Et vous allez
19 me resoumettre la norme avec ce texte-là.

20 Et je comprends des commentaires de maître
21 Tremblay ce matin qu'il en a à la première
22 formation d'avoir indiqué dans ses conclusions
23 d'avoir adopté les normes avec les modifications
24 qui étaient proposées dans le cadre de la décision.
25 Alors que par exemple en deux mille quinze (2015),

1 la Régie avait indiqué : modifiez la norme et
2 retournez-moi le non-modifié avec ce que j'ai
3 demandé dans le cadre de la décision. Je vous... je
4 vous soumettrai respectueusement qu'on est dans
5 le... dans la procédure et non pas dans la
6 juridiction. Ça... c'est blanc bonnet ou bonnet
7 blanc. Et la première formation a deman... a
8 indiqué à chacune des normes - et je vais y revenir
9 - la Régie demande au Coordonnateur de faire les
10 modifications suivantes. C'est exactement la
11 manière dont la Régie a rédigé ses demandes dans le
12 cadre de la décision D-2017-110.

13 Donc est-ce qu'il y a eu, dans la décision
14 D-2017-110, une erreur de fait sérieuse et
15 fondamentale ayant un caractère déterminant sur
16 l'issue de la décision? Bien la réponse est : non.
17 (14 h 41)

18 La Régie a entendu, pour chacune des
19 normes, la preuve du Coordonnateur, souvent HQT
20 était là pour faire de la preuve également, a
21 entendu la preuve de RTA ou d'autres intervenants
22 et, à partir de la preuve, a décidé de quelle façon
23 la preuve était retenue, de quelle façon les
24 éléments qui étaient proposés étaient, oui ou non,
25 appliqués au niveau de la norme et, sinon, de

1 quelle façon que la norme devrait être modifiée.

2 Et les décisions découlent directement de
3 l'information qui était soumise à la Régie et, si
4 la Régie n'était pas satisfaite de l'information,
5 elle a demandé au Coordonnateur des études, comme
6 la PRC-024. « Vous allez me faire une étude, vous
7 allez me dire pourquoi c'est pertinent de prendre
8 la courbe de raccordement de HQT. » C'est ça que la
9 Régie a fait. Donc, c'est sa juridiction de ne pas
10 avoir appliqué, aveuglément, la demande qui avait
11 été faite par le Coordonnateur.

12 Est-ce que la Régie a commis une erreur de
13 droit ou des erreurs de droit sérieuses et
14 fondamentales? Avec respect, quant à la question de
15 transmission de documents à l'étranger, nous vous
16 soumettons que c'est la seule erreur de droit que
17 la première formation a commise. Je vais y revenir,
18 ça fait partie de la demande de révision de RTA.

19 Est-ce que la Régie a eu une absence de
20 motivation dans ses décisions? Je vous soumetts
21 respectueusement que, si vous reprenez la décision,
22 chacune des conclusions est motivée par la Régie.

23 Est-ce que la Régie a commis une erreur
24 manifeste dans l'interprétation des faits? Je pense
25 que les faits, au niveau de ce qui est allégué ou

1 repris dans la décision D-2017-110, reflètent la
2 preuve qui a été articulée devant... lors de
3 l'audience.

4 Est-ce que la Régie a omis de se prononcer
5 sur un élément de preuve important? La réponse
6 c'est, non, la Régie a rendu des décisions sur
7 chacun des éléments qui lui avaient été soumis.

8 Est-ce que la Régie a omis de se prononcer
9 sur une question de droit pertinente? Je vous
10 sou mets que la seule question de droit pertinente
11 qui découle de la décision c'est celle qui fait
12 l'objet de la demande de révision de RTA.

13 Essentiellement, ce sont les éléments qu'on
14 retrouve dans... les éléments que vous devriez
15 regarder en révision, en révocation d'une décision
16 de la première formation. Et, lorsque je regarde,
17 j'entends le Coordonnateur, il reproche à la Régie
18 d'avoir imposé des modifications, qui fait partie
19 de votre juridiction. Ce que j'entends, c'est que
20 vous auriez dû... la première formation aurait dû
21 demander au Coordonnateur de refaire ou de... de
22 lui proposer des modifications alors que cette
23 approche-là, comme je l'ai expliqué tout à l'heure,
24 est une approche totalement binaire. Et c'est
25 d'enlever à la Régie votre pouvoir et votre

1 juridiction d'imposer des modifications, le cas
2 échéant, sur la preuve qui a été véhiculée devant
3 vous. C'est ça qu'on reproche à la Régie.

4 On reproche à la Régie d'avoir demandé de
5 changer la TPL-003 pour TPL-001. Vous regarderez
6 dans la preuve du Coordonnateur, le Coordonnateur,
7 dans son tableau qui explique les changements
8 demandés, indique clairement à la Régie : « La
9 norme TPL-001..., elle va remplacer la TPL-001,
10 TPL-002, TPL-003, TPL-004, qui sont consolidées
11 sous TPL-001. » La norme faisait référence à la
12 TPL-003, la Régie a dit : « Oui, mais, si on
13 consolide les TPL-001, TPL-002, TPL-003 et TPL-004,
14 on va devoir faire référence à la TPL-001. » Est-ce
15 que c'est une erreur de juridiction? Ça m'apparaît
16 tellement grossier de la part du Coordonnateur de
17 vous soumettre cet élément-là comme une erreur de
18 juridiction alors que c'est lui-même qui l'a mise
19 dans sa preuve, la raison pour laquelle le TPL-001
20 remplaçait les quatre normes. Alors, ça démontre
21 l'absence de sérieux, de l'erreur de juridiction
22 commise par la première formation.

23 (14 h 46)

24 Donc, au niveau de la Loi, au niveau de la
25 Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie, c'est un

1 tribunal expert dans le domaine de l'énergie,
2 incluant les normes de fiabilité, vous avez des
3 experts à l'interne, vous avez des experts, la
4 NERC, la NPCC qui peuvent vous recommander, qui
5 peuvent vous assister au niveau du régime des
6 normes de fiabilité, au niveau de l'adoption des
7 normes. Vous devez vous assurer que le transport
8 d'énergie s'effectue conformément aux normes de
9 fiabilité que vous adoptez.

10 Donc, tout ce qui concerne le transport
11 d'énergie au Québec, c'est votre rôle, donc votre
12 discrétion. Vous devez tenir compte, et vous avez
13 tenu compte dans le passé des particularités au
14 Québec, de l'infrastructure de l'industrie
15 québécoise. Notre industrie québécoise est
16 distincte de l'industrie énergétique américaine, du
17 réseau, du maillage qui existe aux États-Unis.

18 Je vous parle aussi de toute l'éventail
19 de... les producteurs d'énergie, les transporteurs,
20 les distributeurs, tout ce qui a été dans les
21 années quatre-vingt (80) déréglementé aux États-
22 Unis et qui a dû faire évidemment... faire droit,
23 faire place à une réglementation en matière de
24 fiabilité encore plus importante pour tenir compte
25 de ces centaines de joueurs éparpillés à travers

1 les différents États. Vous avez aux États-Unis
2 un... vous n'avez pas d'équivalent du producteur à
3 vocation industrielle comme RTA. Donc, vous avez
4 une particularité importante que le Coordonnateur
5 doit tenir compte dans les normes qu'il demande de
6 faire adopter à la Régie.

7 La Régie, ce n'est pas une extension de la
8 FERC. Vous n'êtes pas assujetti aux lois
9 américaines. Puis vous n'avez pas à adopter mutatis
10 mutandis le régime de fiabilité américain. Vous
11 êtes habilité à faire des choix dans la preuve qui
12 vous est soumise. Et la Régie, en révision, les
13 tribunaux supérieurs ne doivent pas intervenir pour
14 se substituer à cette appréciation qui a été faite
15 par la Régie dans son rôle d'adoption des normes.
16 Enfin, pas dans le cas présent, il n'y a pas aucune
17 raison d'intervenir sur les demandes qui sont
18 formulées par le Coordonnateur.

19 Dans la décision D-2011-068, il est clair
20 que la Régie a indiqué au Coordonnateur qu'il
21 devait intégrer les différences régionales. Il est
22 clair qu'il a indiqué que les différences devaient
23 être codifiées par des annexes propres à chaque
24 norme. Et il est clair que les dispositions prévues
25 de la NERC ne sont pas adaptées au cadre législatif

1 en place au Québec. Donc, ça a été ça les grands
2 principes énoncés par la Régie dans la décision
3 D-2011-068.

4 Quant au champ d'application, on sait que
5 c'est le RTP au Québec. Le RTP est plus ciblé que
6 le BES aux États-Unis. Le BES a remplacé, en termes
7 de champ d'application, le Bulk aux États-Unis. Et
8 le Bulk est toujours évidemment... n'est pas
9 disparu pour autant dans la législation américaine.
10 Donc, une autre particularité importante que la
11 Régie doit tenir compte lorsqu'elle adopte des
12 normes.

13 (14 h 51)

14 Et finalement vous avez, je pense, tous les
15 éléments de la décision D-2017-110 pour conclure
16 que la Régie a exercé sa compétence. Elle a le
17 pouvoir d'obtenir des avis techniques et
18 recommandations du Coordonnateur ou autres parties
19 que le Coordonnateur. Vous avez le pouvoir de
20 modifier, de faire modifier les modalités des
21 normes proposées pour adoption par le
22 Coordonnateur. Et, essentiellement, vous n'êtes pas
23 un tribunal « rubberstamping » comme le
24 souhaiterait le Coordonnateur.

25 Au niveau de la preuve maintenant. Et, là,

1 je vais vous parler de la PRC-024. Donc, le
2 Coordonnateur voulait, dans le dossier 3944, et je
3 vais reprendre ses mots « faire approuver une
4 courbe de raccordement sur mesure, soit celle de
5 HQT ». Et je vais vous référer... Le Coordonnateur
6 dit qu'il y a une absence de preuve. Je vais vous
7 référer au paragraphe 299 et suivants de la
8 décision D-2017-110. Paragraphe 301, la Régie
9 constate :

10 ... qu'HQT est incapable de confirmer
11 que les surtensions transitoires de
12 plus de 1,4 pu peuvent se propager
13 jusqu'aux centrales de RTA. Elle
14 comprend des arguments d'HQT qu'une
15 propagation de ce phénomène sur le
16 réseau de RTA ne serait pas impossible
17 et que pour confirmer ses allégations,
18 HQT a besoin de réaliser des analyses
19 au préalable.

20 Et à 305 :

21 Par ailleurs, bien que la Régie
22 comprenne la pertinence d'appliquer la
23 nouvelle courbe proposée par le
24 Coordonnateur, elle note que par le
25 biais de cette nouvelle courbe, HQT

1 transpose ses exigences de
2 raccordement de centrales dans les
3 normes de fiabilité applicables au
4 Québec.

5 C'est sérieux, là. On veut imposer la façon de
6 faire d'Hydro-Québec à toutes les entités visées.
7 C'est ce qu'on cherche à faire.

8 Ceci a pour effet de rendre les
9 exigences d'HQT applicables à des
10 centrales raccordées ou non à son
11 réseau.

12 Les centrales de RTA ne sont pas raccordées au
13 réseau d'HQT.

14 À cet égard, la Régie juge important
15 de rappeler que les centrales de RTA
16 ne sont pas raccordées au réseau d'HQT
17 et précise que, pour cette
18 intervenante, un enjeu relatif à la
19 courbe de surtension demeure.

20 Alors, qu'est-ce que la Régie a fait? Elle a dit,
21 nous allons appliquer pour les éléments de la
22 courbe problématique la courbe de la NERC et nous
23 allons garder le reste de la courbe d'HQT qui ne
24 nous pose pas de problème et nous allons demander
25 au Coordonnateur une étude pour démontrer l'impact

1 de la courbe d'HQT sur les centrales qui ne sont
2 pas raccordées. C'est ça que la Régie a fait, la
3 première formation a fait dans l'audience de
4 R-3944.

5 Ça fait tout à fait partie de la
6 juridiction de la Régie de demander au
7 Coordonnateur de justifier la pertinence d'intégrer
8 dans les normes de fiabilité la courbe du
9 Transporteur. Je ne vois aucunement une absence ou
10 un excès de juridiction en fait ou en droit de la
11 part de la première formation. La décision ne plaît
12 pas au Coordonnateur probablement, mais ce n'est
13 pas parce qu'elle ne plaît pas au Coordonnateur
14 qu'elle devient une décision qui fait l'objet d'un
15 excès de juridiction.

16 Et ce n'est pas à RTA de faire cette étude-
17 là, c'est au Coordonnateur de la faire. C'est lui
18 qui a l'ensemble du réseau, qui est en charge de
19 l'ensemble du réseau au Québec.

20 (14 h 55)

21 Donc, est-ce qu'il y a eu de la preuve? Il
22 y a eu une preuve abondante qui a été faite par
23 RTA. Vous avez les lettres qui ont été déposées en
24 preuve, C-RTA-0017, C-RTA-0034. Vous avez le
25 contre-interrogatoire des représentants de HQT.

1 Vous avez l'interrogatoire de monsieur Marc Fortin,
2 de RTA, dans la transcription, la pièce A-0075. Le
3 contre-interrogatoire du représentant de HQT dans
4 la pièce A-0074, la transcription de la première
5 journée. Et monsieur Fortin s'est fait
6 interroger... contre-interrogé par le procureur du
7 Coordonnateur, aux pages 181... 161, pardon, à 165,
8 à la pièce A-0075.

9 Donc, essentiellement, ce que RTA est venue
10 démontrer à la Régie, c'est que, d'une part, elle
11 était affectée de manière importante par cette
12 courbe de raccordement et qu'il nécessiterait des
13 investissements importants, si elle devait y
14 adhérer entièrement. La Régie était sensible à
15 cette situation soulevée, dans la décision. La
16 courbe de HQT démontrait en preuve qu'elle était
17 plus restrictive que la courbe de... qui était
18 jointe à la norme de la NERC, RTA a démontré
19 qu'elle respectait la courbe de la NERC. HQT était
20 incapable de confirmer que certaines surtensions
21 transitoires pouvaient se dégager jusqu'aux
22 centrales de RTA, raccordées ou non à son réseau.
23 Il y a eu une preuve pour démontrer que les
24 centrales de RTA ne sont pas raccordées au réseau
25 de HQT. Il y a eu une preuve comme quoi il y

1 aurait... l'application de cette courbe de HQT
2 pourrait avoir des conséquences financières
3 importantes pour RTA et probablement d'autres
4 entités visées. Et il y a également de
5 l'argumentaire pour dire, HQT peut exiger des
6 normes plus sévères pour le raccordement à son
7 réseau mais que le Coordonnateur n'a pas imposé la
8 façon de faire de HQT à toutes les entités visées.

9 Et vous avez, au paragraphe 275, le
10 sommaire de la preuve du Coordonnateur. Vous avez,
11 aux paragraphes 282, 284, 86 et 88, la preuve... le
12 sommaire de la preuve de RTA. Vous avez la preuve
13 déposée par ÉLL. Et vous avez, aux paragraphes 291
14 à 294, un sommaire de la preuve de HQT. Et,
15 finalement, la motivation de l'opinion de la Régie
16 aux paragraphes 296 à 311.

17 Donc, essentiellement, la Régie demande au
18 Coordonnateur, lors du prochain dépôt, de déposer
19 une étude réalisée par le planificateur. Ce qu'elle
20 a le droit de faire en vertu de son pouvoir
21 général, de demander des informations
22 additionnelles aux entreprises réglementées, au
23 Coordonnateur, en vertu de l'article 35.

24 On peut également faire opposer cette
25 demande-là sur l'article 85.6.2, qui prévoit que le

1 Coordonnateur doit déposer à la Régie une
2 évaluation de la pertinence et des impacts des
3 normes déposées. Le Coordonnateur n'a pas fait cet
4 exercice dans le cadre de 3944. Au paragraphe 310,
5 et j'aimerais qu'on le lise, le paragraphe 310...
6 attendez, est-ce que c'est... 309, pardon. 309 se
7 lit :

8 Elle demande au Coordonnateur de
9 modifier comme suit la disposition
10 particulière relative à l'exigence E2.

11 308 :

12 [...], la Régie demande au
13 Coordonnateur d'inclure une annexe 3 à
14 l'Annexe Québec de la norme PRC-024
15 [...].

16 Et caetera. Pour traiter des éléments de la courbe
17 de raccordement. C'est exactement les pouvoirs que
18 la loi donne à la Régie, de demander au
19 Coordonnateur de modifier. C'est exactement ce que
20 la Régie fait aux paragraphes 308 et 309. Comment
21 peut-on vous dire que la Régie a excédé sa
22 compétence? Évidemment, on a escamoté 308 et 309,
23 on est allé directement dans les conclusions à la
24 fin. Mais c'est une question procédurale, je vous
25 dirais, blanc bonnet, bonnet blanc, plutôt qu'une

1 question de fond où la Régie dans la décision, par
2 exemple, D-2015 avait dit « incluez cette
3 modification et retournez-moi la norme. »
4 (15 h 01)

5 Dans la décision D-2017-110, la Régie a
6 dit : « J'adopte la norme avec les modifications
7 que je vous ai demandé de faire » aux paragraphes
8 308 et 310. C'est exactement le pouvoir que la
9 Régie a en vertu de la loi. Donc, aucun excès de
10 juridiction manifeste et fondamental dans ce que la
11 première formation a fait.

12 Quant aux normes FAC-010 et FAC-011, la
13 question du défaut triphasé. Je vous référerai à
14 un document qui est déposé sous la pièce C-RTA-034
15 qui est la preuve, la preuve que RTA a faite devant
16 la première formation, au paragraphe 50 de la
17 preuve où on fait référence à l'ordonnance 754 de
18 la FERC qui traite de la question de défaut
19 triphasé.

20 Et je vais vous le lire pour fins de
21 référence. On lit ce qui suit :

22 The Order No. 754 Data Request
23 required that Transmission Planners,
24 working with the Generator Owners,
25 Transmission Owners, and Distribution

1 Providers within their transmission
2 planning areas, assess their portion
3 of the Bulk Electric System (BES) for
4 locations at which a three-phase fault
5 accompanied by a protection system
6 failure could result in a potential
7 reliability risk.

8 Donc, c'est clair que le défaut triphasé, selon la
9 FERC, s'applique pour des installations Bulk.

10 Comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure,
11 RTA n'avait aucune préoccupation par rapport à la
12 FAC-010, la FAC-011 et la TPL-003 avant le dossier
13 3944 parce que les lignes de HQT étaient
14 identifiées comme RTP à l'interconnexion.

15 Mais, suite au dossier 3952, la preuve du
16 Coordonnateur, on a appris que ces lignes-là
17 étaient maintenant identifiées Bulk de sorte que
18 l'implication d'avoir des lignes Bulk à
19 l'interconnexion avait une incidence directe sur
20 les installations de RTA. On n'a pas changé les
21 lignes, on n'a pas ajouté des lignes, on ne les a
22 pas modifiées, c'est les mêmes lignes. Et la Régie
23 a été sensible, enfin, au préjudice que ça causait
24 à RTA d'avoir une obligation de considérer le
25 défaut triphasé au niveau de l'interconnexion, au

1 niveau de ses limites de transit, au niveau de ses
2 échanges commerciaux et des réserves qu'il faut
3 avoir pour tenir compte de défauts triphasés. Alors
4 que, factuellement, il n'y a eu aucun changement
5 physique dans les installations. Et je pense que la
6 Régie avait une discrétion d'intervenir compte tenu
7 de cette trame factuelle que je viens de vous
8 expliquer.

9 Nous avons interrogé le Coordonnateur...
10 Est-ce que vous voulez prendre une pause? Nous
11 avons interrogé le Coordonnateur pour lui demander
12 si des études avaient été faites, aucune étude
13 avait été faite par le Coordonnateur. Il y a une
14 preuve de la part de RTA pour confirmer que les
15 installations de RTA rencontraient la norme de
16 défaut monophasé. Et monsieur Fortin s'est fait
17 interroger longuement par le procureur du
18 Coordonnateur et par le procureur de la Régie sur
19 ces questions-là. Donc, la Régie a eu toute
20 l'information factuelle pour rendre sa décision
21 pour considérer l'ajout d'une particularité par
22 rapport à la norme FAC-010 et FAC-011.

23 (15 h 06)

24 Donc, compte tenu, telle que la preuve l'a
25 démontré, que les installations de RTA n'avaient

1 pas été conçues selon les mêmes critères de
2 performance que les installations d'HQT, compte
3 tenu que dès le départ, dans les années deux mille
4 (2000), les installations d'HQT ont été conçues dès
5 leur installation pour répondre au défaut triphasé,
6 compte tenu que la Régie a considéré que l'impact
7 du défaut triphasé a des conséquences importantes
8 sur les limites SOL des interconnexions entre RTA
9 et HQT et les obligations contractuelles étaient
10 concrètes, conséquences que le Coordonnateur a
11 reconnues en interrogatoire. Je lui ai posé la
12 question : « Est-ce que vous reconnaissez qu'il y a
13 des impacts pour RTA? », la réponse est oui. On
14 reconnaît qu'il y a des impacts, on ne peut pas
15 déterminer lesquels, l'amplitude, mais oui, ça a
16 des impacts.

17 Donc, la Régie a eu, dans sa décision D-
18 2017-110, la protection des intérêts légitimes
19 d'une entité visée qui n'a absolument pas
20 d'incidence sur la fiabilité comme le soulève mon
21 confrère devant vous. Il faut pas oublier que le
22 réseau de transport du Québec a toujours fonctionné
23 sans les normes de fiabilité qui ont été adoptées
24 dans le dossier 3699.

25 La décision est-ce qu'elle est motivée?

1 Oui, elle est très motivée. Vous avez, aux
2 paragraphes 87 à 113, la trame décisionnelle, vous
3 avez le sommaire de la preuve de RTA, vous avez le
4 sommaire de la preuve du Coordonnateur, vous avez
5 le sommaire de la preuve d'HQT, puis vous avez
6 finalement la décision de la Régie.

7 La Régie constate, dans sa décision, que
8 les études permettant d'évaluer l'impact concret
9 d'un tel critère sur les limites SOL ne sont pas
10 complétées. Donc, elle demande que des études
11 soient faites pour bien comprendre et voir l'impact
12 et qui peut faire ces études-là? Bien, c'est le
13 Coordonnateur.

14 Et au paragraphe 111, la Régie demande au
15 Coordonnateur d'ajouter aux annexes des normes FAC-
16 010 et FAC-011 des dispositions particulières
17 précisant que ces normes sont applicables au réseau
18 Bulk uniquement et ça fait partie des pouvoirs de
19 la Régie en vertu de 85.7. Il n'y a aucun excès de
20 juridiction manifeste ou fondamental dans le rôle
21 ou la décision jouée par la Régie au niveau des
22 conclusions tirées de la preuve qui a été soumise
23 devant elle.

24 J'aborderais la norme EOP qui fait partie
25 de la demande de révision de Rio Tinto.

1 Essentiellement, la loi sur les dossiers
2 d'entreprises au Québec protège les entreprises
3 québécoises de transmettre à une autorité étrangère
4 des documents. Donc, tout document.

5 Nous avons produit la jurisprudence pour
6 appuyer les décisions de nos tribunaux de la Cour
7 supérieure et de la Cour d'appel sur cette
8 question-là. C'est une question qui a fait l'objet
9 de plusieurs commentaires dans le dossier 3699. On
10 était très préoccupés, dans le dossier 3699 et on
11 n'était pas les seuls, on avait d'autres
12 intervenants qui étaient préoccupés par la
13 situation où des documents, des rapports d'audits,
14 par exemple, des documents qui découlaient de la
15 surveillance ou du processus de vérification des
16 installations, allaient se retrouver à la NERC, aux
17 États-Unis, devant une autorité étrangère.

18 (15 h 11)

19 Et cette obligation-là découlait du fait
20 que, d'une part, les auditeurs étaient des
21 représentants de la NERC ou du NPCC et que les
22 documents en question, qui étaient des documents
23 d'entreprise, allaient être transportés à
24 l'extérieur du Québec. C'est une loi qui existe,
25 une loi qui est large, de portée très large, qui

1 vient protéger les entreprises québécoises comme
2 d'autres provinces l'ont fait, d'être assujetti à
3 des demandes de documents de la part d'autorités
4 étrangères.

5 Et dans le contexte... le contexte du
6 dossier 3699, la Régie avait été... avait trouvé la
7 solution pratique pour éviter d'être en porte-à-
8 faux avec cette loi-là, c'est-à-dire que tous les
9 documents devaient être déposés à la Régie. Il y
10 avait un... un dépôt à la Régie, donc les documents
11 étaient conservés par la Régie et donc ils
12 n'étaient pas transmis à l'extérieur de la
13 juridiction du Québec.

14 On a soulevé le même problème par rapport à
15 la norme EOP, qui demande les déclarations... que
16 les déclarations d'événement soient transmises à
17 l'ERO, donc la NERC aux États-Unis. Et une
18 déclaration d'événement c'est un rapport, c'est un
19 document qui décrit un événement sur le réseau
20 d'une corporation.

21 Le Coordonnateur s'est objecté, a contesté
22 en disant : bien une déclaration d'événement c'est
23 pas comme un rapport de surveillance, un audit,
24 donc ça ne dérange pas le fait qu'on envoie la
25 déclaration, pour nous ça n'a pas d'incidence. Non

1 pas : est-ce qu'on viole ou non la loi. Et pourquoi
2 est-ce que le Coordonnateur prend une position qui
3 est, je vous dirais, contraire à la loi, à notre
4 avis? Bien Hydro-Québec s'assujettit volontairement
5 à la NERC, comme membre du NPCC. Donc je présume,
6 s'ils doivent envoyer des documents aux États-Unis,
7 ils le font. C'est son choix. Mais c'est pas le
8 choix de ma cliente RTA. Il y a une loi qui existe
9 et ma cliente veut la faire respecter.

10 Et le Coordonnateur devrait, dans son rôle
11 d'indépendance, appuyer les entités visées sur la
12 transmission de documents à l'étranger. Alors ce
13 que j'entends c'est qu'on conteste les positions
14 comme celle qui a été proposée par RTA. Non
15 seulement dans le dossier 3944, mais dans le
16 premier dossier.

17 On avait proposé à la Régie une solution
18 hybride pour tenir compte des intérêts d'autres
19 entités visées comme Hydro-Québec. Puis on avait
20 dit : si vous voulez transmettre volontairement le
21 document à l'ERO, à la NERC, qui est une autorité
22 étrangère, bien vous pourrez le faire. La norme va
23 le refléter, tel que la proposition qui avait été
24 faite par RTA.

25 Mais pour les entités visées qui veulent

1 respecter la Loi, qui doivent respecter la Loi, on
2 demandait de pouvoir confirmer qu'on n'avait pas
3 d'obligation, qu'on allait déposer les déclarations
4 d'événement à la Régie. La Régie, la première
5 formation a rendu une décision pour dire : bien
6 c'est pas l'autorité étrangère qui demande la
7 transmission de documents, c'est moi, la Régie, qui
8 demande aux entités de transmettre les documents à
9 l'étranger. Donc la loi ne s'applique pas.

10 Alors je vous soumetts respectueusement que
11 c'est une erreur de droit manifestement,
12 fondamentale. Pourquoi? Parce que c'est pas la
13 conséquence de la décision de la Régie qui nous
14 amène à transmettre les documents à l'étranger,
15 c'est la norme. Une fois que la norme est adoptée,
16 la norme dit, qui est une norme issue de la NERC :
17 vous devez transmettre à l'ERO, qui est une
18 entité... autorité étrangère, les documents de
19 l'entreprise. Donc il y a une obligation de
20 transmettre des documents à l'autorité étrangère
21 par le biais de la norme et cette norme-là, c'est
22 une norme qui émane de la NERC. La NERC est une
23 autorité étrangère, en vertu de la loi sur les
24 dossiers d'entreprise.

25 Et c'est là l'erreur fondamentale en droit,

1 c'est d'avoir dit : bien c'est pas l'autorité
2 étrangère qui demande la transmission du document,
3 c'est la Régie, c'est pas vrai. La Régie ne fait
4 qu'adopter la norme.

5 (15 h 16)

6 C'est l'autorité étrangère qui doit devoir
7 recevoir les documents d'une corporation
8 québécoise. Et j'ai voulu vous illustrer mon propos
9 par la jurisprudence et je vous ai mis plusieurs
10 arrêts de la cour d'appel et de la cour supérieure
11 qui traitaient de demandes d'autorités, ou
12 d'autorisations par lettre rogatoire d'interroger
13 les témoins au Québec. Et ça c'est légal.

14 Un tribunal américain peut dire je veux
15 interroger Jean-Olivier Tremblay et la cour
16 supérieure va permettre l'interrogatoire d'un
17 témoin de fait au Québec. La nuance c'est que
18 lorsque l'avocat qui interroge demande des
19 documents là on peut faire une objection. Pour dire
20 non, non, non, vous ne pouvez pas demander des
21 copies de documents ou des documents pour être
22 transmis à l'extérieur du Québec.

23 Et c'est ce que la jurisprudence a reconnu,
24 la portée de la Loi elle est très large et bien
25 que, bien qu'un tribunal, la cour supérieure ou la

1 cour aie accepté l'interrogatoire ça veut pas dire
2 que la cour supérieure qui a accepté un
3 interrogatoire d'un témoin de fait au Québec a
4 accepté ou permis la transmission de documents à
5 l'étranger, à une autorité étrangère. Et c'est
6 exactement l'analogie qu'on a ici.

7 Lorsque la première formation dit c'est moi
8 la Régie qui autorise, la Régie n'autorise rien
9 dans sa décision. Elle ne fait qu'adopter la norme
10 et c'est au moment où l'entreprise québécoise doit
11 transmettre le document qu'elle peut s'objecter à
12 transmettre le document à une autorité étrangère.
13 Et si l'entité québécoise ne transmet pas le
14 document il y a deux conséquences possibles. La
15 première c'est qu'elle contrevient à la norme puis
16 la deuxième si elle le fait contrevient à la Loi.

17 Donc, l'entreprise est prise dans un
18 paradoxe ou damn you do, damn you don't. Et ce
19 n'est pas la décision de la Régie, de la première
20 formation qui va permettre d'évacuer ce paradoxe.
21 Il va y avoir une conséquence pour une entreprise
22 qui n'envoie pas son document à l'ERO en vertu
23 d'une norme ou il va y avoir une conséquence à
24 l'entreprise qui l'envoie en vertu de la Loi sur
25 les dossiers d'entreprises.

1 Alors je vous réfère à notre plan
2 d'argumentation au paragraphe 21 qui vous, qui
3 reprend exactement la manière dont la Régie avait
4 traité ce problème là qui est exactement le
5 problème qu'on a avec la norme EOP-004. Il n'y a
6 aucune raison d'appliquer une, un protocole
7 différent relativement à la norme FAC-002 et la
8 norme EOP-004 et il est nullement question dans la
9 Loi sur les dossiers d'entreprises de faire une
10 distinction sur la nature du document comme tente
11 de le faire le Coordonnateur pour justifier le fait
12 qu'on pourrait le faire ou qu'on devrait le faire.
13 Et encore une fois quand je vous dis que le
14 Coordonnateur n'appuie pas le respect de la Loi sur
15 les dossiers d'entreprises, dans son argumentaire
16 le Coordonnateur dit que la première formation a
17 bien, s'est bien comportée en droit. Donc on ne
18 devrait pas intervenir.

19 (15 h 21)

20 Alors pour ces raisons sur les arguments
21 sont bien développés dans l'argumentaire et la
22 demande de révision à notre avis, nous avons
23 justifié le fait qu'il y a une erreur de droit de
24 la part de la première formation qui doit faire
25 l'objet d'une révision par le présent panel.

1 Et ce que nous proposons, c'est le texte
2 que nous avons soumis à la Régie lors de
3 l'audition, qui est un texte avec une solution
4 hybride. Et je pense que ça rejoint les
5 préoccupations de notre cliente qui veut respecter
6 la Loi sur les dossiers d'entreprise et d'autres
7 entités visées qui voudraient volontairement
8 envoyer leurs documents à une autorité étrangère.

9 En conclusion, je pense que vous avez tous
10 les éléments devant vous pour conclure qu'il n'y a
11 pas eu d'erreur manifeste en fait ou une erreur de
12 juridiction de la part de la première formation en
13 ce qui concerne l'adoption et les modifications
14 demandées aux normes PRC-024 et aux normes FAC-010
15 et FAC-011, en ajoutant une mention, une
16 particularité à leurs annexes Québec respectives.

17 La première formation a agi dans le cadre
18 de ses pouvoirs dévolus par la Loi sur la Régie de
19 l'énergie, tout comme les autres bancs de la Régie
20 l'ont fait dans tous les autres dossiers soumis
21 pour adoption des normes.

22 Le fait de donner aval à la demande du
23 Coordonnateur serait de créer un régime qui ferait
24 en sorte que la Régie ne serait qu'un approbateur
25 des normes de fiabilité et que le Coordonnateur se

1 retrouverait à être le juge et partie de ce que lui
2 veut vous proposer et faire adopter. Ce qui est un
3 non-sens. C'est une absurdité totale en vertu de la
4 Loi et pour la protection du régime de fiabilité au
5 Québec, et surtout la protection des intérêts
6 légitimes des entités visées autres que les entités
7 d'Hydro-Québec.

8 Si on veut maintenir un équilibre au niveau
9 du régime de fiabilité, au niveau des
10 particularités de l'industrie québécoise, la Régie
11 a un rôle prédominant à jouer dans sa juridiction
12 de s'assurer de pouvoir intervenir, d'entendre la
13 preuve des intervenants et de s'assurer que
14 lorsqu'on demande l'adoption d'une norme de savoir
15 quel est l'impact de la norme, elle impacte qui, de
16 quelle façon et pourquoi, est-ce que c'est vraiment
17 un impact qui peut avoir un effet sur la fiabilité
18 ou quelles sont les conséquences financières?

19 Il ne faut pas oublier que la cliente ne
20 peut pas mettre dans ses tarifs les coûts de
21 fiabilité, parce que ça coûte des centaines et des
22 millions de dollars pour se mettre à niveau aux
23 normes. Ce n'est pas un coût qui rentre dans nos
24 tarifs. On n'a pas de tarif. On n'est pas une
25 entreprise réglementée. Donc, on ne peut pas se

1 payer le luxe de faire des lignes Bulk alors qu'on
2 aurait besoin des lignes RTP ou non RTP pour faire
3 fonctionner notre réseau, en d'autres mots.

4 Le modèle commercial de RTA pour les fins
5 d'un producteur industriel n'est pas celui d'une
6 société comme Hydro-Québec qui a une importance qui
7 est notoire sur la charge locale, sur les... son
8 rôle. Mais que ce n'est pas le rôle d'une société
9 comme un producteur à vocation industrielle comme
10 RTA.

11 (15 h 26)

12 Donc, la décision de la première formation
13 est motivée, est clairement motivée sur les faits
14 qui lui ont été soumis et rentre dans sa
15 juridiction pour tout ce qui est des normes, tel
16 que soulevé par le Coordonnateur dans sa demande de
17 révision.

18 Et je n'ai pas commenté certaines des
19 normes mais les mêmes arguments peuvent s'appliquer
20 mutatis mutandis aux autres normes qui font l'objet
21 de la demande de révision.

22 Et je vous soumettrai également que la
23 correction de la coquille, avec tout le respect,
24 bien, ça découle de la preuve qui a été faite par
25 le Coordonnateur. Et la Régie a dit : « Oui, on va

1 juste modifier le terme " TPL-003 " par TPL-001
2 parce que la TPL-001 remplace les quatre normes. »
3 Donc, je suis un peu... je suis un peu surpris de
4 l'intervention du Coordonnateur à ce niveau-là,
5 pour dire à la Régie qu'elle n'avait pas le droit
6 de venir faire une correction d'une coquille dans
7 une norme.

8 Et, finalement, je pense que la Régie doit
9 intervenir au niveau de l'obligation qui découle de
10 la norme EOP-004 de manière à ce que les entités
11 visées ne soient pas obligées de transmettre des
12 documents d'entreprise ou les documents tels que
13 définis par la loi à une autorité étrangère. Alors,
14 ça termine les commentaires que j'avais. Je suis
15 disponible pour toute question.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Parfait. Merci, Maître Grenier. Bon, Maître
18 Grenier, on est fatigué. Alors, je pense qu'on va
19 prendre une longue pause jusqu'à demain matin. La
20 formation va certainement avoir des questions pour
21 vous, donc, évidemment, on s'attend à ce que vous
22 soyez là demain matin. Évidemment, les
23 représentants du Coordonnateur. Donc, on se revoit
24 demain matin à compter de neuf heures (9 h). Merci.

25

1

FIN DE L'AUDIENCE

2

3

SERMENT D'OFFICE :

4

5

Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

6

certifie sous mon serment d'office que les pages

7

qui précèdent sont et contiennent la transcription

8

exacte et fidèle des notes recueillies au moyen du

9

sténomasque, le tout conformément à la Loi.

10

11

12

ET J'AI SIGNÉ:

13

14

15

16

17

CLAUDE MORIN (200569-7)